

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

9295. — 22 décembre 1969. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la France est, avec la Grèce et l'Espagne, l'un des trois pays où les langues ethniques ne font pas l'objet d'un enseignement régulier dans les zones où elles sont traditionnellement en usage dans la population. Les dispositions, dans leur application concrète, déjà limitées de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951, ont été réduites. Celle-ci prévoyait par exemple la création d'un poste d'assistant de catalan à la faculté des lettres de Montpellier. Il n'a jamais été créé. Pour l'année 1969-1970, le texte relatif à l'organisation des études et des enseignements universitaires précise que l'horaire hebdomadaire maximum d'une unité de valeur est de 4 heures, l'horaire minimum de 3 heures. Le poste d'assistant de catalan n'ayant pas été créé, il est évident que l'enseignement du catalan ne peut bénéficier d'un horaire hebdomadaire de 3 heures. L'enseignement du catalan en Roussillon est donc condamné. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour organiser l'enseignement, à tous les niveaux, de la langue et de la civilisation régionales, dans les régions occitane, basque, roussillonnaise, en Bretagne, en Corse, etc., et en particulier, s'il n'estime pas devoir : 1° organiser, dans les régions possédant une langue caractérisée, pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degré, un enseignement facultatif mais partout possible des langues régionales; 2° créer une option (langue et culture régionales) dans le 2<sup>e</sup> cycle avec sanction correspondante dans les examens et diplômes de fin d'études (même régime que les autres options de langue vivante); 3° pour l'enseignement supérieur, créer l'assistantat de langues régionales et permettre aux facultés d'organiser elles-mêmes l'étude des langues régionales;

\* (1 f.)

4° former des maîtres à l'enseignement régional; 5° à tous les niveaux d'enseignement dans toutes les régions de France, intégrer des éléments concernant la région dans les programmes généraux d'histoire et géographie, de littérature et d'éducation artistique.

9296. — 23 décembre 1969. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les récentes informations parues dans un grand quotidien américain suivant lesquelles, tout en poursuivant la politique d'embargo à l'égard d'Israël, notre pays s'approprierait à vendre cinquante avions de type Mirage, deux cents chars lourds et d'autres armements modernes à la Libye. Cette politique, si elle était confirmée, serait de nature à créer un grave déséquilibre des forces au Moyen-Orient. Il lui demande : 1° si les négociations entreprises avec la Libye comportent effectivement des aspects militaires et lesquels; 2° dans l'affirmative, comment une politique de livraison d'armement à un pays lié à des états belligérants, peut se concilier avec une politique de recherche de la paix.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

9306. — 23 décembre 1969. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants devenus aveugles après leur retour à la vie civile, et lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'étendre à cette catégorie l'allocation accordée par la loi du 8 juillet 1948 en faveur des aveugles civils qui se sont

enrôlés dans la Résistance. Il juge que cette mesure serait moralement souhaitable et souligne que le nombre des bénéficiaires ne s'élevait qu'à environ 1.200 personnes, pour la plupart soldats de la guerre 1914-1918, donc âgés de plus de 70 ans, et qui se sont acquis la reconnaissance du pays.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

9304. — 23 décembre 1969. — M. Le Bault de la Morinière expose à M. le Premier ministre qu'un nombre de plus en plus important d'organismes aux vocations mal définies s'adressent aux mairies pour effectuer des enquêtes socio-économiques. Ces enquêtes se chevauchent et ont particulièrement pour effet de donner aux secrétaires de mairies un surcroît de travail pour lequel ils ne perçoivent aucune rémunération. Il lui demande s'il peut lui fournir la liste des organismes habilités à effectuer de telles enquêtes, qui perçoivent directement ou indirectement des subventions de l'Etat. Ils souhaiteraient en particulier savoir si une partie de ces subventions ne peut être versée aux mairies qui font effectivement le travail demandé, les enquêteurs de ces organismes se contentant de collationner les résultats.

9305. — 23 décembre 1969. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le Premier ministre que la caisse centrale de crédit hôtelier a fait savoir dernièrement à de nombreux rapatriés d'Afrique du Nord que leurs dossiers de prêt n'avaient pu à ce jour être soumis à l'appréciation de la commission économique centrale, seule compétente pour statuer pour les crédits de l'espèce. En effet, cette dernière avait décidé d'ajourner l'examen de ces demandes dans l'attente d'un accord à intervenir entre les ministères intéressés en ce qui concerne toute attribution d'aides complémentaires à des rapatriés bénéficiant des mesures de protection juridique au titre de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969. En conséquence, il lui demande à quelle date interviendra un accord entre les ministères intéressés, afin que les rapatriés puissent avoir le plus rapidement possible à leur disposition les prêts complémentaires qu'ils ont sollicités.

9313. — 23 décembre 1969. — M. Georges Caillau signale à M. le Premier ministre que l'épidémie de grippe a causé dans les services publics de telles perturbations, que la vie de la nation a été durant le mois de décembre 1969 considérablement ralentie. La S.N.C.F. et les P.T.T. notamment ont éprouvé de sérieuses difficultés du fait de la grippe pour effectuer un travail normal. Il est indéniable que cette épidémie a considérablement nui à l'économie nationale. En conséquence, il lui demande, si pour éviter le retour l'année prochaine de tels inconvénients pour la vie nationale, il n'envisage pas de rendre obligatoire la vaccination contre la grippe, pour toutes les personnes des services publics nationaux, cette vaccination devant intervenir, en tout état de cause, avant le mois d'octobre 1970.

Jeunesse, sports et loisirs.

9326. — 24 décembre 1969. — M. Danilo appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le fait que plusieurs régions de France pratiquent d'une manière régulière les joutes nautiques. La fédération française des joutes organise,

d'ailleurs, un championnat de France annuel. Malgré l'intérêt évident que présente ce sport, dont le caractère viril est incontestable, ceux qui l'exercent ne reçoivent aucune aide de la part des pouvoirs publics, sinon une aide — malheureusement limitée — qui leur est fournie par certains départements et certaines communes. A une période où le Secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, et le ministère de l'éducation nationale, ont manifesté tout l'intérêt qu'ils attachent au développement de la natation scolaire, il apparaîtrait souhaitable que cet intérêt se manifeste par l'appui qui devrait normalement être apporté aux joutes nautiques. Ce sport, pratiqué avec régularité dans une grande partie de la France — et spécialement dans tout l'Est et le Sud-Est de notre pays — est un sport particulièrement populaire auquel s'adonnent de très nombreux jeunes. Il lui demande avec insistance s'il n'estime pas que les joutes nautiques devraient faire l'objet d'une reconnaissance officielle en tant que sport national.

### AFFAIRES ETRANGERES

9297. — 23 décembre 1969. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est maintenant prêt à signer et à ratifier la Convention européenne sur les fonctions consulaires, qui a été conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe.

9298. — 23 décembre 1969. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est maintenant prêt à ratifier la Convention européenne, dans le domaine de l'information, sur le droit étranger, qui a été conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe.

9299. — 23 décembre 1969. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est maintenant prêt à ratifier la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (1969), qui a été conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe.

9300. — 23 décembre 1969. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard des propositions faites par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur la coopération européenne entre les autorités communales et régionales en général et quelle est son attitude particulière à l'égard du projet de convention relatif à la coopération européenne des pouvoirs locaux et à l'égard de la création, à titre permanent, d'un comité de coopération pour les questions municipales et régionales.

### AGRICULTURE

9293. — 22 décembre 1969. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences, qu'entraîne pour les exploitants-scieurs le blocage des prix des bois de pin maritime par suite de l'interdiction de répercuter les hausses de bois sur pied pour les entreprises ayant souscrit un contrat de programme. L'administration a, jusque-là, contesté que la hausse des cours internationaux ait eu une influence sur les prix intérieurs du marché des bois, malgré les effets de la dévaluation du franc et de la réévaluation du mark. Il lui signale pourtant, à titre d'exemple, que des acheteurs étrangers, et en particulier allemands, achètent actuellement en France des bois sur pied à des prix correspondant aux cours mondiaux, ce qui, avec les avantages qui leur sont procurés par un change favorable, aboutit en fait à majorer le cours des bois sur pied, dans certaines régions, de 20 à 30 p. 100 par rapport à ce qu'il était avant la dévaluation. Devant l'inquiétude manifestée par les exploitants-scieurs qui risquent d'en être réduits à importer des bois de remplacement à un prix de revient très supérieur à celui des bois français qu'on aura laissé partir à l'étranger — opération qui se traduira par une perte sensible de devises — il lui demande s'il ne pourrait pas remédier à cette grave situation, notamment après avoir engagé avec les représentants de la profession, le dialogue que ceux-ci estiment indispensable pour aboutir à une réelle information sur la conjoncture économique relative au bois, dans chaque région.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9302. — 23 décembre 1969. M. Tisserand expose à M. le ministre des anciens combattants que, durant les mois de septembre, octobre et novembre 1944, dans la zone des combats pour la libération des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du territoire de

Belfort, de nombreux patriotes résistants appartenant à des réseaux ou membres des F. F. I. ont été arrêtés par les Attemands, soit : au cours de missions, soit en se déplaçant à la suite de la dispersion des maquis cernés par l'occupant, soit pour une aide apportée à la résistance ou aux troupes alliées, soit pour tentative de franchissement du front ou de la frontière Suisse, etc. La plupart de ces résistants ont été d'abord incarcérés dans des prisons à Belfort, Montbéliard, quelques fois à Mulhouse, ont ensuite été déportés vers l'Allemagne où ils ont été affectés dans des prisons et camps dans des conditions de rigueur, sans aucune commune mesure avec celles imposées aux personnes contraintes au travail. Certains ont bénéficié avec juste raison du titre de déporté résistant, alors que d'autres, faisant partie des mêmes convois, déportés dans les mêmes lieux ou dans des lieux identiques, se sont vu refuser catégoriquement ce titre sous prétexte que le lieu de déportation ne figurait pas sur la liste officielle des camps ou prisons. Pour autant, la qualité d'interné résistant ne leur a cependant pas été attribuée, sous prétexte que la durée de l'internement dans une prison française était inférieure à 90 jours et ceci en contradiction avec les dispositions de l'article L 273 du code des pensions militaires d'invalidité qui prévoit la détention « quel qu'en soit le lieu », les intéressés ayant été arrêtés pour des actes qualifiés de résistance à l'ennemi en septembre, octobre ou novembre 1944 et libérés en avril ou mai 1945, soit après une détention dépassant souvent six mois. Le statut de « personnes contraintes au travail » proposé par l'administration ne correspond en aucune façon à la situation qui a été celle des intéressés. Les commissions départementales réunies pour la délivrance des titres de déporté et interné résistant, mal informées, semble-t-il, n'ont pas été à même de juger équitablement, créant ainsi une différence de traitement aussi flagrante que révoltante entre les résistants remplissant les conditions prévues aux articles R 286, R 287 et suivants et dont le statut est défini par les articles L272 et 273 du code. M. Tisserant demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser l'injuste discrimination dont sont victimes les personnes concernées et leur permettre de bénéficier du statut auquel, en toute logique et en toute équité, elles sont en droit de prétendre.

9315. — 23 décembre 1969. — M. Griotteray rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les termes de sa question n° 7345, à laquelle il n'a pas été répondu. La quasi-totalité des membres du Gouvernement ayant répondu à une question analogue, il lui demande s'il ne pourrait lui fournir, en ce qui le concerne, les éléments de réponse qui permettraient de dresser enfin un bilan des activités d'information de chaque ministère.

#### DEFENSE NATIONALE

9307. — 23 décembre 1969. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que son collègue M. le ministre de la justice a déclaré, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 5 novembre 1969, que le Gouvernement avait décidé de permettre l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, médailles militaires et titulaires de quatre titres de guerre. Il se félicite de cette décision et lui demande si des conditions d'attribution de la Légion d'honneur plus favorables pourraient également être fixées en ce qui concerne les déportés et les internés résistants. Les articles R 39 à P 45 du code de la Légion d'honneur prévoient dans quelles conditions celle-ci peut être attribuée aux mutilés de guerre et aux déportés résistants. Ces conditions sont variables suivant qu'il s'agit de mutilés dont le degré d'invalidité est au moins égal à 65 p. 100 ou est de 100 p. 100. Malgré ces conditions particulières, de nombreux déportés résistants n'ont pu obtenir une distinction dans l'ordre national de la Légion d'honneur. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que, par exemple, chaque période de six mois entre l'arrestation et la libération soit, pour les déportés et internés résistants, assimilée à un titre de guerre pour l'attribution de la Légion d'honneur.

#### ECONOMIE ET FINANCES

9294. — 22 décembre 1969. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la plupart des conventions fiscales pour éviter les doubles impositions, signées entre la France et un pays étranger, prévoient que les revenus provenant de l'exploitation des compagnies de navigation maritimes et aériennes,

ne sont, sous certaines conditions, imposées que dans l'Etat sur lequel se trouve le siège de la direction effective de ces entreprises. L'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, instituant une participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, vise toutes celles employant habituellement plus de cent salariés, quelle que soit la nature de leur activité et de leur forme juridique (article 1<sup>er</sup>). La même ordonnance précise que la réserve spéciale est calculée « sur le bénéfice réalisé en France (...) tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés... » (art. 2). Il lui demande si une entreprise de navigation maritime ou aérienne, normalement exonérée d'impôt en France pour ses activités en France, par l'intermédiaire d'un établissement stable en France, est cependant soumise au régime de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou si, au contraire, elle doit être considérée comme n'entrant pas dans le champ d'application de ce texte.

9303. — 23 décembre 1969. — M. Le Bault de la Morinière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que trois frères germains exploient en commun, depuis plusieurs années, une exploitation agricole, formée de la réunion de plusieurs exploitations, d'une contenance de 52 hectares environ. Le cheptel mort et vil leur appartient indivisément et ils possèdent en banque un compte commun à leur nom à eux trois. Une partie des terres exploitées, d'une contenance de 7 hectares, est la propriété de l'un des trois frères. Une autre partie de 7 hectares appartient, à titre de propres, à leur mère, veuve. Une contenance de 25 hectares, qui dépendait de la communauté d'entre leurs père et mère, est, par suite du décès de leur père, la propriété indivise de leur mère et de ses cinq enfants, au nombre desquels lesdits trois exploitants. Enfin, les 13 hectares de surplus appartiennent à un tiers et sont loués, par bail, à l'un des trois frères. La mère, veuve, ayant conservé la jouissance des 25 hectares de communauté, a loué, il y a plusieurs années, au moyen de baux écrits, aux deux autres frères, à chacun d'eux pour une moitié divise, les 32 hectares représentant ses biens personnels et les biens de communauté. La mère et ses deux enfants non exploitants désirent vendre les meubles et la part d'immeubles leur appartenant, soit 32 hectares, et les trois exploitants sont d'accord pour les acquérir, les 25 hectares de communauté étant acquis à titre de licitation faisant cesser l'indivision. L'acquisition sera faite de telle manière que chacun des trois frères ait une part divise égale (soit 13 hectares sur 39) dans l'exploitation (exclusion faite des 13 hectares appartenant à un tiers). De sorte que celui qui possède personnellement 7 hectares et qui est l'un des locataires des 16 hectares, acquerra une surface moindre que ses frères. Les trois exploitants s'engageront à exploiter pendant une durée de cinq ans. D'autre part, ils ont bien l'intention de continuer à exploiter en commun et ils envisagent même ultérieurement de constituer un G.A.F. ou un G.A.E.C. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas équitable que les trois frères, et non seulement deux d'entre eux, titulaires des baux des immeubles vendus, bénéficient de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue à l'article 1373 du C.G.I.

9317. — 24 décembre 1969. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certains fonctionnaires retraités à la suite de la mise en place du nouveau code des pensions civiles et militaires, par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Ainsi, les pensions décomptées avant cette date furent calculées sur le taux de 75 p. 100 maximum, alors que celles venant après cette date le sont sur le taux de 80 p. 100 maximum, d'où pénalisation pécuniaire pour les premiers. La loi n'étant pas rétroactive, quant au rappel, il lui demande si les pensions calculées avant le nouveau code du 26 décembre ne pourraient pas être majorées dans un délai assez rapproché, afin de faire disparaître l'inégalité qui existe actuellement.

9318. — 24 décembre 1969. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des négociants en « photographie-cinéma ». Cette profession, en effet, malgré des efforts internes d'organisation, n'est l'objet de la part de l'autorité d'aucune mesure de réglementation analogue à celle d'autres professions comme les parfumeurs ou les débitants de tabac par exemple. De ce fait, cette profession est la victime de toutes les formes de « discount ». Or il semblerait normal, étant donné les connaissances que ce métier requiert, que les fournisseurs puissent choisir leur réseau de concessionnaires en tenant compte de sa technicité et de ses possibilités de vente. Le fait de vendre à perte ou au prix coûtant dans les magasins à grande surface, pour attirer la clientèle, devrait être considéré comme s'apparentant à la vulgaire escroquerie. Il n'en est rien

malheureusement et toute concurrence déloyale est de ce fait exclue. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas l'édiction d'une réglementation destinée à éviter les excès de ce genre et à moraliser cette forme de commerce, en donnant satisfaction aux négociants photo-cinéma.

9319. — 24 décembre 1969. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des subventions sont prévues pour les transports scolaires, uniquement pour les élèves des communes autres que celles où se trouve l'établissement scolaire. Or, dans des grandes villes comme Marseille et du fait de l'insuffisance d'établissements scolaires, des élèves doivent parcourir cinq, dix kilomètres et même plus à l'intérieur de la ville, sans avoir droit à aucune indemnité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie.

9321. — 24 décembre 1969. — M. Duroméa appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les dépenses de réfection des cheminées ne sont pas admises en déduction des déclarations sur le revenu, pour les propriétaires occupant leurs locaux, au chapitre des dépenses d'entretien. L'article 156-11 (1°) du code général des impôts n'admet en déduction que les dépenses de ravalement. Toutefois, les réparations de volets et persiennes peuvent être admises en déduction lorsqu'elles sont incorporées aux dépenses de ravalement (réponse ministérielle à une question du 8 mars 1969). La réfection des cheminées étant une opération de la plus haute nécessité, pour des raisons évidentes de sécurité, il lui demande s'il ne compte pas, comme la logique semble le commander, prendre des mesures pour que les dépenses de réfection des cheminées soient admises en déduction, au chapitre des dépenses d'entretien.

9324. — 24 décembre 1969. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en juillet 1965 un cultivateur a acheté, par adjudication publique, une parcelle de 1 ha 70, dont il était preneur. En sa qualité de bénéficiaire du droit de préemption, il a été exonéré des droits d'enregistrement, après avoir pris l'engagement de cultiver lui-même, engagement prescrit par les dispositions de l'article 1373 C. G. I. Dans le courant de 1968, cette parcelle a fait l'objet d'une expropriation par la commune où elle est située, cette expropriation devant permettre la construction d'un lycée. En juillet 1968, le juge des expropriations a fixé les indemnités revenant au propriétaire. Cette indemnité a été payée, mais la commune n'a pas encore pris possession des lieux et le cultivateur exploite toujours personnellement cette parcelle de terre. Or, l'administration de l'enregistrement vient de le mettre en demeure d'avoir à régler les droits d'enregistrement à l'occasion de la vente, au motif qu'il y a eu vente avant l'expiration du délai de 5 ans. En fait, il n'y a pas eu vente à proprement parler, mais expropriation, ce qui semble différent. En outre, en l'espèce, l'intéressé continue d'exploiter lui-même. Bien que les dispositions fiscales soient toujours d'interprétation restrictive, il lui demande quelle est sa position à ce sujet. Il lui fait valoir que des situations de ce genre doivent être nombreuses. Il lui rappelle que la loi de simplifications fiscales qui vient d'être adoptée par le Parlement prévoit (art. 3-5°) une exonération des droits d'enregistrement, lorsque le fermier n'a pu exploiter pendant 5 ans pour des raisons de force majeure. Cette disposition devrait s'agissant de la situation précédemment exposée, permettre de décaler une solution qui soit favorable à l'agriculteur exproprié. Les textes en cause n'étant applicables très probablement qu'à partir d'octobre 1970, il lui demande s'il peut envisager des instructions tendant à ce que, dès maintenant, les droits d'enregistrement à taux plein ne soient pas réclamés aux vendeurs se trouvant dans une situation analogue à celle qui vient d'être exposée.

9325. — 24 décembre 1969. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. G... est décédé, veuf non remarié; laissant pour tout actif: 1° les 5/8 indivis du modeste appartement qu'il occupait dans la banlieue parisienne (provenant de la communauté d'avec sa défunte épouse); 2° et divers prorata et soldes de comptes, le tout ne montant pas à 15.000 F. Aux termes de son testament, M. G... a légué à sa sœur l'usufruit de sa part dans l'appartement, et a institué pour légataire universelle, Mlle G..., sa petite-fille, enfant naturelle reconnue de son fils légitime prédécédé, et sa seule descendante. L'administration de l'enregistrement, appliquant avec rigueur l'article 757 du code civil, qui considère l'enfant naturel de l'enfant légitime comme étranger à son aïeul (dictionnaire de l'enregistrement, art. 3993), a perçu

les droits au taux de 60 p. 100 sur le legs universel. Il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'il y a là quelque chose de choquant, car le lien du sang existe bien entre l'aïeul et sa petite-fille, lien confirmé par les dispositions testamentaires du de cujus. Il souhaiterait savoir s'il envisage une solution plus équitable dans des situations de ce genre.

#### EDUCATION NATIONALE

9309. — 23 décembre 1969. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le vœu suivant voté par le conseil général des Ardennes: vu l'augmentation des effectifs des C.E.G. depuis la prolongation de la scolarité et la réforme scolaire, vu le rôle capital que jouent ces établissements pour la démocratisation de l'enseignement, particulièrement en milieu rural, le conseil général s'étonne de ce que les C.E.G., contrairement aux C.E.S., continuent à être privés de toute structure administrative. En particulier, ils ne sont dotés d'aucun secrétariat (sauf en cas de nomination d'un rapatrié d'Algérie, solution maintenant impossible dans les Ardennes). D'autre part, les C.E.G. ne disposent d'aucun surveillant qui serait pourtant indispensable pour assurer la surveillance des élèves à l'arrivée et au départ des cars scolaires durant les inter-classes, au restaurant scolaire, etc. De ce fait, les directeurs de C.E.G. sont accablés de tâches administratives mineures, alors qu'ils devraient pouvoir se consacrer entièrement à leurs tâches pédagogiques. D'autre part, la surveillance des élèves en dehors des classes proprement dites est gravement insuffisante. Il lui demande s'il entend donner enfin un minimum de structure administrative aux C.E.G.

9310. — 23 décembre 1969. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la section « Sciences économiques », de la faculté de droit de Lyon. Les élèves des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années de sciences économiques poursuivent en effet depuis plus de trois semaines, une grève pour protester contre le manque de professeurs et d'assistants au sein de cette section. Pour éviter toute aggravation de cette situation et permettre un fonctionnement convenable de la section « Sciences économiques » de la faculté de droit de Lyon, il apparaît indispensable que des mesures soient prises très prochainement, et qu'un nombre suffisant d'enseignants qualifiés soit attribué à cette section. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier rapidement cette section des assistants et professeurs indispensables, dans le cadre notamment des nominations d'agrégés récemment intervenues, afin de faire cesser les perturbations et la grève qui sévissent depuis des semaines, sans qu'aucune solution n'ait été apportée à ce jour.

9311. — 23 décembre 1969. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs intégrés dans le nouveau cadre des professeurs d'enseignement de collège ne peuvent plus prétendre depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1969, de la part des communes, à l'attribution d'un logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative. Par contre, une circulaire interministérielle du 2 juin 1969, instituée en faveur de cette catégorie de personnel et, semble-t-il, en compensation de la perte de ce droit au logement, une indemnité forfaitaire. Il lui demande si cette indemnité doit être considérée comme « cumulable » soit avec le droit au logement du conjoint exerçant dans l'enseignement du premier degré, soit avec la perception par ce dernier d'une indemnité représentative et dans l'affirmative, si un ménage de professeurs enseignant dans un collège peut prétendre au versement de deux indemnités forfaitaires.

9312. — 23 décembre 1969. — M. Georges Caillaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles les élèves fréquentant des cours professionnels agricoles et des cours professionnels polyvalents ruraux créés par la transformation de la 3<sup>e</sup> année des anciens cours post-scolaires agricoles et ménagers agricoles, ne peuvent bénéficier dans l'état actuel de la réglementation d'une bourse nationale. Compte tenu du fait que les élèves fréquentant des maisons familiales ont droit aux bourses nationales, il lui demande les motifs de cette distinction entre des élèves fréquentant des établissements à temps incomplet et de nature à peu près semblable.

9322. — 24 décembre 1969. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les professeurs de C. E. S. du département du Pas-de-Calais pour percevoir leur traitement. C'est le dernier jour du mois

ou même les premiers jours du mois suivant que les traitements sont versés aux intéressés. D'autre part, il lui signale les retards accumulés dans le versement des indemnités de conseils d'orientation, celles du troisième trimestre de l'année scolaire 1968-1969 n'ayant pas été, à ce jour, versées aux bénéficiaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que les fonctionnaires de son ministère puissent percevoir dans les délais normaux, les traitements et indemnités auxquels ils peuvent prétendre.

### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

9308. — 23 décembre 1969. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que la vérification de la conformité des installations électriques dans les maisons neuves est confiée à un organisme privé, le Consuel, dont le siège est à Dijon. Il est constaté que cet organisme fait attendre plusieurs mois les constructeurs qui, en fin de XX<sup>e</sup> siècle, sont obligés de s'éclairer à la bougie ou au pétrole; il lui demande si l'E. D. F. pourrait être habilitée pour vérifier les installations électriques.

### INTERIEUR

9292. — 22 décembre 1969. — M. Gernez expose à M. le ministre de l'intérieur que les invalides militaires ne doivent pas acquitter le parking payant. Les invalides civils ne bénéficient pas de cette disposition. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette discrimination en étendant la franchise du parking à tous les titulaires de la carte d'invalidité « station debout pénible », militaires et civils.

9316. — 23 décembre 1969. — M. Vignaux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les communes rurales pour l'établissement de leur budget et la tenue régulière des comptes. En effet, les receveurs municipaux qui s'en chargent traditionnellement avec dévouement et compétence ne disposent pas toujours du temps matériel nécessaire à l'accomplissement de cette tâche. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre à la disposition des communes rurales des personnels qualifiés pour leur permettre de gérer leurs finances et d'accomplir leur travail budgétaire.

### PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

9314. — 23 décembre 1969. — M. Griotteray rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, les termes de sa question n° 7354 à laquelle il n'a pas été répondu. La quasi-totalité des membres du Gouvernement ayant répondu à une question analogue, il lui demande s'il ne pourrait lui fournir, en ce qui le concerne, les éléments de réponse qui permettraient de dresser enfin un bilan des activités d'information de chaque ministère.

### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

9301. — 23 décembre 1969. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à plusieurs reprises et depuis plusieurs années, son attention a été attirée sur la situation peu favorable des pharmaciens-résidents des établissements hospitaliers publics et sur les graves inconvénients qui en découlent, sans qu'aucune mesure ne soit intervenue jusqu'alors pour y remédier. Il lui rappelle, en particulier, la question n° 2032 posée à ce sujet le 31 octobre 1968 ainsi que la réponse parue au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 22 mars 1969, faisant connaître qu'un projet de réforme du statut et des textes d'application concernant les pharmaciens-résidents des établissements hospitaliers publics était soumis à l'approbation de M. le ministre de l'économie et des finances. Il lui demande: si cette approbation a été donnée et, dans le cas contraire, s'il connaît — et s'il est en mesure de faire connaître — les causes qui la retardent ou qui s'y opposent.

9320. — 24 décembre 1969. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale: 1° que les employés des services de soins, techniques et paramédicaux du centre hospitalier régional de Nice se plaignent du licenciement de 391 d'entre eux en date du 31 octobre 1969, ce qui représente 20 p. 100 des effectifs budgétaires actuels; 2° que les questions posées à ce sujet par les

organisations syndicales représentatives du personnel hospitalier aux autorités et organismes responsables sont restées sans réponse; 3° qu'une pétition ayant déjà plus de 350 signatures réclame une convocation extraordinaire du comité technique paritaire, réunion sollicitée le 12 novembre 1969 par lettre restée sans réponse. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la direction du C. H. R. de Nice réponde aux légitimes aspirations des agents hospitaliers en assurant la garantie de l'emploi et le maintien de la semaine de 40 heures en cinq jours de travail par la titularisation des agents ayant accompli 13 mois de service au C. H. R. N., et en y réalisant l'élaboration et l'application d'un statut intérieur, revendication à laquelle les accords de Grenelle faisaient droit et qui concerne tout le personnel cité.

9327. — 24 décembre 1969. — M. Toutain demande à M. le Ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut intervenir auprès de son collègue, M. le ministre du développement industriel et scientifique, afin que tous les établissements chirurgicaux et médicaux soient classés dans la catégorie n° 1 de la liste des prioritaires, c'est-à-dire, dans la catégorie où figurent les établissements qui, en cas de grève de l'électricité, ne doivent pas subir de coupure de courant. Actuellement, certains de ces établissements sont classés dans la liste 2 qui peut subir des coupures, le courant devant être rétabli sur demande et pour un temps limité. La distinction actuelle résultant de ce classement apparaît comme inadmissible, compte tenu des nombreux appareils médicaux de première urgence absolument nécessaires qui sont utilisés dans tous les établissements médicaux ou chirurgicaux. Il est, en outre, impensable que les malades de certains de ces établissements classés dans la liste 2 puissent être privés de chauffage en raison de coupures d'électricité. Il souhaiterait donc que toute distinction soit supprimée à cet égard afin que les malades des hôpitaux publics et ceux des cliniques privées soient soumis au même régime.

### TRANSPORTS

9323. — 24 décembre 1969. — M. Collette appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la région boulognaise se trouve handicapée dans son développement, en raison du manque de rapidité de ses liaisons tant vers Paris que vers l'Est (Lille, sa métropole régionale). Entre 1910 et 1969, les liaisons ferroviaires de Boulogne vers Paris n'ont été réduites que de 10 minutes (2 h 30 au lieu de 2 h 40), bien que l'électrification du tronçon Paris—Amiens ait permis de gagner 15 minutes sur la durée du trajet entre ces deux villes. Pour accélérer les liaisons ferroviaires entre Boulogne et Paris, il conviendrait donc de réaliser un gain de temps sur le tronçon Boulogne—Amiens. Les locomotives Diesel de type 88 66 000 utilisées ne peuvent dépasser la vitesse de 120 kilomètres à l'heure. L'utilisation de locomotives du type CC 72 000 pouvant atteindre 140 kilomètres à l'heure permettrait d'effectuer ce trajet avec un gain de temps d'environ 30 minutes. La mise en service d'un turbo-train, dans l'état actuel des voies, pouvant atteindre une vitesse de 150 kilomètres supérieure à celle des locomotives CC 72 000, assurerait le trajet avec un gain de temps supplémentaire de 10 minutes. La traction électrique est évidemment une solution séduisante, mais les vitesses atteintes seraient cependant inférieures à celle du turbo-train. Des vitesses supérieures à 120 kilomètres-heure nécessiteraient le déplacement de dispositifs de sécurité sur la voie (signaux d'annonce d'espacement des trains, pédales de commande de passages à niveau) pour assurer les délais normaux d'annonce. Le déplacement d'une centaine de ces dispositifs entre Boulogne et Amiens entraînerait une dépense d'environ 2 millions et demi de francs. Il semble qu'aucun autre aménagement important du tracé ne soit nécessaire en dessous d'une vitesse de 140 kilomètres-heure de moyenne. En cas d'utilisation des turbo-trains ou de trains à traction électrique, c'est-à-dire dépassant 140 kilomètres-heure, en plus des travaux précités, des aménagements de la voie devraient être réalisés. Pour améliorer, dès 1970, la liaison Boulogne—Paris, la solution des turbo-trains paraît la plus séduisante car, pour des dépenses identiques (dans le cas de l'utilisation des locomotives CC 72 000) ou inférieures (dans le cas de traction électrique), leurs possibilités en vitesse pure demeurent supérieures. Or, cette ligne dessert les deux premiers ports de voyageurs de France puisque, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, les ports de Calais et de Boulogne ont franchi le cap de 3 millions de passagers. Cette ligne est empruntée par de nombreux étrangers et la mise en service des turbo-trains constituerait une opération spectaculaire prolongeant l'impact attractif des « hovercrafts », et des liaisons également plus rapides avec Londres. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut envisager les investissements d'infrastructure nécessaires, c'est-à-dire, dès 1970, la signalisation précédemment analysée. Il souhaiterait également l'inscription au VI<sup>e</sup> Plan des travaux d'aménagement permettant de dépasser la vitesse de 140 kilomètres-heure.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Fonction publique et réformes administratives.

**9029.** — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives), sur un problème concernant la rémunération des fonctionnaires de l'administration des finances, à Cavallon (84). En effet, bien que cette ville compte près de 20.000 habitants, l'abattement de zone applicable aux agents de l'administration précitée y travaillant est très élevé. Cet abattement est d'ailleurs identique à celui qui frappe les plus petites communes de France. Son taux atteint 6 p. 100 et l'indemnité de résidence des fonctionnaires concernés se trouve réduite d'autant. Ainsi une inégalité flagrante peut être constatée si l'on compare les taux de l'abattement de zone à Cavallon (6 p. 100) et à Avignon (2 p. 100). Les conditions de vie dans ces deux villes sont pourtant identiques. Il est normal que les agents de Cavallon s'estiment lésés par rapport à leurs collègues d'Avignon. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui est pas possible d'envisager de remédier à cette injuste discrimination. (Question du 9 décembre 1969.)

**Réponse.** — Le Gouvernement ne méconnaît pas le problème du classement de certaines communes dans les zones d'indemnité de résidence. Les études entreprises à ce sujet ont fait apparaître les difficultés considérables auxquelles se heurte la recherche de critères objectifs susceptibles d'être utilisés pour la révision de ce classement. Ces difficultés n'ont pas permis d'aboutir à un accord entre les départements ministériels intéressés.

### AFFAIRES CULTURELLES

**8786.** — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur deux points qui intéressent les personnels de la manufacture des Gobelins, Beauvais et de la Savonnerie ainsi que ceux du Mobilier national. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de prendre des mesures afin que soient aménagés les horaires concernant les mères de famille pour que celles-ci puissent mieux concilier leurs obligations professionnelles et familiales ; 2° de faire procéder d'urgence aux travaux de réfection et d'aménagement des immeubles attenants à ces établissements. En effet, la vétusté des locaux d'habitation, leur manque d'hygiène parfois, nécessitent des transformations rapides. (Question du 25 novembre 1969.)

**Réponse.** — 1° Le ministre des affaires culturelles a récemment autorisé l'administrateur général du Mobilier national et des manufactures nationales de tapis et tapisseries à effectuer, dans le cadre de son établissement, tous les aménagements d'horaires de travail compatibles avec les nécessités du service en vue de permettre aux mères de famille de concilier le mieux possible leurs obligations professionnelles et familiales ; 2° Le ministre des affaires culturelles a également donné ordre que toutes dispositions soient prises pour que figurent dans les dépenses prévues sur les crédits réservés aux salons nationaux la réfection et l'aménagement des logements des personnels des manufactures. Ce programme sera réalisé par tranches annuelles ; 3° le ministère des affaires culturelles a également pris les dispositions nécessaires pour entreprendre dès 1970 la réfection et l'aménagement des logements des personnels des manufactures, dans le cadre des crédits affectés à l'intention de la manufacture nationale des Gobelins. Ce programme s'exécutera par tranches annuelles.

### DEFENSE NATIONALE

**8614.** — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il a entendu avec beaucoup d'intérêt et de satisfaction sa déclaration du 5 novembre, aux termes de laquelle le Gouvernement était résolu à accorder la Légion d'honneur aux titulaires de quatre titres de guerre. Certaines associations d'anciens combattants se sont néanmoins inquiétées du fait que la mesure annoncée se ferait dans le cadre de contingents qui seraient fixés pour une période de trois années. Or, si le nombre des bénéficiaires est limité par la fixation d'un contingent, il ne sera pas possible de récompenser tous les anciens combattants titulaires de quatre titres de guerre. Il en résultera des injustices et, d'autre part, des retards dans les nominations qui feront que bon nombre d'intéressés ne pourront obtenir la décoration qu'il est permis au Gouvernement de

leur attribuer. Il serait d'ailleurs intéressant de savoir, après dix années d'application du décret de 1959 qui donnait vocation à la Légion d'honneur à tous les titulaires de cinq titres de guerre, quel est le nombre de dossiers qui n'ont pu être encore examinés, alors qu'il n'y avait aucune limitation par voie de contingent. Il lui demande s'il peut lui fournir cette précision et lui indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'ampleur des contingents prévus. (Question du 17 novembre 1969.)

**Réponse.** — En application du décret du 21 octobre 1959, 14.036 propositions pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur ont été, à ce jour, reçues et examinées par le département de la défense nationale. Sur ces 14.036 propositions : 13.002 ont déjà reçu une suite favorable ; 170 ont été transmises à la grande chancellerie de la Légion d'honneur pour examen du conseil de l'ordre ; 162 sont encore en cours d'instruction ; 702 n'ont pu aboutir pour diverses raisons. Il est impossible d'indiquer le nombre de candidatures pouvant encore se révéler, les dispositions du décret du 21 octobre 1959 ayant un caractère permanent et les propositions étant établies dès que les candidats réunissant les conditions se font connaître. En ce qui concerne l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires de 4 titres de guerre, le contingent a été fixé à 300 croix pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1972 par le décret n° 69-995 du 6 novembre 1969, article 2.

### EDUCATION NATIONALE

**5706.** — M. Pierre Lejong demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître quel est le nombre d'instituteurs titulaires et le nombre de maîtres du second degré qui sont détachés, d'une part, avec traitement et, d'autre part, sans traitement : 1° dans les fonctions syndicales au titre de permanents ; 2° dans la mutuelle générale de l'éducation nationale ; 3° dans les œuvres péri et post-scolaires ; 4° dans les organismes divers. Il souhaiterait connaître ces nombres : a) par département ; b) par académie ; c) sur le plan national. (Question du 6 mai 1969.)

**Réponse.** — Le nombre de professeurs, d'instituteurs et d'instructeurs assurant des fonctions non enseignantes se répartit comme suit : I. — Bénéficiant de décharges de service à titre syndical (avec traitement) : a) Maîtres du premier degré (instituteurs et maîtres de C. E. G.) : 16 décharges complètes ; b) Instructeurs : 3 décharges complètes ; c) Maîtres du second degré : 1° certifiés et agrégés : 13 décharges complètes ; 2° P. T. A. de lycée technique : 1 décharge complète ; 3° professeurs de C. E. T. : 12 décharges complètes. — Total : 26 décharges complètes. II. — Placés en position de détachement (sans traitement) : a) Professeurs : 47 ; b) Instituteurs : 80. A ces chiffres viennent s'ajouter ceux des instituteurs anciens malades qui continuent à être rémunérés par leur département d'origine et qui sont provisoirement affectés sur des emplois de réadaptation ou sur des postes d'œuvres. I. — Instituteurs anciens malades affectés dans un emploi de réadaptation : 577. II. — Instituteurs affectés aux œuvres post et périscolaires : 156. Il convient en outre d'indiquer que, conformément aux dispositions de la loi de finances du 27 décembre 1968, 590 instituteurs et institutrices sont prévus pour être affectés dans les départements sur des postes d'œuvres post et périscolaires.

**6345.** — M. Francis Vals expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi, par des associations de parents d'élèves, du problème de l'insuffisance du personnel de surveillance dans les C. E. S. et, surtout, dans ceux de ces établissements qui comportent un internat. Il lui demande sur quels critères sont fixés les effectifs des surveillants affectés à chacun des C. E. S. et s'il n'estime pas nécessaire d'en modifier les modalités dans le sens d'une augmentation du nombre de postes pour un meilleur accomplissement du service en cause. (Question du 21 juin 1969.)

**Réponse.** — Ces dernières années, en raison notamment de l'ouverture de très nombreux établissements nouveaux, les créations d'emplois de surveillants n'ont pas pu suivre exactement la progression des besoins : il en est résulté une certaine insuffisance des emplois de cette catégorie et les normes d'attribution n'ont pu être intégralement respectées. En outre, la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1968, en réduisant le nombre d'heures dues par les maîtres d'internat et les surveillants d'externat, pour leur permettre de poursuivre leurs études dans de meilleures conditions, a évidemment posé des problèmes d'organisation délicats. Ceux-ci ne pourront être réglés que progressivement, notamment par l'augmentation des emplois. D'autre part, l'administration étudie de nouveaux critères visant à moderniser et à mieux répartir les tâches d'éducation et de surveillance. Ces nouvelles dispositions devraient conduire à améliorer l'encadrement de surveillance dans le premier cycle et les internats, et sans doute à l'alléger dans le second cycle.

**6984.** — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative, en particulier, au travail des jeunes. Il lui demande si les adolescents qui peuvent être admis dans les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du livre II du code du travail, après avoir obtenu une dérogation individuelle à l'obligation scolaire, doivent obligatoirement être placés sous contrat d'apprentissage. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'envisage pas l'attribution des dérogations en cause, même lorsque cette exigence n'est pas remplie, en faveur de certaines catégories d'adolescents. En effet, dans certaines régions, les établissements industriels ou commerciaux susceptibles de recevoir des adolescents sont parfois uniques et, dans un certain nombre de cas, emploient du personnel qui n'est normalement pas titulaires d'un C. A. P. Tel est le cas des verreries et faïenceries qui forment du personnel spécialisé en quelques mois et qui ne peuvent recevoir les adolescents avec contrat d'apprentissage. Il serait souhaitable que les jeunes gens qui ont manifesté dans les classes de fin d'études une instruction générale insuffisante, les rendant incapables de réussir un brevet de compagnon ou un C. A. P. puissent obtenir les dérogations prévues au texte précité, même en l'absence de contrat d'apprentissage. Des mesures analogues pourraient également être prises, en ce qui concerne les jeunes gens « soutien de famille ». Enfin ces dérogations pourraient être étendues aux jeunes filles appartenant à des familles nombreuses afin qu'elles puissent apporter une aide indispensable à leur foyer. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Un projet de loi soumis au Parlement et qui vient d'être voté, tend à proroger les dispositions de l'ordonnance du 27 septembre 1967 en son article 5 relatif au travail des jeunes. Toutefois les dérogations à l'obligation scolaire doivent rester l'exception. Le but de la réforme de l'enseignement est de donner à tout adolescent une qualification professionnelle. Aucun d'eux ne devrait donc entrer dans la vie active sans avoir préalablement reçu une formation professionnelle acquise, soit dans le cadre d'une scolarité normale, soit par voie de l'apprentissage sous contrat. L'obligation du contrat d'apprentissage résulte des dispositions législatives sur le travail des jeunes. Toutefois la formation d'ouvriers spécialisés pour des secteurs tels que la verrerie ou la faïencerie pourra être assurée, soit dans le cadre de la scolarité obligatoire par une formation en un an sanctionnée par le certificat d'éducation professionnelle en application du décret du 6 janvier 1959 modifié portant réforme de l'enseignement soit au-delà de la scolarité obligatoire par des stages de préformation ou de formation ouverts à des jeunes de 16 à 18 ans en application de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968. En ce qui concerne les filles aînées de familles nombreuses des dispenses de scolarité sont accordées après étude des dossiers, compte tenu de la situation sociale de la famille et de l'intérêt de la jeune fille en cause.

**7159.** — M. Brugnon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'Etat s'est engagé à accorder une subvention de 65 p. 100 pour les transports scolaires. Ces engagements sont respectés avec beaucoup de retard et les crédits avancés ne sont pas remboursés intégralement. Il lui demande si cette distorsion n'est pas l'annonce d'une suppression du taux de 65 p. 100, mesure que l'adjonction du mot « maximum » dans le décret semble indiquer. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 68-520 du 31 mai 1969, la participation de l'Etat aux frais de transport scolaire est fixée à 65 p. 100 au maximum de ces dépenses, dans la limite des crédits ouverts par les lois de finances annuelles. Loin d'être réduite l'aide globale de l'Etat pour le financement des dépenses de transport scolaire s'est accrue sensiblement d'année en année et seule la progression importante du nombre de bénéficiaires empêche que soit respecté ce taux de 65 p. 100 dont il est recommandé aux préfets de s'éloigner le moins possible. Les crédits de subvention sont délégués trimestriellement dans des délais permettant normalement de mandater à échéance. D'autre part, les autorisations d'engagement de dépenses accordées aux départements sont strictement limitatives. Afin de respecter le plafond ainsi fixé il est recommandé aux préfets d'adapter le plan de transport établi dans leur département au volume des crédits mis à leur disposition. La dotation pour chaque campagne étant répartie en totalité au début de l'année scolaire tout dépassement devra être couvert par d'autres voies de financement (collectivités locales, familles, etc.).

**7544.** — M. Massot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses municipalités se sont vuës contraintes de créer des cantines scolaires, qu'elles gèrent elles-mêmes, pour les élèves des classes maternelles et primaires. Il lui demande s'il peut lui

faire connaître, lorsque chaque groupe dispose d'un réfectoire situé dans les bâtiments scolaires, quels sont les droits de regard et de contrôle, notamment sur les inscriptions et l'effectif à accueillir, dont disposent les directeurs et directrices des groupes intéressés étant précisé que la vente des tickets est effectuée directement par les agents communaux. Il aimerait notamment savoir si les directeurs sont habilités pour fixer arbitrairement le nombre des admissions dans son établissement. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Le directeur d'une école élémentaire est seul responsable de la bonne marche de son établissement. A ce titre, il lui appartient de veiller au bon fonctionnement des services organisés à l'intérieur de son école. Seuls les élèves des écoles publiques peuvent être admis à la cantine scolaire et leur nombre est fonction de la capacité d'accueil des locaux. En cas de différend, la question ressortit à l'inspecteur d'académie ou à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale.

**7552.** — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne juge pas qu'il serait plus normal que le critère d'obtention de la subvention pour ramassage scolaire soit la fréquentation de l'établissement scolaire par l'enfant et non l'âge de celui-ci. Il semble regrettable en effet, que des enfants se voient refuser le bénéfice de cette subvention parce qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire; alors que le Gouvernement souhaite que la fréquentation des maternelles aille se développant. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — La loi faisant à l'Etat obligation de mettre en plan la scolarisation obligatoire, le ministre paraît tenu de faire passer en priorité la mise en plan du ramassage scolaire pour les enfants dont l'âge correspond à la période de scolarité obligatoire. Ce n'est que dans la mesure où les moyens excéderaient ceux qui sont nécessaires pour atteindre cet objectif que les dispositions de subventions pourraient être étendues.

**7637.** — M. Boot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le titre III de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire. Dans ce titre, qui traite « de l'enseignement privé », l'article 36 dispose qu'« aucune école privée ne peut, sans autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes s'il existe au même lieu une école publique ou privée spéciale aux filles ». Cette disposition ne permet donc pas, sans dérogation particulière, l'ouverture de classes mixtes dans les écoles privées. Il s'agit manifestement, compte tenu du développement des classes mixtes dans l'enseignement élémentaire et l'enseignement secondaire, d'une disposition parfaitement désuète qu'il serait souhaitable de supprimer. Il lui demande s'il envisage une modification, à cet égard, du texte précité. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — L'article 36 de la loi du 30 octobre 1886 a été modifié par le décret-loi n° 62-624 du 26 mai 1962; le pouvoir de décision, en matière de mixité d'écoles primaires privées, lorsqu'il existe au même lieu une école publique ou privée spéciale aux filles, appartient désormais au préfet, sur le rapport de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil départemental; le préfet n'est pas lié par cet avis. En outre, dans la mesure même où la mixité est maintenant largement pratiquée dans l'enseignement primaire public, le recours à cette procédure est de plus en plus rare. Au demeurant, il est toujours recommandé aux autorités locales d'examiner les demandes de mixité dans un esprit très libéral.

**7670.** — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, dans le cadre de la formation professionnelle des instituteurs en un an, l'horaire de cette année unique en école normale prévoyait une heure d'histoire et de géographie locales (circulaire du 25 novembre 1947). Or, la formation vient de passer à deux ans et l'horaire prévu ne laisse pas de place à l'histoire et géographie locales (circulaire n° IV 69.1087 du 6 juin 1969). Compte tenu: 1° du fait que les écoles normales ont été souvent, dans le passé, des foyers d'initiation et de recherches qui ont beaucoup contribué à une meilleure connaissance de la région; 2° de l'intérêt croissant que suscite l'idée de région; 3° du fait que les instructions officielles de 1945 relatives à l'enseignement de l'histoire dans le premier degré précisent que « l'histoire locale peut et doit fournir très souvent un point de départ, pourvu qu'on sache en explorer et en exploiter toutes les richesses. Il est d'ailleurs souhaitable que ces richesses soient l'objet d'une étude systématique et que, dans chaque région, ce qui est utilisable par les instituteurs soit rapidement mis à leur disposition ». Il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions pour que les études relatives à la connaissance du passé et

de la réalité présente de la région soient comprises dans le programme de la formation professionnelle des instituteurs. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — L'instituteur est polyvalent dans sa classe. Pour le préparer à cette polyvalence, il convient d'assurer sa formation pédagogique : a) sur le plan général ; b) relativement à l'enseignement de chaque discipline pratiquée à l'école élémentaire. L'enseignement des disciplines à l'école élémentaire est préparé par la pédagogie spéciale. Sur les dix heures prévues à ce sujet cinq heures étaient laissées aux disciplines d'éveil dont l'histoire et la géographie auxquelles appartiennent l'histoire et la géographie locales. Un remaniement des horaires de la formation pédagogique des instituteurs est en cours. Il s'agit d'un ajustement de ces horaires au « tiers temps » introduit à l'école élémentaire. La préparation de l'instituteur à la pratique des disciplines d'éveil (donc de l'histoire et de la géographie générales et locales) sera encore plus favorisée.

7927. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une annotation figurant sur le bulletin du troisième trimestre de l'année scolaire 1968-1969 porte l'appréciation suivante : « conduite très insuffisante, l'enfant est insolent ». Il lui demande si cette notation : 1° doit être motivée et précédée par la comparaison de l'élève devant le chef d'établissement scolaire, voire devant le conseil de discipline ou simplement sanctionnée par un blâme ou un avertissement porté à la connaissance des parents ; dans l'affirmative, en vertu de quels textes officiels ; 2° peut valablement émaner d'un enseignant auxiliaire qui a remplacé le titulaire du poste en congé de maladie pendant les mois de mai et juin 1969 ; 3° ne fait pas ressortir un contraste frappant avec la note « bien » attribuée à l'élève pour sa conduite, sur le même bulletin trimestriel, par plusieurs autres professeurs de l'établissement, de nature à infirmer celle discordante de l'enseignant intérimaire ; 4° ne paraît pas, en définitive, constituer un jugement très sévère pour l'élève admis à monter de classe, qui n'a jamais été puni en cours d'année scolaire ni même antérieurement. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — Les appréciations portées sur le bulletin trimestriel et relatives à la discipline doivent être formulées succinctement. Si l'élève a fait l'objet d'une sanction du conseil de discipline, elle est indiquée sur le bulletin. Dans le cas présent, il semble qu'il s'agisse d'un avertissement donné à l'occasion du comportement répréhensible d'un élève à l'égard d'un de ses maîtres, lors que par ailleurs la conduite de ce même élève n'a donné lieu à aucune observation. Pour permettre une information plus complète, il serait nécessaire de connaître l'identité de l'élève et l'établissement fréquenté.

7936. — M. Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le barème des bourses nationales du second degré, dont le montant semble n'avoir pas suivi les réévaluations de salaires et du coût de la vie qui ont eu lieu au cours de l'année 1968-1969. C'est ainsi qu'il résulte de ce barème que pour obtenir une bourse en faveur du troisième enfant commençant ses études dans un établissement scolaire du second degré, le revenu mensuel ne doit pas atteindre 205 francs par personne composant la famille. Ce plafond apparaît comme manifestement insuffisant. Il lui demande donc s'il entend étudier le relèvement des plafonds retenus pour l'attribution des bourses nationales du second degré. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — Jusqu'à cette année, les ressources prises en considération pour l'attribution des bourses nationales d'études du second degré comprenaient l'ensemble des revenus, prestations familiales incluses. De plus, certains revenus comme ceux des agriculteurs soumis au régime d'imposition forfaitaire, étaient affectés d'un coefficient d'adaptation établi par les représentants départementaux des ministères de l'économie et des finances, de l'agriculture et de l'éducation nationale. Le nouveau barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré utilisé pour l'année scolaire 1969-1970 ne tient plus compte des allocations familiales et prévoit dans un souci de justice sociale l'application d'un abattement pour les ressources déclarées par les tiers. En ce qui concerne les contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire (commerçants, industriels, artisans, d'une part, exploitants agricoles, d'autre part) et de l'évaluation administrative (professions libérales et revenus non commerciaux) les sommes prises en considération sont celles de la dernière base d'imposition connue. Les plafonds des ressources fixés par le barème pour l'octroi de bourses nouvelles de 1969-1970 ont été relevés de 10 p. 100 par rapport aux barèmes précédemment en vigueur. Le fait que les plafonds nouveaux soient en valeur absolue moins élevés que les plafonds antérieurs n'est pas une contradiction ; en effet, dans un souci

de simplification, seules sont désormais prises en considération les ressources découlant de l'activité professionnelle proprement dite, à l'exclusion notamment de toute allocation à caractère social. Le nombre total des candidatures retenues pour l'année scolaire 1969-1970 s'élève à 627.365, représentant un pourcentage de 77 p. 100 des demandes déposées.

7962. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'attribution des bourses d'enseignement semble s'opérer selon des critères qui ne sont pas toujours compris par l'opinion publique. Il lui cite, à titre d'exemple, les trois cas suivants qui se sont présentés dans la même commune rurale de son département. Un journalier agricole, père de cinq enfants de deux à treize ans et percevant un salaire mensuel de 550 F a obtenu pour ses deux aînés, respectivement trois parts et cinq parts de bourse. Son employeur, qui exploite une propriété plantée de 45.000 pieds de vigne et qui est, lui aussi, père de cinq enfants, a touché pour deux d'entre eux, respectivement sept parts et cinq parts de bourse. Par contre, un ouvrier, père de deux enfants, s'est vu refuser le bénéfice d'une bourse, parce que son revenu déclaré dépassait légèrement le plafond fixé. Or cet ouvrier doit chaque jour effectuer un déplacement par chemin de fer de 50 km pour se rendre au lieu de son travail, ce qui lui occasionne des frais relativement importants qui ne sont pas déduits du revenu brut auquel on s'est référé pour étudier son dossier. Il lui demande si les critères ne pourraient être revus dans le sens d'une plus stricte justice, en tenant compte notamment de certains éléments qui, bien que difficilement chiffrables, sont indispensables pour apprécier la situation réelle des postulants. (Question du 15 octobre 1969.)

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont attribuées en fonction de deux critères, un critère social — constatation de l'insuffisance des ressources de la famille au regard des frais de scolarité —, un critère scolaire — aptitude de l'élève à poursuivre ses études dans l'orientation choisie ou conseillée —. Pour constater l'insuffisance des ressources familiales, les services et commissions chargés de l'examen des dossiers de demandes de bourses se réfèrent à un barème permettant de faire la comparaison entre les ressources de la famille et les charges qu'elle supporte. Le rapport ressources-charges est hasé, en ce qui concerne les ressources, sur celles qui figurent dans la déclaration de revenus établie par la famille du candidat boursier à l'intention du service des contributions directes. Dans un souci de justice sociale, il est tenu compte des abattements fiscaux prévus sur les ressources déclarées par les tiers. En ce qui concerne les contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire (commerçants, industriels, artisans d'une part, exploitants agricoles d'autre part) et de l'évaluation administrative (professions libérales et revenus non commerciaux), les sommes prises en considération sont celles de la dernière base d'imposition connue. Quant aux charges, elles ont été traduites en points calculés en nombres entiers. Il est accordé 9 points à chaque famille ayant un enfant à charge. Des points supplémentaires sont prévus afin de tenir compte le plus exactement possible de chaque situation familiale : autres enfants à charge, père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants... Du fait que les frais d'études sont plus élevés dans le second cycle que dans le premier, un point de charge supplémentaire a été prévu lorsque le candidat boursier est scolarisé dans le second cycle ou qu'il y accède. Après étude du dossier, le montant de la bourse est fixé, indépendamment de la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient la famille du candidat. Cependant, afin de pallier les difficultés de scolarisation que rencontrent les enfants des agriculteurs, des mesures ont été mises en place, dès 1968, par le Gouvernement et prévoient dans certaines conditions l'octroi de parts supplémentaires. En tout état de cause, il est évident que l'incidence des charges prévues par le barème d'attribution des bourses peut motiver des différences dans le taux de la bourse accordée.

7969. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer à qui incombera la charge des accidents qui risquent de survenir dans certains établissements scolaires où a été instaurée « l'autodiscipline », c'est-à-dire où les élèves sont livrés à eux-mêmes pendant les heures d'étude ou entre deux cours. Il lui demande si le seul fait que le règlement intérieur, établi par le chef d'établissement en accord avec son conseil d'administration et prévoyant l'autodiscipline, aura été approuvé par l'autorité académique, engagera la responsabilité de l'Etat en application de la loi du 5 avril 1937. (Question du 15 octobre 1969.)

Réponse. — La loi du 5 avril 1937, qui substitue la responsabilité de l'Etat à celle des instituteurs, précise que la réparation des accidents dont sont victimes les élèves ne peut être mise à la charge de l'Etat qu'au cas où leur tuteur légal rapporte la preuve que l'accident est dû à une faute ou à une négligence du maître.

Or, dans le système de « l'autodiscipline » — approuvé par l'autorité académique après accord du chef d'établissement et du conseil d'administration — la situation est tout autre. Si le défaut de surveillance est incontestable, il n'est nullement imputable à un membre de l'enseignement. La loi du 5 avril 1937 ne peut donc s'appliquer. Il sera alors possible au tuteur légal de demander au tribunal administratif, seul susceptible de fixer en toute équité le quantum de réparation après expertise, la condamnation de l'Etat à la réparation du dommage pour mauvaise organisation du service public de l'enseignement que constitue précisément le défaut de surveillance.

**8040. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 14 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs de C. E. G. dispose que les obligations de service de ces professeurs sont fixées à vingt et une heures par semaine. Depuis 1968, les obligations de service des professeurs de C. E. G., qui étaient auparavant de vingt-quatre heures par semaine ont été fixées à vingt et une heures plus trois heures de surveillance. Le décret précité du 30 mai 1969 n'impose plus d'heures de surveillance, mais cette suppression n'a pas été compensée par la création des postes nécessaires de surveillants d'externat et d'internat, création qui aurait permis d'assurer les surveillances qui ne sont plus effectuées par les professeurs. De ce fait, et plus particulièrement dans les C. E. S. et les C. E. G., des communes rurales où le ramassage scolaire ne coïncide pas exactement avec les heures d'entrée et de sortie des classes, les enfants ne sont pas surveillés ou le sont grâce au dévouement des maîtres qui, alors, ne tirent plus aucun bénéfice des mesures de réduction d'horaires. De nombreux étudiants, pour pouvoir poursuivre leurs études, sont susceptibles d'assurer ces postes de surveillance; c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de créer des postes de surveillance supplémentaires. Il souhaiterait savoir à quelle date ces créations pourraient intervenir et, en attendant que ces mesures soient prises, quelles dispositions transitoires peuvent être envisagées en ce domaine. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale, par une circulaire d'application du décret du 30 mai 1969, permet d'exiger, si les impératifs du service le justifient, que les professeurs d'enseignement général de collège assurent 2 heures supplémentaires, éventuellement consacrées à la surveillance, assorties de rémunération supplémentaire. Les professeurs de collège d'enseignement général n'ayant pas opté pour le nouveau statut sont tenus d'assurer lesdites heures de surveillance, sans supplément de salaire. Il ne serait d'ailleurs pas possible, dans la conjoncture budgétaire actuelle, d'envisager de nouvelles créations d'emplois de surveillants.

**8126. — M. Tony-Larue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation des droits d'inscription en faculté. Cette mesure pénalise une catégorie d'étudiants déjà en difficultés. En effet, il existe un certain nombre d'étudiants que cette mesure ne touche pas parce qu'ils ont les moyens financiers d'y faire face. De leur côté, les boursiers sont concernés dans une moindre mesure puisqu'ils sont exonérés d'une partie des droits. Par contre, il existe une catégorie moyenne dont le quotient familial est légèrement supérieur à la limite requise pour l'obtention d'une bourse ou d'une chambre en cité universitaire pour qui cette augmentation sera particulièrement lourde. Il lui demande s'il n'estime pas de devoir : 1° faire bénéficier ces étudiants d'une allocation par l'intermédiaire du fonds de solidarité universitaire (F. S. U.); 2° débloquer des crédits supplémentaires pour le fonds de solidarité universitaire dans le but de permettre à ces étudiants défavorisés de poursuivre leurs études. (Question du 22 octobre 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est heureux de remarquer que l'honorable parlementaire a constaté que, désormais, les étudiants boursiers étaient exonérés des droits d'inscription en faculté, ce qui n'était pas le cas auparavant. Cette mesure montre l'aide plus large que l'Etat souhaite apporter à cette catégorie d'étudiants particulièrement dignes d'intérêt. En ce qui concerne les étudiants qui se trouvent à la limite pour obtenir une bourse, il est évident qu'il en existera toujours qui se trouveront dans cette situation. Rien n'interdit pour ceux-là de solliciter une aide par quelque moyen que ce soit mais il n'est pas possible de poser une règle générale les concernant. En tout état de cause l'organisme qui leur accordera l'aide sollicitée, c'est-à-dire le F. S. U., ne le fera qu'après avoir étudié la situation de famille et la valeur de l'étudiant. Le ministre assure l'honorable parlementaire qu'il signale ce problème à l'administration des œuvres universitaires.

**8179. — M. Pic rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a pris la décision d'exclure définitivement de leur établissement scolaire les étudiants des classes de techniciens supérieurs de Valence, en grève depuis moins de deux jours pour réclamer une mesure de justice à propos des restaurants universitaires. Il s'étonne de la rapidité et de la sévérité exceptionnelle de cette mesure qui a sulevé dans le département une émotion légitime. Il lui demande s'il ne serait pas plus conforme au « dialogue » et à « l'ouverture » prônée par le Gouvernement de revenir sur cette décision et de permettre à ces étudiants de poursuivre leurs études dans les mêmes conditions que leurs camarades des mêmes classes des autres départements. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — Le 21 octobre dernier, une grève déclenchée au lycée technique de Valence par les étudiants techniciens supérieurs qui réclamaient l'ouverture d'un restaurant universitaire dans les locaux d'un foyer protestant de la ville. Le 23 octobre, l'inspecteur d'académie de la Drôme a ordonné, sur avis du recteur, la fermeture des sections de techniciens supérieurs de l'établissement. En prenant cette décision, le recteur et l'inspecteur d'académie n'ont en aucune manière excédé leurs pouvoirs. Une circulaire en date du 31 mars 1969 prévoit en effet que tout manquement grave à la discipline doit être déferé par le chef d'établissement au conseil et qu'il peut, d'autre part, remettre à leurs familles les élèves déferés au conseil jusqu'à la réunion et la décision de celui-ci. En cas d'urgence, la commission permanente peut être saisie. Cette procédure a été observée. La commission permanente, réunie le 25 octobre, a estimé que, compte tenu de l'agrément du foyer protestant de Valence, les sections de techniciens supérieurs pourraient être réouvertes normalement à compter du 27 octobre 1969, ce qui fut fait. La situation des étudiants de ces sections est donc désormais régularisée.

**8217. — M. Vernaudon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale** sur les aménagements apportés à l'organisation de l'examen du baccalauréat 1968-1969, notamment en ce qui concerne les modalités de l'épreuve de français. Il lui rappelle que le décret n° 69-177 du 21 février 1969 prévoit les conditions dans lesquelles ont été subies, par anticipation, à la fin de l'année scolaire 1968-1969, les épreuves de français du baccalauréat du deuxième degré par les élèves de première admis en terminale. Aux termes de ce décret, la note obtenue lors de cet examen de fin de première a été « mise en réserve » et doit compter pour le baccalauréat subi en 1970. Ce n'est qu'en cas de note insuffisante qu'un examen de contrôle doit avoir lieu en fin d'année terminale. Il lui demande s'il peut : 1° lui confirmer que ces dispositions seront reconduites pour les élèves qui se présenteront à l'examen de fin de classe de première en 1970, la note de français pouvant être « conservée » pour la session de l'année suivante du baccalauréat; 2° lui indiquer si ces mesures, destinées aux élèves de première seulement, ne pourraient être étendues aux élèves des classes terminales qui ont échoué à l'examen du baccalauréat de 1969, afin que ces candidats aient la possibilité de « conserver » la note de français obtenue en 1969 lorsqu'ils se présenteront à nouveau à la fin de cette année 1969-1970, aux épreuves du baccalauréat et soient dispensés de l'écrit de cette discipline. Compte tenu du fait que le français, en classe terminale, est devenu facultatif, il semblerait logique de tenir compte de la note obtenue et de procéder à un simple contrôle oral pour les redoublants de terminale, lesquels auraient ainsi la même possibilité de choix que les élèves non redoublants. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — 1° En 1970, les élèves de première subiront également par anticipation des épreuves de français intégrées au premier groupe d'épreuves du baccalauréat de 1971. Ces candidats, s'ils le désirent, auront la possibilité, pour le français comme pour les autres disciplines écrites du premier groupe, de subir une épreuve orale de contrôle dans le cadre du deuxième groupe d'épreuves. Le jury retiendra la meilleure des notes obtenues soit aux épreuves anticipées, soit à l'épreuve de contrôle. 2° Les épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré forment un ensemble dont on ne peut dissocier un élément. En cas d'échec toutes les notes sont annulées; on ne peut comparer les candidats qui ont subi toutes les épreuves en une seule fois (cas des candidats à la session de 1969) à ceux qui, en 1969, n'ont subi que des épreuves anticipées et qui subiront les autres épreuves en 1970. Les redoublants qui s'inscrivent de nouveau au baccalauréat devront subir l'ensemble des épreuves y compris celles de français, à la même session. Dans tous les cas, le principe suivant est appliqué : les notes de français sont valables une seule fois et pour une seule session.

**8244. — M. Phillibert demande à M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer combien de postes de professeurs de lycée sont tenus par des auxiliaires dans la discipline des lettres classiques. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — Du fait que de nombreux professeurs dispensent leur enseignement à la fois dans des lycées et dans des collèges d'enseignement secondaire, il n'est pas possible d'indiquer, pour les seuls lycées, le nombre de postes de professeurs qui sont tenus par des auxiliaires dans la discipline lettres classiques. Pour l'ensemble de l'enseignement des lettres classiques dans le second degré, le nombre de chaires non occupées par des personnels titulaires ou stagiaires est d'environ 900 ce qui représente un peu moins de 10 p. 100 des postes budgétairement autorisés dans cette discipline.

8253. — M. Rives-Henrys expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas des professeurs spéciaux de Paris et de l'ancien département de la Seine, exerçant en tant que titulaires dans les collèges d'enseignement général encore maintenus, mais en voie de disparition prochaine, pour être transformés en simples établissements d'enseignement primaire élémentaire. Alors que tous les professeurs spéciaux de ce cadre qui exerçaient dans les C. E. G., depuis transformés en C. E. S. ont été maintenus dans leurs fonctions dans l'établissement où ils exerçaient, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal et équitable que leurs homologues puissent, s'ils le désirent, être nommés dans le C. E. S. le plus proche de l'ancien C. E. G. qui disparaîtra. Ce C. E. S. accueillera, en effet, leurs anciens élèves dans leur grande majorité et il serait souhaitable, dans l'intérêt même de ces élèves, que leurs maîtres les suivent dans leurs études. En tout état de cause, il lui demande s'il peut préciser la situation professionnelle future envisagée pour ces professeurs (langues, éducation musicale, dessin, éducation physique, travaux manuels, travaux ménagers), afin que ceux-ci puissent prendre leurs dispositions en raison de leurs problèmes matériels et familiaux personnels. (Question du 29 octobre 1969.)

Réponse. — Le cas envisagé, de transformation de C. E. G. en simples établissements d'enseignement primaire élémentaire, devrait être en pratique relativement rare. Cette mesure aboutit, au point de vue envisagé, à une suppression pure et simple des postes de maîtres de C. E. G. et des postes des enseignements spéciaux, ceux-ci ne pouvant pas exister dans des écoles élémentaires. Il en résulte que, par la simple application des principes généraux de la fonction publique, les derniers titulaires de ces postes supprimés ont une priorité pour être nommés sur tout autre poste de même nature de la même région. Des instructions ont déjà été données à cet effet. Il est de même prévu d'affecter progressivement sur des postes d'enseignement long du second degré les professeurs titulaires des enseignements spéciaux dont l'intégration dans les corps de fonctionnaires de l'éducation nationale, auxquels ils se trouvaient déjà assimilés par leur statut départemental (professeurs certifiés et assimilés; professeurs techniques adjoints de lycée technique) est actuellement en cours d'examen. Toutefois, dans des cas particuliers, la situation de certains de ces professeurs peut présenter des aspects complexes, du fait qu'ils sont parfois amenés à exercer leurs fonctions dans plusieurs établissements, et même à compléter leur service dans des classes élémentaires, en particulier pour le dessin et la musique. Les changements de service par regroupement dans un seul établissement du second degré, si possible dans les sections d'enseignement long, sont effectués avec toutes les précautions nécessaires. Il est également tenu le plus grand compte des vœux particuliers exprimés par les intéressés.

8291. — M. Fouchier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation qui est apparue dans les collèges d'enseignement général de statut municipal depuis la promulgation du statut des professeurs de C. E. G. au sujet des surveillances d'external. Ces professeurs n'étant plus astreints désormais à assurer la surveillance en dehors des heures de cours et des surveillants d'external n'étant pas prévus pour les établissements de cette catégorie il en résulte une absence de contrôle dommageable à la sécurité des enfants. Il lui demande d'une part, quelles mesures il envisage de prendre pour éviter cette difficulté, et, d'autre part, quelles peuvent être en la circonstance les obligations morales et matérielles des municipalités concernées. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale, par une circulaire d'application du décret du 30 mai 1969, permet d'exiger, si les impératifs du service le justifient, que les professeurs d'enseignement général de collège assurent 2 heures supplémentaires, éventuellement consacrées à la surveillance, assorties de rémunération supplémentaire. Les professeurs de collège d'enseignement général, n'ayant pas opté pour le nouveau statut, sont tenus d'assurer lesdites heures de surveillance, sans supplément de salaire.

8295. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les anomalies et inconvénients du nouveau régime des bourses d'enseignement supérieur institué pour les étudiants venant de l'enseignement secondaire. Il lui signale que : 1° le plafond des revenus est si bas que des élèves boursiers de l'enseignement secondaire ne peuvent plus obtenir de bourse dans l'enseignement supérieur : par exemple, pour une famille ayant trois enfants à charge, aucune bourse n'est attribuée si les revenus globaux excèdent 12.540 F soit 1.045 F par mois; 2° aucune différence n'est faite entre les étudiants qui vivent dans leur famille dans la ville universitaire et ceux dont la famille habite loin de cette ville, aucun compte n'est tenu des frais de voyage et de séjour imposés à ces derniers; 3° l'attribution étant basée sur les revenus déclarés et non plus sur les revenus réels a pour effet que les fils d'ouvriers agricoles se voient refuser la bourse alors que les fils de leurs patrons, qui souvent camouflent leurs bénéfices, y ont droit. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à ces anomalies et injustices. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — L'octroi des bourses d'enseignement supérieur prévu par le nouveau barème d'attribution mis en place pour l'année universitaire 1969-1970 s'effectue après comparaison des ressources des familles et des charges qu'elles supportent. 1° Le plafond des ressources retenu est assez sensiblement supérieur à celui prévu par le barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré. Cette majoration est justifiée par les frais plus élevés entraînés par la poursuite d'études supérieures ainsi que par « le manque à gagner » plus important que représente justement la poursuite de ces études. Il convient également de rappeler que les montants de ressources prévues dans le barème d'attribution correspondent aux seuls revenus provenant de l'activité professionnelle du groupe familial considéré déduction faite le cas échéant des abattements retenus par la législation fiscale; 2° les charges prises en considération sont énumérées dans le barème d'attribution où elles sont traduites en points. Le système en vigueur fonde l'attribution sur la seule comparaison des ressources et des charges des familles et harmonise les décisions prises pour l'ensemble des candidats boursiers sans tenir compte du lieu de résidence de chacun d'entre eux; 3° les ressources prises en considération pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sont celles qui figurent dans la dernière déclaration de revenus des personnes physiques. Dans un souci de justice sociale, les abattements prévus par la législation fiscale sont effectués pour les revenus déclarés par les tiers. La somme prise en considération est donc inférieure aux revenus réels. Pour les contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire, ce qui est le cas des exploitants agricoles, les sommes retenues sont celles de la dernière base d'imposition connue. Les résultats du travail d'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour 1969-1970 ne sont pas encore connus. Cependant les chiffres recueillis concernant l'attribution des bourses du second degré, allouées dans des conditions comparables, font apparaître que 97,01 p. 100 des demandes de bourses présentées par les salariés agricoles ont été retenues alors que le pourcentage est de 93,52 p. 100 pour les exploitants agricoles. Les enseignements utiles seront retirés de l'exploitation des résultats définitifs concernant l'attribution pour 1969-1970 des bourses d'enseignement supérieur et permettront, en tant que de besoin d'améliorer et d'affiner les nouvelles procédures utilisées.

8311. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins en personnel et en locaux de la faculté des lettres et sciences humaines de Nice qui devra accueillir lors de la prochaine rentrée plus de 6.000 étudiants et qui ne dispose que de la moitié de la surface de bâtiments établie par les normes ministérielles. Il souligne qu'une solution provisoire mais immédiate, pourrait permettre une première extension en attendant la réalisation du plan prévu. Il attire également l'attention sur le fait que l'accroissement du nombre des enseignants dans l'année écoulée n'a été dans cette faculté que de 25 p. 100 alors que l'accroissement des effectifs d'étudiants s'élève à 46 p. 100, ce qui a amené le conseil transitoire de la faculté à la conclusion que pour rattraper le retard et faire face à la montée des effectifs, le minimum des besoins en enseignants serait la création de 50 postes besoins non satisfaits par les 16 nouveaux postes et le supplément d'heures complémentaires qui doivent être confiés à des chargés de cours qui manqueraient dans le secondaire et sont difficiles à recruter à cause de leur rémunération invariée depuis huit ans. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées dans l'immédiat pour pallier le sous-encadrement et l'insuffisance de surfaces de la faculté des lettres et sciences humaines de Nice. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — Les besoins de la faculté des lettres de Nice en personnel enseignant et en locaux n'ont pas manqué d'être examinés

avec la plus grande attention en fonction des possibilités. La construction de 3.750 mètres carrés de locaux nouveaux est effectivement prévue et sa réalisation interviendra dès qu'aura été accomplie la procédure d'examen des dossiers techniques actuellement en cours. En ce qui concerne les postes d'enseignants de la faculté, leur nombre est sensiblement égal à celui dont disposent des facultés beaucoup plus anciennes mais qui ont des effectifs d'étudiants de même importance. La différence est comblée par l'ouverture d'un crédit destiné à la rémunération de cours complémentaires donnés, soit par le personnel de la faculté, soit par des chargés de cours extérieurs à l'établissement dont le recrutement reste certainement possible. Les taux de rémunération des cours complémentaires ont été fixés en dernier lieu par le décret n° 64-987 du 18 septembre 1964. Leur relèvement est à l'étude.

**8377.** — M. Berthouin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des M. I. E. A. (conseillers pédagogiques). Actuellement, ces derniers sont assimilés aux professeurs de collège d'enseignement général en voie de disparition par la création des P. E. G. Il semblerait normal : 1° de leur permettre d'arriver à l'indice supérieur du cadre des directeurs d'école annexe ou d'application — poste qu'ils auraient pu espérer en restant dans le circuit normal des maîtres d'application — d'autant plus que leurs fonctions leur imposent un travail au moins égal, joint à une responsabilité nettement plus importante; 2° de leur permettre de bénéficier, comme les P. E. G., d'une majoration indiciaire pour indemnité de logement. Actuellement, les départements règlent comme ils l'entendent ce problème et nombreux sont les M. I. E. A. qui perdent en partie cette indemnité lorsque les conseils généraux n'ont pas jugé nécessaire de se substituer aux communes. De plus, dans de nombreux départements, les crédits accordés par l'administration ne permettent pas au M. I. E. A. les déplacements que nécessite la formation sérieuse de nombreux remplaçants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — Les conditions de leur recrutement et la nature de leurs fonctions ont conduit à faire bénéficier les maîtres itinérants d'école annexe (M. I. E. A.) du classement indiciaire applicable aux professeurs de collèges d'enseignement général (ancien régime). Aucun élément nouveau n'est intervenu dans la situation de ces personnels qui justifie une remise en cause de cette assimilation. Par ailleurs, les M. I. E. A. remplissant les fonctions de conseillers pédagogiques, malgré leur rattachement administratif aux écoles annexes, ne sont pas affectés à un poste enseignant, et ne peuvent ainsi prétendre à l'indemnité de logement. Il est signalé à l'honorable parlementaire que les professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) ne bénéficieront pas d'une majoration indiciaire pour indemnité de logement. Une indemnité forfaitaire sera versée par l'Etat aux P. E. G. C. en fonction de la date du 1<sup>er</sup> octobre 1969 ainsi qu'aux instituteurs enseignant dans les collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement secondaire. Son champ d'application étant strictement limité à ces établissements, il n'est pas possible d'en étendre le bénéfice aux M. I. E. A.

**8385.** — M. Cassabel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'application de la circulaire du 15 avril 1961 concernant les conditions d'utilisation du téléphone de l'infirmerie des lycées et collèges. Cette circulaire prévoit que : dans les établissements comportant un internat, le poste téléphonique intérieur doit pouvoir être branché directement sur le réseau après la fermeture des bureaux de l'administration. Il arrive que cette circulaire ne soit pas appliquée strictement et qu'après la fermeture des bureaux, l'infirmerie soit obligée d'appeler la conciergerie pour obtenir une communication, cette situation pouvant devenir critique après 21 heures lorsque le concierge cesse statutairement ses fonctions. Il lui est alors difficile d'obtenir le numéro d'appel du médecin de l'internat par exemple. L'infirmerie perd un temps précieux à alerter soit l'interdant, soit le proviseur, qui peuvent être dans leurs appartements. Il lui demande en conséquence s'il peut rappeler aux chefs d'établissement que le branchement direct de l'infirmerie sur le réseau téléphonique présente un caractère obligatoire et que, lorsque l'appartement de l'infirmerie n'est pas situé au même étage que l'infirmerie, l'appartement doit être muni d'un appareil téléphonique permettant toute communication, notamment la nuit. Il semble que ces précisions soient nécessaires afin que soient respectées scrupuleusement les dispositions de la circulaire précitée qui vise à assurer à tout moment, de jour comme de nuit, la sécurité des élèves. (Question du 5 novembre 1969.)

Réponse. — La circulaire du 15 avril 1961 relative à l'utilisation du téléphone de l'infirmerie a eu, en effet, pour objet de garantir la sécurité des élèves admis dans ce service. Elle donnait à tous les établissements anciens les moyens de réaliser une installation

susceptible d'être branchée directement sur le réseau après la fermeture des bureaux. En application de ces prescriptions les établissements nouvellement construits disposent de deux lignes directes permettant de satisfaire à cette mesure. L'ensemble des dispositions de la circulaire susvisée sera rappelé à l'attention des chefs d'établissement.

**8392.** — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nombreuses réclamations qui lui sont adressées du fait de l'attribution de plus en plus restrictive des bourses scolaires et de la diminution des parts. Il lui signale que la Haute-Loire a été classée zone de rénovation rurale et que de telles mesures vont à l'encontre des promesses du Gouvernement et interdisent à des familles modestes, rurales ou urbaines, de faire poursuivre à leurs enfants des études auxquelles ils ont le droit de bénéficier. Les dites mesures restrictives heurtent l'équité et empêchent toute démocratisation de l'enseignement. Il lui demande s'il envisage pas de revenir sur cette politique de restriction. (Question du 5 novembre 1969.)

Réponse. — Les crédits destinés sur le plan national au paiement des bourses d'études du second degré ont été accrus au titre de l'année scolaire 1969-1970 de 9 p. 100, soit une augmentation légèrement supérieure à l'évolution des effectifs des élèves scolarisés dans le second degré. Comme les années précédentes le montant des bourses reconduites ne varie pas pour les élèves boursiers qui remplissent les conditions de scolarité requises. Le barème national de détermination des taux des bourses nouvelles a été établi en tenant compte des crédits disponibles et du nombre des élèves dont la candidature à une bourse a été retenue par les diverses commissions chargées de l'examen des dossiers de demande de bourse. Le montant des bourses accordées varie en fonction du classement, par tranches de valeur, des quotients familiaux correspondant au rapport ressources-charges des familles des candidats boursiers. Pour la détermination de ce montant, un effort particulier a été consenti en faveur des élèves scolarisés dans le second cycle. C'est ainsi que le taux de ces bourses varie sur le plan national de trois à dix parts avec un taux arithmétique moyen de six parts. Cette mesure tend à aider les familles à un moment où les frais de scolarité sont importants et à favoriser ainsi la prolongation de la scolarité au-delà de l'âge d'obligation scolaire. En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Haute-Loire, les crédits destinés au paiement des bourses d'études dans les lycées, collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général sont passés de 4.911.610 F en 1968-1969 à 5.850.435 F pour 1969-1970. 8.109 bourses ont été servies dans ces établissements en 1968-1969 à un taux arithmétique moyen de 5,17 parts. Les crédits mis à la disposition du département de la Haute-Loire au titre de 1969-1970 permettent le service de 6.487 bourses reconduites — soit un taux de reconduction de 80 p. 100 — et, en application des nouveaux barèmes, de 3.419 bourses nouvelles. Le nombre total des bourses d'études du second degré est ainsi accru de 1.797 par rapport à l'année scolaire précédente. Le taux arithmétique moyen des bourses nouvelles est de 3,69 parts dans le premier cycle et de 7,53 parts dans le second cycle. Le classement du département de la Haute-Loire parmi les zones de rénovation rurale a entraîné en outre la répartition entre les enfants d'agriculteurs titulaires d'une bourse de 1.770 parts supplémentaires en application des dispositions de la circulaire du 12 juin 1968 publiée au Journal officiel du 14 juin 1968.

**8401.** — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les personnels techniques et administratifs des instituts nationaux des sciences appliquées (I.N.S.A.) situés à Lyon, Rennes et Toulouse attendent, depuis plusieurs années, que leur soit attribué un nouveau statut calqué sur celui dont bénéficient les personnels homologues du centre national de la recherche scientifique. Une décision de principe est intervenue et elle a donné lieu à la publication du décret n° 68-986 du 14 novembre 1968, qui prévoit l'application aux personnels techniques contractuels en fonctions dans les établissements relevant de la direction des enseignements supérieurs — sous réserve de quelques mesures particulières — des dispositions du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 fixant le statut des personnels techniques et administratifs du C. N. R. S. La mise en œuvre de cette assimilation suppose la transformation des emplois I. N. S. A. en emplois correspondants du type C. N. R. S. dans le cadre du budget de 1970. Il lui demande s'il est exact que les crédits nécessaires à cette transformation n'ont pas été accordés et, dans l'affirmative, comment il envisage de donner rapidement une solution à ce problème. (Question du 5 novembre 1969.)

Réponse. — La situation des personnels administratifs et techniques contractuels des instituts nationaux des sciences appliquées (I.N.S.A.) fait, actuellement, l'objet d'études au ministère de l'éducation nationale. Le revision statutaire envisagée soulève un

certain nombre de difficultés; c'est ainsi que s'il est vrai que certaines catégories de personnels des I. N. S. A. exercent des fonctions identiques à celles des personnels techniques du centre national de la recherche scientifique (C. N. R. S.), un certain nombre d'entre eux, en revanche, et notamment les personnels de restaurant, n'ont pas toujours d'équivalents au C. N. R. S. D'ores et déjà, le décret n° 69-962 du 18 octobre 1969, traduisant une mesure nouvelle du budget de 1969, a revalorisé leur classement indiciaire.

**8433. — M. Paul Caillaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale** que l'actuelle réglementation en matière des bourses scolaires, par le fait qu'elle est essentiellement basée sur le montant des ressources familiales durant l'année précédant celle de la décision des diverses commissions compétentes, aboutit parfois à de véritables anomalies. C'est ainsi que se trouvent écartés du bénéfice de la réglementation en vigueur, des demandeurs dont les revenus en 1969 sont inférieurs au maximum qu'ils dépassaient très légèrement en 1968, année du rejet de la demande. C'est le cas, en particulier, de certaines familles dont deux enfants ont, à seize mois d'intervalle, atteint l'âge de vingt ans; ou de celles dont le chef, encore en activité l'an dernier, se trouve cette année atteint par le chômage ou placé en position de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait équitable que la réglementation actuelle soit modifiée, afin que soient prises en considération les ressources des familles, non pas au moment de la date de la demande, mais à celui de la décision des commissions compétentes, étant entendu que les bénéficiaires seraient tenus d'apporter, avant l'octroi de la bourse demandée, la preuve que leurs ressources présentées ne dépassent pas le plafond fixé en la matière. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — Les ressources prises en considération pour l'examen des demandes de bourses, qu'il s'agisse comme précédemment de l'ensemble des ressources familiales ou comme il a été pratiqué en 1969 des ressources déclarées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ont toujours été celles de la dernière année de salaire pour les ressources déclarées par les tiers ou dans le cas des contribuables soumis au régime de l'évaluation administrative celles qui ont servi de base à la dernière évaluation, c'est-à-dire celles de la dernière ou de l'avant-dernière année. Les nouvelles dispositions prises en 1969 pour l'attribution des bourses n'ont donc pas innové sur ce point. Par contre, elles ont exclu des ressources prises en considération les sommes reçues par la famille au titre des prestations familiales et, par conséquent, la suppression des allocations au titre d'un enfant qui atteint 20 ans pas plus que l'octroi, le cas échéant, d'un supplément d'allocation au titre d'un nouvel enfant au foyer ne peut avoir d'incidence sur la décision d'octroi ou de rejet de la demande de bourse. Dans le cas où une famille peut justifier d'une réduction sensible de ses ressources par suite d'événements graves et imprévisibles, elle peut toujours déposer une demande de bourse provisoire par l'intermédiaire du chef de l'établissement d'enseignement fréquenté par leur enfant (ou leurs enfants). Cette possibilité est expressément prévue par l'article 6 du règlement d'administration publique n° 59-38 du 2 janvier 1959 relatif aux bourses nationales d'études du second degré. Des mesures analogues peuvent intervenir en matière de bourses d'enseignement supérieur. Dans l'un et l'autre cas, elles sont subordonnées à l'existence de crédits disponibles sur le chapitre des bourses d'études.

**8463. — M. Phillibert expose à M. le ministre de l'éducation nationale** que l'implantation à Aix de plusieurs laboratoires importants fait de cette ville le second centre de recherches en sciences humaines de notre pays. Cela découle du dynamisme de l'université d'Aix-en-Provence, à la localisation dans cette ville de divers instruments de travail (les archives d'outre-mer par exemple), enfin à sa situation géographique (proximité de l'Afrique du Nord). Les restrictions budgétaires actuelles, et les mesures qu'elles laissent prévoir pour 1970 compromettent gravement le développement de la recherche à Aix, ce qui porterait un coup à l'université et à la décentralisation souhaitée par les pouvoirs publics. A titre d'exemple: au laboratoire d'économie et de sociologie du travail, le blocage à 95 p. 100 des crédits d'équipement interrompt le développement de son service de calcul et les restrictions budgétaires risqueraient d'entraîner, au 1<sup>er</sup> janvier prochain, la suppression de cinq postes d'assistants de recherche et d'administratifs. Au centre de recherche sur les sociétés méditerranéennes, les besoins essentiels du centre (missions, abonnements, électricité, téléphone, chauffage, fournitures diverses) ne peuvent d'ores et déjà plus être satisfaits, ce qui l'oblige pratiquement à la fermeture. De plus, deux postes que leurs titulaires ont dû abandonner ne seront pas réaffectés, diminuant ainsi le niveau de fonctionnement de ce laboratoire. Le bureau d'architecture antique perd 34 p. 100 de ses crédits d'équipement et 47 p. 100 de ses crédits de fonctionnement. L'équipe de psychologie ne doit son salut qu'au

fait que d'importants besoins y sont satisfaits par la faculté. Il n'en reste pas moins que le développement de ce centre dépend là aussi des postes et crédits qui lui seront alloués par le C. N. R. S. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter de compromettre l'activité de ces divers laboratoires qui contribuent à faire d'Aix un centre de recherches, qui, sur le plan scientifique aide au rayonnement de notre culture et sur le plan géographique marque une étape vers le développement des régions éloignées de la capitale. (Question du 7 novembre 1969.)

Réponse. — Le C. N. R. S. possède à Aix-en-Provence deux laboratoires propres (le laboratoire d'économie et de sociologie du travail [L. E. S. T.] et le bureau d'architecture antique) et quelques formations associées: 1° le L. E. S. T. a vu effectivement 95 p. 100 de ses crédits d'équipement bloqués par suite des mesures prises dans l'ensemble de l'administration au 1<sup>er</sup> août 1969. Ce laboratoire avait en effet prévu d'acheter du matériel de calcul et avait donc conservé ses crédits pour les utiliser au second semestre; le blocage l'a empêché de réaliser cette opération. Ceci n'a pas totalement entravé le développement de son service de calcul, qui utilise notamment les installations du C. N. R. S. à Marseille-Luminy, en attendant de pouvoir acquérir du matériel propre. Par ailleurs, des autorisations de programme beaucoup plus élevées (700.000 francs) ont été accordées pour l'achat d'un terrain et la construction d'un nouvel immeuble; ces autorisations de programme n'ont pas été bloquées et permettront la réalisation de la construction à la date prévue. Enfin, cinq chercheurs sur contrat sont dans une position précaire, dans la mesure où de nouveaux contrats seront très difficiles à obtenir au cours de l'année 1970 en raison des restrictions budgétaires. S'il est regrettable que ces chercheurs ne puissent pas, faute de postes en 1970, être recrutés au C. N. R. S., il faut remarquer qu'ils ne disposaient pas de postes budgétaires, contrairement aux autres personnels du laboratoire dont la situation n'est pas modifiée; 2° le bureau d'architecture antique, dont l'effectif est très faible (moins de 10 personnes) a perdu effectivement une partie de ses crédits d'équipement et de fonctionnement. Son activité est ralentie sans être remise en cause; 3° les laboratoires associés au C. N. R. S. ont souffert également de ces blocages de crédits. Mais le C. R. E. S. M. (Centre de recherches et d'études sur les sociétés méditerranéennes) n'est pas contraint, pour ce motif, à une fermeture. Son activité se poursuit d'ailleurs tant à Aix même que dans une mission effectuée en Afrique du Nord (Maroc). S'il est vrai que ce laboratoire associé connaît aujourd'hui une certaine crise, c'est plus en raison des reconversions indispensables à une véritable activité de recherche — reconversions auxquelles le C. N. R. S. a beaucoup poussé — qu'en raison d'insuffisances budgétaires. Les autres formations associées qui s'appuient non seulement sur les crédits du C. N. R. S. mais aussi sur ceux de l'enseignement supérieur, souffrent sans doute aussi du blocage. Pour l'avenir, le C. N. R. S. a l'intention non seulement de donner au L. E. S. T. les moyens d'achever une installation matérielle prévue au V<sup>e</sup> Plan, mais encore de développer un centre de sciences humaines inter-disciplinaire important (notamment pour les secteurs de l'archéologie, de la linguistique et de la phonétique). Ce centre inter-disciplinaire, inscrit au Plan pour l'année 1971, accueillerait non seulement des équipes actuellement présentes dans la région d'Aix-Marseille, mais encore des groupes de recherche jusqu'alors installés dans la région parisienne.

**8487. — M. Flévez expose à M. le ministre de l'éducation nationale** que la commission administrative paritaire nationale réunie les 18 et 19 mars 1969 a proposé une liste de professeurs des lycées et écoles normales susceptibles de bénéficier d'une promotion au grand ou au petit choix pour la période allant du 15 septembre 1968 au 15 septembre 1969. Ces professeurs exerçant dans les lycées et C. E. S. ont tous reçu notification de l'arrêt de promotion, ce qui a autorisé les intendants à les faire bénéficier de l'effet financier de ces promotions et du rappel éventuel de traitement. En ce qui concerne les professeurs d'écoles normales, seuls quelques-uns, promus indistinctement à la suite des propositions de la commission paritaire, ont reçu l'arrêt de promotion. Rien ne justifie que les professeurs d'écoles normales soient pénalisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la notification des arrêtés de promotion soit faite aux intéressés avant la fin du présent trimestre, pour permettre la réparation du préjudice financier subi. (Question du 12 novembre 1969.)

Réponse. — Les arrêtés de promotion des fonctionnaires constituent, par le supplément de dépenses qu'ils provoquent, des actes d'ordonnement. Ils peuvent donc devenir définitifs qui si des crédits suffisants sont inscrits au chapitre correspondant du budget voté par le parlement. Une insuffisance de crédit s'étant révélée en fin d'année budgétaire dans le chapitre 31-35 concernant les dépenses de personnel des écoles normales, il a dû y être porté remède par un virement de crédit dégagé parallèlement sur d'autres chapitres, grâce à des économies réalisées par l'administration. Cette

procédure a entraîné un certain retard dans la régularisation de la situation de ces professeurs. Les arrêtés de promotion les concernant vont être incessamment notifiés au service liquidateur. De toutes façons les intéressés ne seront pas lésés et percevront intégralement les rappels de rémunération auxquels ils ont droit.

**8610.** — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la circulaire n° 68-457 du 18 novembre 1968 traitant du service des personnels de laboratoire des établissements scolaires, qui semble avoir disparu du Recueil des lois et règlements, est toujours valable. Dans ce cas, il lui demande s'il ne conviendrait pas de la replacer dans ce recueil, pour que les établissements sachent qu'elle est toujours valable. (Question du 17 novembre 1969.)

Réponse. — Les dispositions prises pour l'application du nouveau statut des personnels des lycées classiques modernes et techniques, des écoles normales et des collèges d'enseignement secondaire feront l'objet d'une publication prochaine. En attendant, les dispositions de la circulaire 68-457 du 18 novembre 1968 relatives à l'aménagement du service de ces personnels demeurent valables.

**8611.** — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après la circulaire du 9 avril 1968, l'agent de service qui, par suite de l'octroi pendant les vacances d'été d'un congé avec traitement pour maladie, maternité, accident du travail, n'a pas bénéficié de trente-deux jours de vacances, peut solliciter une prolongation de son congé dans la limite de ces trente-deux jours. Il lui demande : 1° si cette prolongation est de droit ; 2° si cette prolongation doit être consécutive au congé ou si l'administration peut imposer une coupure entre le congé et sa prolongation ; 3° quelle autorité (intendant ou recteur) doit accorder cette prolongation ; 4° si l'agent en congé prolongé peut être remplacé par un suppléant nommé par le rectorat dans les conditions prévues par la circulaire du 6 octobre 1967. (Question du 17 novembre 1969.)

Réponse. — 1° La prolongation du congé accordé pendant les vacances d'été et interrompue par suite de l'octroi de congés avec traitement pour maladie, maternité ou accident du travail, est de droit dans la limite des trente-deux jours réglementaires ; 2° il appartient à l'administration de fixer la date à partir de laquelle l'agent dont le congé de vacances d'été a été interrompu pour l'une des causes prévues par la circulaire du 9 avril 1968, pourra prendre la fraction non utilisée dudit congé. L'administration pourra, en conséquence, subordonner l'octroi du reliquat de congé à la reprise effective des fonctions pendant un temps plus ou moins long ; 3° l'autorité compétente pour accorder la prolongation du congé de « grandes vacances » est celle qui accorde les congés annuels, c'est-à-dire le chef d'établissement ; 4° l'agent qui bénéficie d'une prolongation de congé peut être suppléé dans les conditions fixées pour les circulaires n° VI-67-393 du 6 octobre 1967 et n° VI-68-18 du 12 janvier 1968.

**8616.** — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 10 de l'arrêté du 30 décembre 1968, relatif à la création d'un certificat d'études spéciales de psychiatrie dispose qu'à titre transitoire les internes des hôpitaux de ville de faculté et les internes des hôpitaux psychiatriques, nommés au concours antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968, désireux de postuler le certificat d'études spéciales de psychiatrie, doivent avoir accompli au moins trois années de fonctions dans un service psychiatrique. Le certificat leur est attribué s'ils ont soutenu avec succès un mémoire sur un sujet relevant de la psychiatrie. Leur thèse de doctorat en médecine, si elle porte sur un sujet relevant de la psychiatrie peut, par décision du jury, tenir lieu de mémoire. Il lui demande si ces mesures sont applicables à un interne nommé au concours de l'hôpital psychiatrique, de la Seine-Maritime, et qui, au cours de son internat de 1956 à 1961, a participé à diverses publications médicales, a assuré pratiquement l'intérim d'un poste de médecin chef pendant un an et a présenté une thèse de psychiatrie. A titre rétroactif, et si l'intéressé n'entraîne pas dans le cadre de l'article précité, il lui demande si son internat pourrait être reconnu valable comme stage de quatrième année, en application de l'article 9 du même arrêté, en tant que fonctions hospitalières de responsabilités dans un service de psychiatrie. (Question du 18 novembre 1969.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 10, premier paragraphe de l'arrêté du 30 décembre 1968 ne s'appliquent qu'aux internes des hôpitaux de ville de faculté et aux internes des hôpitaux psychiatriques, nommés au concours antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968, encore en fonction à la date de publication de l'arrêté. Ce texte vise en effet les internes et non les anciens internes.

Les dispositions de l'article 9 concernant les candidats inscrits antérieurement à l'année universitaire 1968-1969 en vue du certificat de neuro-psychiatrie et ne peuvent être appliquées aux anciens internes qui ne se sont pas inscrits à ce certificat.

**8628.** — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il arrive souvent que les enseignants estiment qu'un élève de onze, voire même de moins de onze ans, peut entrer en sixième et doit être dirigé vers la sixième classique. Parfois, par contre, les mêmes enseignants estiment, à juste titre, qu'un enfant ne peut être admis en sixième qu'à l'âge de douze ans. Si à son entrée en sixième, l'élève considéré peut ouvrir droit aux bourses du fait de la situation de ses parents, de son intelligence et de son travail, il est normal que la situation soit reconsidérée si l'enfant ne donne pas satisfaction au cours de ses études dans le cycle classique, soit qu'il soit dirigé vers d'autres études, soit que la bourse lui soit retirée. Toutefois il arrive qu'un élève admis à onze ans, ou moins de onze ans, en sixième classique, ait une défaillance. Il se retrouve de ce fait, après avoir redoublé, à parité avec celui ou celle qui a obtenu une dérogation pour entrer en sixième à douze ans et bénéficie d'une aide de l'Etat sous forme de bourse. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un élève entré à onze ans ou à moins de onze ans doit bénéficier d'une année d'indulgence au regard des bourses s'il a une défaillance au cours de ses études, ce qui, au pis aller, le mettrait à parité avec ceux qui ont commencé leurs études en sixième à l'âge de douze ans, et si cette mesure ne lui semblerait pas être une mesure de justice. (Question du 18 novembre 1969.)

Réponse. — L'article 12 du décret 59-39 du 2 janvier 1959 fixant les modalités d'attribution des bourses nationales du second degré dispose que « les bourses sont accordées pour la durée normale de la scolarité dans l'enseignement du second degré ». Il s'ensuit que tout élève boursier qui redouble une classe et dont la scolarité se trouve de ce fait prolongée au-delà de sa durée normale ne peut prétendre au maintien de sa bourse pendant l'année de redoublement. Cependant, le même article 12 prévoit « qu'à titre exceptionnel, notamment pour raison de santé et sur proposition du chef d'établissement public ou du chef d'établissement privé, le recteur peut autoriser un boursier à redoubler une classe sans perdre le bénéfice de sa bourse. » Aucune disposition réglementaire ne permet donc d'autoriser le maintien automatique de la bourse à des élèves redoublant en fonction de l'âge auquel ils ont accédé à l'enseignement du second degré. Il convient cependant de préciser qu'aucun retrait de bourse n'est prononcé sans un examen préalable du dossier scolaire de l'élève et que les mesures de maintien exceptionnel doivent de toute évidence favoriser les élèves dont l'échec est dû à une défaillance passagère ou à une maladie et auxquels en raison de leurs aptitudes un redoublement sera profitable.

**8646.** — M. Andrieux fait connaître à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a reçu une délégation des personnels techniques et administratifs de l'enseignement supérieur des laboratoires de physique des solides, physique des plasmas et physique théorique de la faculté des sciences d'Orsay, qui lui ont exposé les revendications suivantes : 1° ils protestent vigoureusement contre l'étalement sur cinq ans du reclassement des catégories C et D et contre la signature d'un contrat qui prévoit durant ces cinq années l'absence de toutes revendications ; 2° ils soulignent que ce reclassement prévu depuis 1962 est un dû pour les catégories C et D et n'appelle par conséquent aucune contre-partie, ni la signature d'aucun contrat ; 3° ils exigent que les crédits nécessaires soient inscrits au budget pour que la moitié du reclassement intervienne au 1<sup>er</sup> janvier 1970 et le reste en 1971 et 1972 ; 4° qu'en tout état de cause, les représentants de la C. G. T. siègent dans les différentes commissions au même titre que les autres syndicats ; 5° ils demandent la création massive de postes d'Etat soit à l'enseignement supérieur, soit au C. N. R. S. pour, sur le plan général, intégrer des milliers de collèges, travaillant d'une façon permanente dans les laboratoires et services d'université ou de faculté, et pour répondre au besoin en nouveau personnel que nécessite une recherche et un enseignement en expansion ; ils souhaitent que la promotion interne des agents fonctionnaires titulaires soit assurée par le jeu d'organisation de concours pour toutes les catégories et que les postes sur lesquels ils sont affectés soient transformés. Cela se traduit pour la faculté des sciences d'Orsay par l'octroi immédiat de 500 postes à temps complet et de toute nature qui puissent intégrer 350 travailleurs payés sur les crédits de fonctionnement de faculté employés de façon permanente, pour beaucoup, depuis de nombreuses années et 150 travailleurs payés sur contrats de recherche employés de façon permanente dans une situation précaire et révoquable inadmissible. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour leur donner satisfaction. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement a adopté le 10 octobre dernier l'essentiel des recommandations du rapport Masselin relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat classés dans les catégories C et D. Cette réforme sera réalisée progressivement par tranches annuelles dont la première prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1970 et la dernière au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Les crédits dégagés pour la première tranche correspondent au tiers des dépenses totales à engager. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale poursuit en matière de création d'emplois un effort tout particulier. En ce qui concerne les personnels payés sur contrats de recherche ou sur les crédits de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur, il s'agit là d'une pratique normale couramment utilisée et d'ailleurs consacrée par l'article 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

8685. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants en chirurgie dentaire de Montpellier qui n'ont pas été reçus à l'examen de deuxième année lors de la session de juin ont pu se présenter à une deuxième session au mois d'octobre, afin d'être interrogés sur les matières sur lesquelles ils n'ont pas eu la moyenne lors de la première session. Il aurait été normal, semble-t-il, que pour l'admission définitive à l'examen, les notes obtenues en juin soient additionnées avec celles obtenues en octobre et que l'on tienne compte de la moyenne résultant de l'ensemble de ces notes. En réalité, seules ont été prises en considération pour le résultat final les notes obtenues à la deuxième session. Il lui demande s'il peut fournir les renseignements suivants : 1<sup>o</sup> pour quelles raisons il n'est tenu compte, pour l'admission à l'examen en deuxième année des étudiants en chirurgie dentaire, que des notes obtenues à la session d'octobre ; 2<sup>o</sup> combien d'étudiants en deuxième année, à Montpellier, auraient été reçus si l'on avait tenu compte de la moyenne des notes obtenues en juin et en octobre ; 3<sup>o</sup> comment il se fait que les candidats n'ont pas été informés, avant de passer l'examen, des conditions dans lesquelles leurs notes seraient prises en compte. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — En application des dispositions de l'arrêté du 10 mars 1969 modifié par l'arrêté du 19 mai 1969, pour l'année universitaire 1968-1969, les conditions dans lesquelles s'est exercé le contrôle des aptitudes et des connaissances ont été déterminées au plus tard le 31 mars 1969 par les conseils transitoires prévus par le décret du 7 décembre 1968, et, dans le cas où ces conseils n'avaient pas été mis en place en temps utile, par les doyens des facultés et par les directeurs des établissements après avis des délégués des unités d'enseignement et de recherche. Les étudiants en chirurgie dentaire de Montpellier ont été informés par voie d'affichage des modalités du contrôle des connaissances arrêtées dans les conditions ci-dessus pour l'année universitaire 1968-1969 antérieurement à la première session d'examens.

8706. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'institutrices et d'instituteurs suppléants du département des Hauts-de-Seine n'ont pas encore touché l'intégralité de leurs traitements mensuels depuis la rentrée scolaire du mois de septembre. Des renseignements pris auprès du service « Comptabilité » de l'inspection académique des Hauts-de-Seine, il résulte que pour pouvoir procéder à l'ordonnement des traitements à la fin du mois d'octobre, ce service aurait dû être en possession, le 15 septembre, des états nominatifs. Pourtant, il avait été assuré en 1964, avant le vote de la loi du 10 juillet portant réorganisation de la région parisienne, que le découpage du département de la Seine aboutirait à un meilleur fonctionnement de l'administration ; or, la constatation est faite aujourd'hui qu'il n'en est pas ainsi, puisque l'ordonnement des traitements du personnel enseignant du département des Hauts-de-Seine est effectué par la préfecture de Paris. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que tous les traitements en retard intéressent ce personnel soient payés à la fin du mois de novembre. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — Il est exact que des traitements d'instituteurs remplaçants et suppléants nouvellement affectés dans le département des Hauts-de-Seine ont été payés avec retard. Le nombre de ces personnels est assez limité eu égard aux effectifs en fonctions dans ce département. Aux difficultés rencontrées dans de nombreux cas pour recueillir des éléments justificatifs de paiement auprès des intéressés (situation familiale, références de comptes chèques postaux ou bancaires) s'ajoutent les difficultés inhérentes aux structures administratives nouvelles de la région parisienne, lesquelles ont une existence assez récente et doivent supporter de lourdes charges. Dès qu'ont été connues les difficultés rencontrées dans le département des Hauts-de-Seine, des mesures ont été prises pour faire verser des avances aux personnels touchés par les retards de paiement et pour accélérer les virements des traitements mandatés. A la fin du mois de novembre la situation était redevenue normale. Il est précisé que les traitements des personnels de l'éducation

nationale du département considéré doivent, comme ceux des personnels de Paris et des autres départements de l'ex-Seine, être pris en charge par le centre électronique du Trésor de la région parisienne, ce qui supprimera toute la procédure d'ordonnement actuellement effectuée par la préfecture de Paris.

8717. — M. Rives-Henrys attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réorganisation de l'inspection des professeurs de collège. L'article 15 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 sur le statut des professeurs d'enseignement général de collège stipule : « le pouvoir de notation appartient conjointement aux corps d'inspection de l'enseignement et aux chefs des établissements dans lesquels exercent les professeurs. Un arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique fixera les conditions d'application du présent articles ». Depuis le 15 septembre 1969, date d'application du décret, les professeurs d'enseignement général de collège ne peuvent plus être notés, ce qui entrave le déroulement normal de leur carrière. Il lui demande pourquoi l'arrêté fixant ce pouvoir de notation n'a pas pu être pris et après quels avis (des corps d'inspection, des syndicats...) les dispositions en seront précisées. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — L'arrêté prévu par le décret du 30 mai 1969 en son article 15 est actuellement en préparation. Il est procédé en ce moment aux consultations jugées nécessaires auprès des personnels intéressés, y compris les différents corps d'inspection. L'harmonisation des points de vue et des intérêts du service nécessite encore des mises au point délicates.

8734. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des inspectrices et inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, en ce qui concerne leur indemnité et leur indice. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour : 1<sup>o</sup> l'attribution de l'indice terminal 625 net, avec révision de l'échelonnement indiciaire, une première étape pouvant être franchie immédiatement par l'attribution généralisée de l'indice terminal 600 net (nouveau 673) ; 2<sup>o</sup> l'attribution d'une indemnité de charges administratives de l'ordre de 3.000 F par an ; 3<sup>o</sup> la reconnaissance du droit au logement ou attribution d'une indemnité représentative. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale ont entrepris, en liaison avec les différents ministères intéressés, une étude d'ensemble des problèmes statutaires, indiciaires et indemnitaires soulevés par la situation de ces personnels. L'attribution d'une indemnité de charges administratives, au taux de 1.500 F par an, aux personnels qui assurent effectivement des fonctions d'inspections, est inscrite dans la loi de finances pour 1970. Par ailleurs, la réglementation actuelle ne reconnaît que de manière exceptionnelle un droit au logement pour les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre ce droit en faveur de ces personnels d'inspection.

8773. — M. Morellon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la manufacture française des pneumatiques Michelin a fait connaître, le 7 juillet 1967, sa décision de fermer définitivement ses écoles en précisant que des démarches étaient en cours auprès du ministère de l'éducation nationale pour l'intégration de ces établissements à l'enseignement public. Il attire son attention sur le fait que la loi de finances rectificative n° 68-695 du 31 juillet 1968 a intégré à l'éducation nationale les anciennes écoles Michelin et le personnel qui s'y rattachait, une convention signée à l'époque entre les parties prévoyant un délai de trois mois à compter de la parution du décret d'application, de façon à permettre au personnel intéressé d'opter, en toute connaissance de cause, entre l'éducation nationale et l'entreprise Michelin. Il lui précise qu'une circulaire de l'inspection académique en date du 15 juillet 1969 a invité les instituteurs à choisir, avant le 15 octobre 1969 entre l'éducation nationale et l'usine Michelin, bien que le décret d'application de la loi précitée n'ait pas encore été publié. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que soit réglée, dans le sens de la convention susindiquée, une situation provisoire qui cause au personnel intéressé de graves préjudices, tant sur le plan matériel que sur le plan professionnel. (Question du 22 novembre 1969.)

Réponse. — Le décret n° 69-1050 du 13 novembre 1969 fixant les conditions d'aptitude pédagogique et de reclassement dans l'enseignement public des maîtres des écoles privées de la manufacture française des pneumatiques Michelin paru au Journal officiel du 23 novembre prévoit qu'un délai de trois mois, à compter de la publication du décret, est accordé aux maîtres désireux de demander leur intégration dans les corps de personnels enseignants relevant

du ministère de l'éducation nationale. Il est exact qu'une circulaire de l'inspection académique du Puy-de-Dôme en date du 15 juillet 1969 a invité les instituteurs à faire connaître leurs intentions à ce sujet en vue de la préparation de la rentrée scolaire. A cet effet, une note explicative accompagnée de propositions de reclassement a été adressée à chacun des intéressés. Toutefois, aucune date impérative n'a été fixée aux maîtres concernés qui peuvent donc toujours, dans les délais prévus par le décret précité, manifester leur volonté.

**8302.** — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants: par décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège, il est prévu que les fonctionnaires ayant accompli quinze ans de « services actifs » peuvent prétendre à jouissance à pension dès l'âge de cinquante-cinq ans. Si la période du service militaire légal n'est pas prise en compte dans le calcul de ces quinze ans (les professeurs ne percevaient aucun traitement donc ne versaient pas pour les retraites), la période dite de « maintien sous les drapeaux » (dix à douze mois), temps durant lequel les instituteurs titulaires étaient payés par l'éducation nationale, serait, elle aussi exclue du calcul des années de « services actifs ». Il résulte de ce fait que les fonctionnaires non réformés doivent avoir effectué 15 ans plus 18 mois (service légal) plus 10 mois (maintien) égal 17 ans 4 mois de services actifs pour avoir la retraite à cinquante-cinq ans ou bien faire cinq années supplémentaires, le statut prévoyant pour eux la retraite à soixante ans. Il lui demande s'il entend apporter une attention toute particulière à cette question afin qu'une juste solution soit apportée au problème posé. (Question du 26 novembre 1969.)

Réponse. — Peuvent entrer en compte dans les quinze années de service actif exigées des instituteurs bénéficiaires des dispositions de l'article 22 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs de collège d'enseignement secondaire désireux de prendre leur retraite à l'âge de 55 ans: le temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale, en qualité de mobilisé; le temps de maintien ou de rappel sous les drapeaux au-delà de la durée légale pour ceux dont la situation est visée par la circulaire interministérielle du 13 octobre 1955 (Bulletin officiel de l'Éducation nationale, n° 37, du 20 octobre 1955, page 2653). Dans ces deux cas, les intéressés devront avoir accompli des services actifs antérieurement à leur mobilisation ou à leur temps soit de maintien, soit de rappel sous les drapeaux. La situation des maîtres concernés se trouve donc réglée favorablement.

**8355.** — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les stagiaires des centres de formation des maîtres des classes de transition et pratique ne bénéficient pas d'une indemnité de stage. Or le stage qu'ils effectuent est indispensable à l'acquisition des formes d'enseignement en vigueur dans le cycle de transition et le cycle terminal pratique. Il contribue à leur formation (pédagogie spéciale) et à leur perfectionnement (réflexion sur la pédagogie), par conséquent à la rénovation pédagogique actuellement entreprise. De plus, ce stage se déroule pendant une année scolaire au chef-lieu d'académie ou dans une autre académie et entraîne par là des frais considérables de déplacement et de séjour. Les stagiaires perdent cette année-là une partie non négligeable de leurs revenus (études surveillées, cantines scolaires, conseil de classe). Ils supportent en outre des frais scolaires, matériels d'enseignement, documentation, etc. Diverses catégories du personnel de l'Etat perçoivent, lors de stages de formation, de perfectionnement ou de recyclage, des indemnités justifiées. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder aux stagiaires des centres de formation des maîtres des classes de transition et pratique une indemnité de stage couvrant les frais mentionnés plus haut, par adaptation à leur bénéfice de la circulaire n° IV 69-435 du 27 octobre 1969 (pédagogie, enseignement scolaire et orientation, bureau ES 5) (Bulletin officiel du 6 novembre 1969, n° 42). (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — La circulaire n° IV 69-435 du 27 octobre 1969 n'a pas créé d'indemnité de stage. Elle prévoit seulement l'attribution d'une indemnité de résidence et le remboursement des frais de transport au profit des élèves maîtres en stage « en situation » au cours de leur deuxième année de formation pédagogique dans les écoles normales primaires. Ces avantages sont comparables à ceux dont bénéficient les stagiaires des centres de formation des maîtres des classes de transition puisque ceux-ci demeurent titulaires de leur poste d'origine pendant toute la durée du stage, conservant de ce fait le bénéfice de leur logement ou de l'indemnité représentative, et de plus peuvent prétendre au remboursement d'un voyage aller et retour par trimestre scolaire du lieu de leur stage à leur domicile habituel.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**7163.** — M. Roger Dusseaux demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui indiquer les bases de calcul ayant servi à fixer les valeurs servant d'assiette à la taxe d'équipement prévue par la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, valeurs fixées par l'article 5 du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — Les valeurs forfaitaires au mètre carré fixées par l'article 5 du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 ont été calculées de la façon suivante: pour les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories (respectivement « hangars agricoles », « autres bâtiments agricoles », « locaux à usage industriel ou artisanal » et « locaux à usage d'entrepôts ou de garage ») les chiffres ont été fixés à partir des données techniques valables pour les différents types de constructions visées par ces catégories et en en retenant chaque fois les moyennes. Pour les locaux à usage d'habitation visés dans les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories, les valeurs forfaitaires ont été calculées, à partir des indications de prix-plafonds contenues dans la réglementation sur les aides à la construction, de la façon suivante: a) 4<sup>e</sup> catégorie: locaux à usage d'habitation des habitations à loyer modéré: 450 F le mètre carré hors œuvre; la réglementation H. L. M. fixe comme plafond de prix de revient toutes dépenses confondues, pour les immeubles à usage locatif, 665 F par mètre carré de surface habitable pour la zone B B de province. La transformation de ce chiffre en prix, valable lorsque l'on raisonne en mètre carré de surface hors œuvre, et non plus de surface habitable, donne un coût au mètre carré légèrement supérieur à 500 F. L'adoption d'une valeur forfaitaire de 450 F tient compte du fait que les prix peuvent évidemment rester en deçà du prix-plafond, mais elle est certainement favorable en ce qui concerne les logements H. L. M. édifiés sous le régime de l'accession à la propriété; b) 5<sup>e</sup> catégorie: immeubles à loyer normal ou moyen et locaux d'habitation assimilables aux logements primés: 650 F le mètre carré hors œuvre; le même raisonnement que ci-dessus conduit, pour les immeubles à loyer normal, à une valeur forfaitaire hors œuvre d'environ 650 F, et pour les logements primés, à un chiffre de 770 F à peu près. L'adoption d'une valeur de 650 F, est donc assez favorable pour ces derniers. c) 6<sup>e</sup> catégorie: autres locaux à usage d'habitation: 950 F le mètre carré hors œuvre; cette dernière catégorie doit viser des logements dont la qualité est évidemment supérieure à celle des locaux des deux catégories précédentes. La valeur adoptée a été fixée forfaitairement à 25 p. 100 environ au-dessus du prix-limite résultant du raisonnement ci-dessus, en ce qui concerne les locaux d'habitation donnant lieu à primes. Les chiffres ci-dessus sont valables pour la province. C'est forfaitairement aussi qu'ils ont été majorés de 10 p. 100 pour la région parisienne, ce qui ne semble pas être exagéré au regard de la réalité.

**7992.** — M. Phillbert demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui faire connaître la liste des projets retenus au V<sup>e</sup> Plan dans les Bouches-du-Rhône concernant: 1° les autoroutes; 2° les routes nationales; 3° les constructions H. L. M. Il lui demande également quel sera l'avancement de ces projets au 31 décembre 1969. (Question du 16 octobre 1969.)

Réponse. — L'état d'avancement des projets d'autoroutes et de routes nationales du département des Bouches-du-Rhône retenue au V<sup>e</sup> Plan se présente comme suit:

## 1° Autoroutes:

## a) Autoroutes de liaison:

A 7, section Bonpas—Sénas: la mise en service a eu lieu en janvier 1969; A 7, section Senas—Salon (14 kilomètres): la mise en service est prévue en mars 1970; A 7, section Salon—Rognac (19,3 kilomètres): la mise en service est prévue en juillet 1970; A 8, section Coudoux—Aix (16,5 kilomètres): l'acquisition des terrains est en cours; A 8, section Aix—Le Canet (5,5 kilomètres): les études et acquisitions de terrains sont en cours.

## b) Autoroutes de dégagement:

A 7, sections Les Pennes-Mirabeau—Ytrolles et Vitrolles—Rognac: la mise en service est prévue en juillet 1970; prolongement urbain de l'autoroute Nord de Marseille et pénétrante Nord de Marseille: la mise en service est prévue pour l'été 1970; A 8, rocades d'Aix-en-Provence: les mises en service sont prévues pour l'été 1970; A 51, Marseille—Aix, section Septimes—Aix: les terrains sont acquis et les travaux préparatoires commencés se poursuivront en 1970; A 52, Marseille—Aubagne, pénétrante, Est de Marseille: l'acquisition des terrains est en cours; A 54, Nord, littoral—Arenç—Vieux port: l'échangeur de Plombières a été mis en service en décembre 1969; A 55, Marseille—Fos, déviation de Martigues: le viaduc de Caronte est en cours d'exécution.

## 2° Routes nationales:

## a) En milieu urbain:

Marseille: déviation de la R. N. 568 - A entre Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis: un appel d'offres a été lancé; les travaux commen-

ceront en 1970; La Clotat: la déviation courte de la R. N. 559 a été mise en service en 1968; Salon-de-Provence: la liaison de la R. N. 572 à l'autoroute A7 et à la R. N. 113 pourra probablement être mise en service en 1970; Arles: les mises en service de la pénétrente Sud-Ouest et du pont sur le Rhône sur la R. N. 113 ont eu lieu en avril 1969.

b) En rase campagne:

Routes nationales de catégorie A. — R. N. 96, déviation d'Aix-Venelles: l'acquisition des terrains est en cours; R. N. 96, déviation vers l'autoroute A 52 Pont de l'Etoile—Pont de Joux: l'acquisition des terrains est également en cours; R. N. 113, déviation d'Arles à Saint-Martin-de-Crau: l'avant-projet définitif a été approuvé; R. N. 559 A: les terrains sont acquis pour la construction d'une chaussée Aubagne—La Bédoule; R. N. 558: la réalisation du pont de Saint-Sébastien à Martigues a été reportée; R. N. 572: la rectification entre Arles et Saint-Gilles a été mise en service en octobre 1969; R. N. 7 et R. N. 96: la rocade Nord d'Aix-en-Provence a été mise en service en 1968.

Routes nationales de catégorie B. — R. N. 568: la mise en service de la section de la région de Fos est prévue pour le début de 1970.

3° Constructions H.L.M. dans le département des Bouches-du-Rhône depuis le début du V<sup>e</sup> Plan. — Les tableaux ci-dessous indiqueront successivement le nombre des logements H.L.M. financés

dans le département considéré pour les années 1966, 1967, 1968 et 1969, puis, par année, le lieu d'implantation des programmes triennaux ou groupant au maximum 100 logements, les opérations de moindre importance s'intégrant au secteur diffus de construction sociale.

I. — Financements H.L.M. de 1966 à 1969, en nombre de logements.

ANNEE	SECTEUR locatif.	SECTEUR d'accession à la propriété.	TOTAL (n = 1 logement).
1966 .....	3.536	688	4.224
1967 .....	1.144	36	1.180
1968 .....	5.008	537	5.545
1969 (1).....	4.479	308	4.787

(1) Les chiffres donnés pour 1969 correspondent aux opérations programmées, le bilan des financements ne pouvant être donné qu'après clôture de l'exercice budgétaire.

II. — Exercice 1966. — Financements correspondant à des opérations triennales ou de 100 logements et plus.

LOCALITE	IMPLANTATION	NOMBRE de logements financés.	OBSERVATIONS
Marseille .....	Notre-Dame limite.....	200	Triennal 8.
	Z. U. P., quai Malpassé.....	120	P. S. R.
	Font-Vert .....	220	Triennal 7.
	Font-Vert .....	102	P. S. R. (lié à résorption de bidonville).
	La Bastide-Neuve .....	110	I. L. N.
	Saint-Thys .....	300	
	La Fauvière.....	150	Triennal 7.
	Z. U. P. I. Les Oliviers.....	180	Triennal 8.
	Le Phare .....	100	
	Foresta, La Castellane.....	81	Triennal 8 (2 maîtres d'ouvrage).
	Le Plan-d'Aou.....	69	Triennal 8 (2 maîtres d'ouvrage).
	Z. U. P. Nord, Les Cyprès.....	100	Triennal 8.
	Val-Marie .....	115	Lié à résorption de bidonville.
	Les Micocouliers.....	100	P. S. R. (lié à résorption de bidonville).
Aix-en-Provence .....	Z. U. P., quai Encagnane.....	140	Triennal 7.
	Z. U. P., Aix.....	145	Triennal 7.
Istres .....	Le Castellan .....	100	
Miramas .....	Les Maïères .....	100	
Berre .....	Le Béalet .....	183	

III. — Exercice 1967. — Financements correspondant à des opérations triennales ou de 100 logements et plus.

LOCALITE	IMPLANTATION	NOMBRE de logements financés.	OBSERVATIONS
Marseille .....	Notre-Dame limite .....	130	Triennal 8.
	Z. U. P., quai Malpassé.....	125	P. S. R.
	Z. U. P., quai Malpassé.....	250	Triennal 8.
	Font-Vert .....	157	Triennal 7.
	Saint-Thys .....	111	
	La Fauvière .....	144	Triennal 7.
	Le Phare .....	102	
	Foresta « La Castellane ».....	341	Triennal 8 (4 maîtres d'ouvrage).
	Z. U. P. Nord, Les Cyprès.....	150	Triennal 8.
	Les Micocouliers .....	105	
	Saint-Barthélemy I <sup>e</sup> .....	80	Triennal 9.
	La Valbarelle .....	70	Triennal 9.
Aix-en-Provence .....	Z. U. P., quai Encagnane.....	146	Triennal 9.
	Z. U. P., Aix .....	209	Triennal 7.
	Z. U. P., quai Encagnane.....	121	Triennal 9.
Arles .....	Quai du Trébon.....	123	
La Ciotat .....	Provence II .....	110	
Salon-de-Provence .....	Les Canourgues .....	138	Triennal 9 (3 maîtres d'ouvrage).
Martigues .....	Z. U. P. ....	114	Triennal 8.

## IV. — Exercice 1968. — Financements correspondant à des opérations triennales ou de 100 logements et plus.

LOCALITÉ	IMPLANTATION	NOMBRE de logements financés.	OBSERVATIONS
Marseille .....	La Valbarelle .....	260	Triennal 9.
	Quai Saint-Marcel .....	90	Triennal 10.
	Notre-Dame limite .....	69	Triennal 8.
	Z. U. P., quai Malpassé .....	206	Triennal 8.
	Foresta « La Castellane » .....	582	Triennal 8 (4 maîtres d'ouvrage).
	Le Plan d'Aou .....	130	Triennal 8 (3 maîtres d'ouvrage).
	La Vallée de l'Huveaune .....	117	Triennal 10.
	Saint-Barthélemy .....	140	Triennal 9.
	Z. U. P. Nord, Les Cyprès .....	76	Triennal 8.
	Z. U. P., Massalia .....	112	Triennal 10.
	Les Balustres .....	90	Triennal 10.
	La Bégude .....	214	
	Hamadryade .....	178	
	Oliviers II .....	80	Triennal 10.
	Arlés .....	Quai Barriol .....	100
Aix-en-Provence .....	Z. U. P., quai Encagnane .....	170	Triennal 9.
	Z. U. P., Aix .....	100	Triennal 10 (2 maîtres d'ouvrage).
Salon-de-Provence .....	Les Canourgues .....	209	Triennal 9 (3 maîtres d'ouvrage).
Martigues .....	Z. U. P. .....	41	Triennal 9.
	Z. U. P. .....	159	Triennal 10.
Vitrolles .....	Baudème .....	107	Lié à résorption de bidonvilles.
	Z. U. P. .....	90	Triennal 10.
Port-de-Bouc .....		152	Triennal 10 et lié à résorption de bidonvilles.
Septèmes-les-Vallons .....		271	Triennal 10 et lié à résorption de bidonvilles.
La Ciotat .....	Logis Brunet .....	150	Triennal 10.

V. — Exercice 1969. — Financement (au 1<sup>er</sup> décembre 1969) correspondant à des opérations triennales ou de 100 logements et plus.

LOCALITÉ	IMPLANTATION	NOMBRE de logements financés.	OBSERVATIONS	
Marseille .....	Foresta, La Castellane .....	177	Triennal 8.	
	Le Plan d'Aou .....	140	Triennal 8.	
	Z. U. P., Nord .....	242	Triennal 9.	
	La Valbarelle .....	90	Triennal 9.	
	Quai Saint-Marcel .....	185	Triennal 10.	
	Massalia .....	250	Triennal 10.	
	Les Balustres .....	158	Triennal 10.	
	Z. U. P. I. .....	200	Triennal 10.	
	Les Roumettes .....	122	Triennal 10.	
	La Vallée de l'Huveaune .....	520	Triennal 10.	
	La Visa .....	88	Triennal.	
	Saint-Loup .....	100	Triennal.	
	Aix-en-Provence .....	Z. U. P., quai Encagnane .....	210	Triennal 9.
		Z. U. P., Maillane .....	250	Triennal 10.
Arlés .....	Quai Barriol .....	150	Triennal 10.	
Martigues .....	Z. U. P. .....	220	Triennal 10.	
Vitrolles .....	Z. U. P. .....	150	Triennal 10.	
Port-de-Bouc .....	Les Comtes .....	175	Triennal 10.	
Septèmes-les-Vallons .....	La Gavotte Peyret .....	142	Triennal 10.	
La Ciotat .....	Logis Brunet .....	170		
La Roque-d'Anthéron .....		100	Triennal.	

Il appartient aux services départementaux du ministère de l'équipement et du logement de contrôler directement l'état d'avancement des chantiers qui, en principe, commande l'échelonnement des financements pour les opérations pluriannuelles. Cependant, il a été récemment procédé à une enquête générale concernant les opérations triennales, dont les résultats sont communiqués pour le département des Bouches-du-Rhône : Triennal 7 : les logements sont terminés. Triennal 8 : pour lequel en principe, les logements devraient être achevés. Certains retards ont été constatés : Marseille « Le Plan d'Aou » : le pourcentage d'avancement est de l'ordre de 8 p. 100 ; le retard est imputable à des difficultés de libération des terrains (présence de blockaus) ; Marseille « Les Cyprès », retards provoqués par une faillite d'entreprise ; Marseille « La Castellane », en voie d'achèvement. Triennal 9 : globalement 2.548 logements sont en cours d'exécution, l'ensemble des triennaux 1967-1969 dans le département intéressant 2.870 logements. Un programme a pris un retard important : Z. U. P. des Canourgues ; retard imputable aux difficultés relatives à la prise de possession des terrains. Triennal 10 : les opérations intéressent globalement 2.313 logements et les chantiers sont actuellement en cours. Cependant l'ordre de service n'a pu encore être donné pour le programme Arles-Barriol.

8145. — M. Dusseaux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 36-506 du 12 juillet 1966 qui a institué une pension spéciale a supprimé, pour les marins devenus officiers ou maîtres de port, la possibilité de cumuler leur traitement avec une retraite exceptionnellement versée par la caisse de retraite des marins en vertu de l'article 5 de la loi du 12 août 1941. Cette loi élaborée en fonction d'un projet émanant du département de l'équipement, tendant à modifier les statuts des officiers et maîtres de port, et prévoyant notamment des indices de traitement plus élevés que ceux actuellement en vigueur, ne peut être appliquée du fait que ce statut, à l'étude depuis 1961, n'est pas encore promulgué. Il lui demande à quelle date, sans doute prochaine, cette promulgation pourra intervenir, et dans cette attente, s'il n'envisage pas de solliciter de M. le Premier ministre qu'il use de son pouvoir réglementaire pour décréter qu'il est sursis à l'application de la loi, jusqu'à publication officielle du dit statut. Il lui demande également s'il ne pense pas que les textes pris à ce sujet devraient spécifier que les officiers de la marine marchande qui ont été embauchés dans les ports depuis le 13 juillet 1966 voient liquidée leur pension exceptionnelle à la date de leur prise de fonction et qu'ils en perçoivent les arrérages. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 a eu pour origine un projet établi en 1965 par le Gouvernement dans le but de faciliter les transferts de travailleurs entre les activités maritimes et terrestres ; ce projet de loi n'avait donc pas été élaboré spécialement en fonction des modifications qu'il était envisagé d'apporter au statut des officiers de port. La loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 n'a pas modifié l'article 4 de la loi du 12 avril 1941 ; il en résulte que les anciens marins nommés officiers de port réunissant au moins 180 mois de services valables sur la caisse de retraite des marins, peuvent dès l'âge de 55 ans et sans aucun plafond de cumul bénéficier d'une pension proportionnelle ou entière. Par contre, la loi du 12 juillet 1966 a modifié l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 en transformant la pension exceptionnelle proportionnelle à la durée des services et qui était accordée sous certaines conditions « aux marins devenus officiers ou fonctionnaires du ministère de la marine ou au secrétaire général de la marine marchande » et aux marins nommés officiers ou maîtres de port en une pension spéciale toujours proportionnelle à la durée des services mais dont le bénéfice n'est plus réservé aux anciens marins nommés fonctionnaires. En ce qui concerne plus spécialement les marins devenus officiers de port, la réforme opérée par la loi du 12 juillet 1966 a eu les conséquences suivantes : alors que sous le régime précédemment en vigueur l'octroi de la pension exceptionnelle était subordonné à l'accomplissement par les intéressés d'au moins 180 mois de services, dont 100 sur des bâtiments de commerce, de pêche ou de plaisance, le droit à pension spéciale est acquis quelle qu'ait été la durée des services accomplis en qualité de marin ; néanmoins, si précédemment la pension exceptionnelle était accordée dès l'entrée en fonctions comme officier de port et était cumulable avec le traitement d'activité, la concession et l'entrée en jouissance de la pension spéciale n'interviennent qu'au moment où l'intéressé entre en jouissance de la pension servie par l'Etat. Le nouveau régime institué par le législateur est donc plus avantageux sur certains points et moins favorable sur d'autres. Toutefois, il importe de noter qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1966, les dispositions de l'article 5 ancien de la loi du 12 avril 1941 modifiée demeurent applicables aux marins devenus officiers ou fonctionnaires au ministère des armées ou au secrétariat général de la marine marchande, ou devenus officiers ou maîtres de port, sous l'empire des dispositions dudit article, et qui avaient encore cette qualité à la date de publication de la loi de 1966 précitée. Il est précisé par ailleurs qu'aucun bénéficiaire du régime des pensions de retraite des marins n'a été nommé officier de port depuis l'entrée en vigueur de cette loi. En conclusion, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager des mesures pour différer l'application des dispositions de la loi du 12 juillet 1966, mesures qui ne pourraient d'ailleurs être prises que par voie législative et non par voie réglementaire. En tout état de cause, la mise au point définitive des nouveaux statuts des officiers de port et des officiers de port adjoints est actuellement en cours et les projets de statuts vont être soumis prochainement pour avis au Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires.

8528. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les organisations professionnelles de commerçants non sédentaires éprouvent certaines inquiétudes du fait que la circulaire du 29 juillet 1969, relative à la place de l'équipement commercial dans le développement urbain, ne contient aucun paragraphe précisant les conditions dans lesquelles doivent être organisés, au sein des cités nouvelles, des marchés publics non sédentaires. Ils font observer que la circulaire du 24 août 1961, à laquelle se substitue celle du 29 juillet 1969, contenait au contraire, notamment au chapitre 3, des dispositions relatives à la présence d'un marché public non sédentaire qui devait être prévu comme complément, soit d'un centre principal, soit de centres secondaires. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de fournir toutes précisions utiles pour l'implantation, dans les ensembles commerciaux, de marchés publics non sédentaires alimentaires et articles manufacturés ; 2° de prévoir, dans la constitution du comité consultatif de l'équipement commercial, la représentation de chaque catégorie d'organisation commerciale, y compris les commerçants non sédentaires, ce qui devrait entraîner, semble-t-il, une augmentation du chiffre maximum de quinze membres prévu dans la circulaire. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — 1° La circulaire interministérielle du 29 juillet 1969 relative à la place de l'équipement commercial dans le développement urbain a permis de préciser les nouvelles orientations de l'urbanisme commercial et de déterminer le cadre dans lequel il convient maintenant de concevoir et de réaliser les équipements commerciaux. Contrairement à la circulaire du 24 août 1961, qu'elle remplace et qui concernait plus spécialement les réalisations d'équipements au niveau des groupes d'habitations, les directives du 29 juillet 1969 n'apportent pas d'indications particulières sur le détail des équipements commerciaux destinés à assurer les besoins courants

de la population au niveau des quartiers ou d'une zone d'habitation. C'est pourquoi la formule du marché public non sédentaire n'est pas spécialement évoquée ; mais la présence d'un marché public constitue un élément d'animation, de concurrence et de régulation des prix dont l'utilité ne peut être mise en doute et qui, compte tenu des circonstances locales et des vœux des municipalités, peut trouver sa place dans les opérations d'aménagement et de construction. 2° La création d'un comité consultatif à l'échelon départemental a été prévue afin de recueillir l'avis des différents spécialistes de la distribution sur les études d'organisation commerciale effectuées au niveau des agglomérations pour l'établissement des documents d'urbanisme. Ce comité peut être appelé aussi à donner son avis sur les projets, y compris ceux inclus dans les zones d'aménagement concerté, comportant la création d'une surface de plancher égale ou supérieure à 10.000 mètres carrés et sur tous les autres projets qui soulèveraient des difficultés particulières. Cette situation ne conduit pas à faire désigner systématiquement un représentant des commerces non sédentaires dans tous les comités départementaux, mais les préfets peuvent faire appel, à titre consultatif, toutes les fois que cela sera nécessaire, à un représentant de cette catégorie de commerçants.

8538. — M. Andrieux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans un certain nombre de réponses à des questions écrites, il invoquait la complexité des corps de métiers existant chez les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pour justifier l'impossibilité de leur attribuer un salaire indiciaire. Or, la circulaire du 12 août 1965 prévoit que ces ouvriers doivent être polyvalents et sont classés de ce fait en quatre catégories : O. Q. 1, O. Q. 2, O. Q. 3 et O. H. Q., dont les homologues existent dans la fonction publique. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures sont envisagées pour appliquer les conclusions du groupe de travail qui avait conclu à l'attribution à ces personnels d'un salaire indiciaire. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — La circulaire du 12 août 1965 prise pour l'application du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 qui régit les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, n'évoquait nullement le problème d'une polyvalence éventuelle de ces ouvriers. En revanche, la lecture de l'arrêté interministériel du 3 août 1965 qui définit les classifications professionnelles des ouvriers permanents fait apparaître qu'une centaine d'emplois correspondant à autant de corps de métiers et touchant tant à la métallurgie automobile, aux bâtiments et au génie civil qu'aux industries navales et routières sont répartis entre sept catégories professionnelles complétées par une gamme variée de postes d'agents de maîtrise. Pour ce qui est des rémunérations, il est donc fait application de barèmes de salaires se rapportant à des niveaux de qualification similaires de ceux du secteur privé et qui n'ont aucun rapport avec les échelles indiciaires des fonctionnaires de l'Etat. En tout état de cause, si l'administration a, dans ses précédentes réponses aux nombreuses questions écrites concernant cette affaire, indiqué que l'alignement éventuel des carrières actuelles des ouvriers sur celles des fonctionnaires serait peu aisé en raison de la complexité de leurs corps de métiers, il convient de souligner que cette remarque ne constitue que l'un des éléments qui font obstacle à la conversion des salaires actuels des intéressés en indices de la fonction publique. En fait, la prise en considération des revendications en cours instituerait, par le biais de l'indication des emplois, une étape vers la fonctionnarisation des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Or, il ne fait pas de doute que les rigidités du statut de la fonction publique imposeraient des servitudes regrettables à une gestion à caractère industriel telle que celle des parcs et ateliers, et paraissent peu adaptées à une administration efficace et rationnelle des personnels ouvriers dont les activités sont fort différentes de celles des fonctionnaires, mais proches, en revanche, de celles des personnels de qualification analogue employés par le secteur privé. Il convient enfin de préciser que le groupe de travail auquel se réfère l'honorable parlementaire constituait un organisme consultatif permettant, par ses investigations dans des domaines particuliers, de recueillir diverses observations et suggestions mais que les décisions à intervenir, le cas échéant, demeurent du seul ressort du ministre.

8570. — M. Duroméa rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les décisions prises par le groupe de travail ainsi que les engagements pris par la direction du personnel devaient assurer aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées un salaire national indiciaire. La complexité de corps de métiers est invoquée pour justifier la non-application de cette mesure. Or, depuis la circulaire du 12 août 1965 (prévoyant que les ouvriers doivent être polyvalents) un classement en quatre catégories existe pour ces ouvriers : O. Q. 1, O. Q. 2, O. Q. 3 et O. H. Q., dont on retrouve facilement l'équivalence dans la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour

respecter les décisions du groupe de travail en appliquant aux ouvriers des parcs et ateliers un salaire national indiciaire. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — La circulaire du 12 août 1965 prise pour l'application du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 qui régit les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, n'évoquait nullement le problème d'une polyvalence éventuelle de ces ouvriers. En revanche, la lecture de l'arrêté ministériel du 3 août 1965 qui définit les classifications professionnelles des ouvriers permanents, fait apparaître qu'une centaine d'emplois correspondant à autant de corps de métiers et touchant tant à la métallurgie automobile, aux bâtiments et au génie civil qu'aux industries navales et routières, sont répartis entre sept catégories professionnelles complétées par une gamme variée de postes d'agents de maîtrise. Pour ce qui est des rémunérations, il est donc fait application de barèmes de salaires se rapportant à des niveaux de qualification similaires de ceux du secteur privé et qui n'ont aucun rapport avec les échelles indiciaires des fonctionnaires de l'Etat. En tout état de cause, si l'administration a, dans ses précédentes réponses aux nombreuses questions écrites concernant cette affaire, indiqué que l'alignement éventuel des carrières actuelles des ouvriers sur celles des fonctionnaires serait peu aisé en raison de la complexité de leurs corps de métiers, il convient de souligner que cette remarque ne constitue que l'un des éléments qui font obstacle à la conversion des salaires actuels des intéressés en indices de la fonction publique. En fait, la prise en considération des revendications en cours instituerait, par le biais de l'indication des emplois, une étape vers la fonctionnarisation des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Or, il ne fait pas de doute que les rigidités du statut de la fonction publique imposeraient des servitudes regrettables à une gestion à caractère industriel telle que celle des parcs et ateliers, et paraissent peu adaptées à une administration efficace et rationnelle des personnels ouvriers dont les activités sont fort différentes de celles des fonctionnaires, mais proches, en revanche, de celles des personnels de qualification analogue employés par le secteur privé. Il convient enfin de préciser que le groupe de travail auquel se réfère l'honorable parlementaire constituait un organisme consultatif permanent, par ses investigations dans des domaines particuliers, de recueillir diverses observations et suggestions mais que les décisions à intervenir, le cas échéant, demeurent du seul ressort du ministre.

8597. — M. Sudreau rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement les difficultés croissantes d'acheminement des pièces lourdes et encombrantes construites par l'industrie française du gros matériel d'équipement, qui est vitale pour le développement national, du fait de l'importance de ses exportations. La commission interministérielle chargée d'étudier les problèmes ainsi posés a conclu à l'aménagement d'itinéraires routiers offrant les caractéristiques requises pour ces transports exceptionnels et a recommandé l'utilisation des voies navigables au gabarit européen dans toute la mesure où elles peuvent être reliées aux usines productrices. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner aux conclusions de cette commission et si le budget de 1970 comporte les sommes nécessaires : 1° à l'adaptation et à la sauvegarde des itinéraires routiers « hauts et lourds » ; 2° à la poursuite des travaux sur les liaisons navigables à grand gabarit dont le Gouvernement a décidé la création. (Question du 15 novembre 1969.)

Réponse. — 1° Les routes répondent à des normes techniques devant assurer dans les meilleures conditions la circulation générale des véhicules dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions du code de la route. Tout transport dépassant certaines dimensions est considéré comme un transport exceptionnel et il peut, à ce titre, être interdit, si la chaussée ne permet pas son passage. En tout état de cause, il convient de souligner que le problème évoqué par l'honorable parlementaire est uniquement un problème de financement. L'administration ne peut s'engager à aménager et à sauvegarder des itinéraires qui ne serviraient qu'à une catégorie restreinte d'usagers (constructeurs de matériels lourds, d'équipements mécaniques ou électriques). Ils ne seraient empruntés, au plus, que par quelques unités de convois des catégories les plus lourdes. Les impératifs de la circulation générale, et l'économie tout entière ne peuvent, en effet, être délaissés au profit d'une catégorie unique de producteurs quelle que soit son importance. Après étude détaillée du problème, il a été envisagé de demander aux intéressés s'ils acceptent, par la constitution d'un fonds de réserve, de financer eux-mêmes les aménagements nécessaires et leur sauvegarde. Le budget de 1970 ne comporte donc aucun crédit à cette fin. Les Industriels doivent faire connaître par leur ministère de tutelle s'ils acceptent de prendre en charge ce financement, selon les modalités ainsi prévues. 2° L'utilisation des voies navigables pour les transports exceptionnels de pièces lourdes et encombrantes rentre par contre dans la vocation de ce type d'infrastructure. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles la modernisation du réseau

national est poursuivie en vue de la réalisation d'axes à vocation industrielle débouchant sur les plus grands complexes portuaires européens. Inversement, la voie d'eau à grand gabarit doit jouer dans l'avenir un rôle structurant particulièrement marqué en favorisant les nouvelles implantations industrielles qui seront attirées par ces mêmes avantages en matière de transport. Si, dans l'immédiat, on peut considérer que les régions du Nord et de la vallée de la Seine disposent ou vont très prochainement disposer d'une desserte moderne pour les convois à grand gabarit, il importe de poursuivre l'aménagement dans les vallées du Rhône et de la Saône, dans la perspective du développement du port de Fos. C'est pourquoi la modernisation de la Saône est menée au rythme nécessaire pour que, dès l'achèvement de l'équipement du Rhône, le transport par grand convoi soit possible d'Auxonne à Fos. Parallèlement à cette action, l'administration a elle-même engagé des études en vue de mettre au point des moyens de manutention originaux qui offrent à la fois la facilité de mise en œuvre et la souplesse d'exploitation nécessaire ; de même, elle participe aux études menées tant par les ports maritimes et fluviaux que par les industriels pour déterminer les solutions de ce problème.

8668. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les mesures d'encadrement du crédit, prises dans le cadre du plan de redressement économique et financier, ont des conséquences très graves dans le domaine du logement. Elles se traduisent, en effet, par une augmentation des charges et une aggravation des difficultés d'obtention des prêts qui frappent, notamment, les familles ayant des ressources modestes, lesquelles, pour la plupart, vont devoir abandonner leurs projets de construction. La situation est particulièrement critique pour les personnes qui ont déjà entrepris des travaux sans avoir entièrement mis au point leur programme de financement. Ne pouvant achever leur construction, elles doivent néanmoins supporter la charge des premiers emprunts et continuer, en même temps, à payer un loyer. Une enquête, faite dans le département des Côtes-du-Nord, a permis de constater que sur soixante-quatre familles ayant obtenu un prêt du crédit immobilier, vingt-huit ne pourront se procurer les prêts complémentaires qui leur seraient indispensables, compte tenu des nouvelles exigences des organismes prêteurs relatives au rapport entre les charges de remboursement et les ressources des emprunteurs. Cette situation ne manquera pas d'avoir des conséquences d'ordre économique dans un département où l'industrie du bâtiment représente plus de 40 p. 100 des emplois. Il lui demande si, tout en tenant compte des exigences du plan de redressement, il ne serait pas possible d'apporter certains assouplissements aux règles relatives à l'encadrement du crédit dans le domaine de la construction sociale où les besoins demeurent immenses et s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — Les mesures d'encadrement du crédit ont été imposées par une situation économique générale qui n'est d'ailleurs pas propre à notre pays. Leur portée est également générale et il était difficile d'en exclure durablement le secteur du logement, quel que soit par ailleurs son intérêt social. Il est certain que les mesures d'encadrement du crédit ont pu se traduire au niveau des particuliers par une augmentation des charges et du montant des mensualités de remboursement et par un ralentissement de l'octroi de prêts complémentaires par les établissements bancaires. Il est rappelé que l'administration n'est pas qualifiée pour intervenir dans les rapports entre les particuliers et les établissements privés de crédit qui relèvent du droit privé. Cependant l'incidence de ces mesures sur le rythme de la construction et le renchérissement des charges nouvelles imposées aux acquéreurs de logement de condition modeste ont retenu l'attention des pouvoirs publics. En premier lieu, afin d'éviter qu'une telle conjoncture ne se répercute sur le rythme de production des logements, le ministre de l'équipement et du logement a d'ores et déjà entrepris une politique qui tend, au plan technique, à réduire, à qualité égale, le coût total du logement, par le développement des procédés industriels de construction, de la fabrication en grande série, et l'incitation au groupement des divers professionnels qui concourent à l'acte de construire. D'autre part, le secteur du logement social a été largement sauvegardé. Les prix plafonds n'ont pas été relevés et une baisse de 5 p. 100 a même pu être réalisée en secteur H.L.M. Les taux d'intérêt des prêts sont restés stables pour cette catégorie de logements et n'ont subi qu'un très faible relèvement (0,50 p. 100) pour les logements bénéficiant des prêts du Crédit foncier. Plus encore, une réforme devant être mise en application dès 1970 doit améliorer les conditions financières offertes à l'accédant à la propriété H.L.M. de condition modeste par une réduction très sensible de l'apport personnel et par l'établissement de mensualités de remboursement équivalentes au prix d'un loyer. Le Premier ministre a précisé que les mesures de déblocage des crédits seraient sélectives et progressives et que les secteurs prioritaires seraient ceux de

l'exportation, de l'investissement et de la construction. Il a suggéré aux chefs d'entreprise de se préparer à l'heure relativement peu éloignée où pourront être utilisés les crédits exceptionnels mis en réserve.

**8677. — M. Vertadier expose à M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'aux termes de l'article 64-II de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, « le conseil municipal peut renoncer à percevoir, en tout ou en partie, la taxe locale d'équipement sur les constructions édifiées, par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leur bien exproprié, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat ». Il lui demande : 1° si l'exonération dont il s'agit peut être effectuée au profit des propriétaires d'une habitation familiale expropriés dans une commune autre que celle dans laquelle ils ont l'intention de reconstituer leur bien ; 2° si la décision du conseil municipal peut avoir un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 1968, date à laquelle la taxe locale d'équipement a été mise en application. (Question du 20 novembre 1969.)

**Réponse.** — Les dispositions de l'article 64-II de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 qui ouvrent la possibilité pour les conseils municipaux de renoncer à la perception de la taxe locale d'équipement sur les constructions édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leur bien exproprié sont applicables même dans le cas où l'ensemble immobilier exproprié est situé dans une commune autre que celle où est intervenue une telle décision. Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que les délibérations des conseils municipaux instituant ou modifiant les taxes communales ne peuvent en aucun cas avoir une portée rétroactive. Dans ces conditions, la renonciation totale ou partielle ne peut avoir d'effet que pour les constructions qui ont donné lieu à autorisation de construire postérieurement au jour de la délibération.

**8693. — M. Jouffroy expose à M. le ministre de l'équipement et du logement** que, dans la réponse à la question écrite n° 7222 (Journal officiel, Débats A. N. du 9 octobre 1969, p. 2557) il est indiqué que l'alignement des carrières actuelles des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur celles des fonctionnaires de l'Etat dans les fonctions sont beaucoup moins diversifiées, serait peu aisé en considération de la complexité des corps de métiers figurant dans la classification des qualifications professionnelles des ouvriers. Il lui fait observer, cependant, que d'après la circulaire du 12 août 1965, ces ouvriers doivent être polyvalents et sont classés de ce fait en quatre catégories : OQ. 1, OQ. 2, OQ. 3, OQ. 4, dont les homologues existent dans la fonction publique. Il ne semble donc pas que l'argument, mis en avant pour justifier l'impossibilité d'attribuer aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées une rémunération calculée sur la base d'un salaire indiciaire national comparable à celui de la fonction publique, soit à retenir. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner suite aux propositions du groupe de travail relatives à l'institution d'un salaire indiciaire national. (Question du 20 novembre 1969.)

**Réponse.** — La circulaire du 12 août 1965 prise pour l'application du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 qui régit les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, n'évoquait nullement le problème d'une polyvalence éventuelle de ces ouvriers. En revanche, la lecture de l'arrêté interministériel du 3 août 1965 qui définit les classifications professionnelles des ouvriers permanents, fait apparaître qu'une centaine d'emplois correspondant à autant de corps de métiers et touchant, tant à la métallurgie automobile, aux bâtiments et au génie civil qu'aux industries navales et routières, sont répartia entre sept catégories professionnelles complétées par une gamme variée de postes d'agents de maîtrise. Pour ce qui est des rémunérations, il est donc fait application de barèmes de salaires se rapportant à des niveaux de qualification similaires de ceux du secteur privé et qui n'ont aucun rapport avec les échelles indiciaires des fonctionnaires de l'Etat. En tout état de cause, si l'administration a, dans ses précédentes réponses aux nombreuses questions écrites concernant cette affaire, indiqué que l'alignement éventuel des carrières actuelles des ouvriers sur celles des fonctionnaires serait peu aisé en raison de la complexité de leurs corps de métiers, il convient de souligner que cette remarque ne constitue que l'un des éléments qui font obstacle à la conversion des salaires actuels des intéressés en indices de la fonction publique. En fait, la prise en considération des revendications en cours instituerait, par le biais de l'indiciaire des emplois, une étape vers la fonctionnarisation des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Or, il ne fait pas de doute que les rigidités du statut de la fonction publique imposeraient des servitudes regrettables à une gestion à caractère industriel telle que celle des parcs et ateliers, et paraissent peu adaptées à une administration efficace et rationnelle des personnels ouvriers dont les activités sont fort différentes de celles des fonctionnaires, mais

proches, en revanche, de celles des personnels de qualification analogue employés par le secteur privé. Il convient enfin de préciser que le groupe de travail auquel se réfère l'honorable parlementaire constituait un organisme consultatif permettant, par ses investigations dans des domaines particuliers, de recueillir diverses observations et suggestions, mais que les décisions à intervenir, le cas échéant, demeurent du seul ressort du ministre.

**8694. — M. Jouffroy rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement** que le groupe de travail chargé d'étudier, notamment, une révision des horaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, a proposé de réduire la durée hebdomadaire de travail de quarante-six heures trente à quarante-cinq heures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et de quarante-cinq heures à quarante-quatre heures (durée à laquelle sont astreints les A. T. P. de l'Etat qui travaillent sur les mêmes chantiers) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que cette réduction soit appliquée dans un proche avenir. (Question du 20 novembre 1969.)

**Réponse.** — Compte tenu des accords généraux intervenus en 1968 dans la fonction publique dans le domaine de la durée du travail, il a été décidé de procéder à une première réduction de quarante-huit heures à quarante-six heures trente de la durée hebdomadaire de travail réglementaire applicable dès le 1<sup>er</sup> juin 1968 aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Cette mesure a amélioré sensiblement la situation de cette catégorie de personnel. Par ailleurs, des délégués au niveau national des organisations syndicales ont effectivement participé à un groupe de travail auquel avait été donnée la mission d'étudier, notamment, la question des horaires des ouvriers des parcs. Plusieurs réunions de cet organisme consultatif ont eu lieu et, si elles n'ont pas sanctionné une décision qui demeure du seul ressort de l'administration, elles ont néanmoins permis de recueillir diverses observations et suggestions dont il sera fait le meilleur profit, compte tenu de l'évolution de la masse salariale et de la productivité des parcs. C'est ainsi que le ministre de l'équipement et du logement a chargé deux hauts fonctionnaires de mener une enquête dans les services extérieurs pour dégager les conditions dans lesquelles il pourrait être procédé à une nouvelle réduction de l'horaire de travail sans que l'octroi d'indemnités pour les travaux supplémentaires au-delà du nouvel horaire envisagé n'entraîne un déséquilibre des crédits budgétaires. Il est encore prématuré de préjuger les mesures qui pourront en découler.

**8843. — M. Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que les modifications apportées en 1969 aux effectifs budgétaires de son ministère ont eu pour effet de retirer aux techniciens des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) un certain nombre de postes d'avancement (chefs de section et chefs de section principaux) pour en faire bénéficier les agents de même catégorie appartenant aux corps de l'ancien ministère de la construction, alors que la fusion effective de ces personnels doit être réalisée en 1970. Cette situation créant un certain malaise parmi le personnel provenant des cadres de l'ancien ministère des travaux publics et des transports, il lui demande quelles sont les raisons de ce transfert budgétaire et quelles mesures il compte prendre pour redresser cette anomalie lors des opérations de fusion. (Question du 27 novembre 1969.)

**Réponse.** — La mesure évoquée par l'honorable parlementaire paraît concerner la création, au budget 1969, de 170 postes de secrétaires administratifs, notamment par la suppression corrélatrice de 130 postes vacants de la filière administrative des « secrétaires techniques », en vue de faciliter les opérations de recrutement ; mais, compte tenu des mesures d'économies imposées dès le début de 1969, le corps des secrétaires administratifs n'a été accru que de 40 postes. Cela étant, il convient d'observer que les techniciens des travaux publics de l'Etat (ex-ponts et chaussées) ont conservé les mêmes possibilités d'avancement aux grades de chef de section ou chef de section principal, étant donné que le transfert n'a porté seulement que sur les postes, non pourvus, du premier niveau de grade.

**8850. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne lui paraît pas opportun de prendre un certain nombre de mesures concernant la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat de son ministère et en particulier : 1° de prévoir, compte tenu de la transformation de 700 emplois de conducteurs des travaux publics de l'Etat en postes d'assistants techniques, une transformation comparable de 550 postes de chefs de section et chefs de section principaux des travaux publics de l'Etat en 550 postes de catégorie A, à raison de 150 postes d'attachés administratifs et de 400 postes d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Cette mesure paraît, en effet, tout-à-fait équitable compte tenu des fonctions exercées par les agents intéressés, par exemple les chefs de

subdivision occupant des postes d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les chefs de bureau de personnel occupant des postes d'attachés administratifs; 2° de transformer le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat en un corps à deux niveaux aux indices terminaux 420 et 480, compte tenu des fonctions exercées, de la qualification des intéressés et des revalorisations indiciaires accordées depuis dix ans à toutes les autres catégories de fonctionnaires du ministère de l'équipement (ex-travaux publics et ex-construction); 3° Enfin, de prévoir dans le futur statut, au cas où les brevets de qualification seraient supprimés, des dispositions spéciales pour les techniciens des travaux publics de l'Etat possesseurs de ces brevets, en particulier pour les agents qui, au cours des dernières années, ont obtenu le premier des deux brevets exigés pour la nomination au grade de chef de section. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — Dans le cadre des opérations de fusion consécutives à la création du ministère de l'équipement et du logement, les techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), d'une part, et les vérificateurs et contrôleurs techniques de la construction, d'autre part, doivent être regroupés au sein d'un même corps, ce qui implique l'harmonisation des régimes statutaires applicables à ces personnels. Les points évoqués appellent les précisions suivantes: 1° parmi les mesures envisagées, certaines sont destinées à améliorer l'accès des techniciens des T. P. E., soit dans le corps des ingénieurs des T. P. E. (aménagement des conditions actuelles de nomination), soit dans le corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs (vocation à se présenter au concours interne). Il n'a pas été jugé possible de procéder à des transformations d'emplois comme il est prévu pour les conducteurs des T. P. E.; 2° c'est sur un plan d'ordre général, et à partir des décisions prises éventuellement à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires relevant de la catégorie B, que pourraient intervenir les aménagements souhaités tant en ce qui concerne le classement indiciaire que le déroulement de carrière; 3° il est apparu opportun, pour l'accès au grade de chef de section, de recourir à l'avenir à un mode d'avancement faisant appel à une sélection opérée sous forme d'un concours sur épreuves professionnelles et, dans une certaine limite, au choix pur et simple. Du fait de l'abandon du système des brevets de qualification, des dispositions spéciales ont été insérées dans le projet de statut pour que le cas des titulaires de deux brevets puisse être réglé favorablement au cours d'une période transitoire de trois ans. S'agissant des techniciens possesseurs d'un seul brevet et n'ayant pas de ce fait vocation à une mesure d'avancement, des mesures adéquates seront prises pour tenir compte des efforts qu'ont fournis les intéressés en vue d'acquiescer la qualification et l'aptitude requises pour l'exercice des fonctions du grade supérieur.

8861. — M. Toutain exprime à M. le ministre de l'équipement et du logement sa satisfaction en raison des mesures qu'il vient d'annoncer il y a quelques jours et par lesquelles, après avoir constaté que la taxe locale d'équipement faisait obstacle au plein développement de la politique de la promotion de la maison individuelle, il annonçait que cette taxe instituée par la loi d'orientation foncière serait réduite de moitié pour les maisons individuelles. Dans les communes où la taxe est fixée à 3 p. 100, le montant à payer pour une maison de quatre pièces, c'est-à-dire de 110 mètres carrés de surface habitable avec un sous-sol et des combles non aménagés, qui s'établissait à un peu plus de 7.000 francs, n'atteindrait plus désormais que moins de 3.000 francs. Il n'en demeure pas moins que le versement de cette somme gênera beaucoup les constructeurs les plus modestes qui ont réuni péniblement la mise de fonds leur permettant de construire grâce aux prêts du Crédit foncier. Il lui demande si le montant de cette taxe d'équipement ne pourrait être incluse dans la détermination du coût de la construction, de telle sorte que l'augmentation de celui-ci se traduise également par un relèvement des prêts consentis par l'Etat. (Question du 28 novembre 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire ne précise pas si, par « coût de la construction », il convient de comprendre le coût de construction seule ou le prix de revient toutes dépenses confondues. Il lui est rappelé, dans la seconde hypothèse, que la circulaire n° 67-39 du 4 août 1967, relative aux primes et prêts à la construction « Instruction technique des projets de construction », énumère parmi les dépenses annexes comprises dans le prix de revient toutes dépenses confondues la participation financière aux équipements publics. La taxe locale d'équipement doit être considérée comme s'y substituant de plein droit. Le libellé des fiches techniques du Crédit foncier a d'ailleurs été déjà modifié en conséquence. En tout état de cause, le prêt spécial du Crédit foncier est un prêt forfaitaire dont le montant a été fixé compte tenu du nombre de pièces du logement. Le coût de construction seule ou le prix de revient toutes dépenses confondues d'un programme déterminé n'a donc pas d'incidence sur le montant du prêt.

8896. — M. Alduy, se référant à la réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à sa question écrite n° 6339 (Journal officiel, Débats A. N. du 2 août 1969) dans laquelle il invoque la complexité des corps de métier existant chez les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pour justifier l'impossibilité de leur attribuer un salaire indiciaire, lui indique que la circulaire du 12 août 1965 prévoit que ces ouvriers doivent être polyvalents et sont classés de ce fait en quatre catégories: OQ 1, OQ 2, OQ 3, OHQ, dont les homologues existent dans la fonction publique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer les conclusions du groupe de travail qui avait décidé l'attribution à cette catégorie de personnel d'un salaire indiciaire. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — La circulaire du 12 août 1965 prise pour l'application du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 qui régit les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, n'évoque nullement le problème d'une polyvalence éventuelle de ces ouvriers. En revanche, la lecture de l'arrêté interministériel du 3 août 1965 qui définit les classifications professionnelles des ouvriers permanents, fait apparaître qu'une certaine d'emplois correspondant à autant de corps de métiers et touchant tant à la métallurgie automobile, aux bâtiments et au génie civil qu'aux industries navales et routières, sont répartis entre sept catégories professionnelles complétées par une gamme variée de postes d'agents de maîtrise. Pour ce qui est des rémunérations, il est donc fait application de barèmes de salaires se rapportant à des niveaux de qualification similaires de ceux du secteur privé et qui n'ont aucun rapport avec les échelles indiciaires des fonctionnaires de l'Etat. En tout état de cause, si l'administration a, dans ses précédentes réponses aux nombreuses questions écrites concernant cette affaire, indiqué que l'alignement éventuel des carrières actuelles des ouvriers sur celles des fonctionnaires serait peu aisé en raison de la complexité de leurs corps de métiers, il convient de souligner que cette remarque ne constitue que l'un des éléments qui font obstacle à la conversion des salaires actuels des intéressés en indices de la fonction publique. En fait, la prise en considération des revendications en cours instituerait, par le biais de l'indication des emplois, une étape vers la fonctionnarisation des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Or, il ne fait pas de doute que les rigidités du statut de la fonction publique imposeraient des servitudes regrettables à une gestion à caractère industriel telle que celle des parcs et ateliers, et paraissent peu adaptées à une administration efficace et rationnelle des personnels ouvriers dont les activités sont fort différentes de celles des fonctionnaires, mais proches, en revanche, de celles des personnels de qualification analogue employés par le secteur privé. Il convient enfin de préciser que le groupe de travail auquel se réfère l'honorable parlementaire constituait un organisme consultatif permettant, par ses investigations dans des domaines particuliers, de recueillir diverses observations et suggestions mais que les décisions à intervenir, le cas échéant, demeurent du seul ressort du ministère.

8902. — M. Léon Felix attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que des administrateurs ou gérants d'immeubles répercutent leurs honoraires sur les locataires. Certains se permettent même de le faire non seulement sur la base du loyer, mais encore sur toutes les fournitures et prestations diverses, alors que le contrat de location ne comporte aucune disposition à cet égard. Il lui demande si, comme il est normal, les honoraires en question sont bien à la charge exclusive des propriétaires des immeubles locatifs. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — Tels que les faits sont présentés, les logements en cause échappent à toute réglementation des loyers. Le régime juridique applicable est donc celui du droit commun, les contrats de location réglant les rapports entre les parties et les tribunaux de l'ordre judiciaire étant seuls compétents pour trancher en cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution.

#### INTERIEUR

8793. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité que soit étendu aux personnels de la police municipale et rurale le bénéfice de la prime de sujétions spéciales de police, qui est accordée aux personnels de la police nationale, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 et s'il n'envisage pas de donner toutes instructions nécessaires afin que les délibérations des conseils municipaux de nombreuses villes, prévoyant l'attribution d'une telle prime aux personnels de la police municipale, puissent recevoir l'approbation préfectorale. (Question du 25 novembre 1969.)

Réponse. — Des études effectuées récemment avec le concours de représentants des personnels concernés ont fait apparaître que si les tâches confiées aux gardiens de la police municipale présentaient une analogie certaine avec celles exercées par les gardiens de la police nationale, ce fait ne revêtait pas un caractère général et se trouvait établi de façon beaucoup plus nette dans les agglomérations urbaines. La solution du problème évoqué par l'honorable parlementaire doit donc être recherchée dans le cadre de mesures catégorielles actuellement à l'étude.

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

7957. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les retraités militaires titulaires d'un emploi salarié doivent verser deux cotisations d'assurance sociale, d'une part, à la caisse de sécurité sociale militaire, d'autre part, à l'organisme social duquel dépend leur employeur, organisme qui leur verse les prestations maladie. A l'expiration de l'année civile, la caisse de sécurité sociale militaire rembourse aux retraités les cotisations qu'elle leur a retenues, dans la mesure où elle ne leur a versé aucune prestation. Par contre, lorsque ces retraités militaires font valoir leurs droits à une nouvelle retraite acquise en raison de leur activité salariée, les cotisations continuent à leur être retenues sur leur pension militaire. Ces cotisations ne leur sont cependant pas remboursées, bien qu'aucune prestation ne leur soit versée. Il y a là une incontestable anomalie. La sécurité sociale militaire devrait, dans des situations de ce genre, ou bien ne plus prélever de cotisation ou bien continuer à les rembourser sur le vu d'une attestation de l'organisme social qui couvre légalement le titulaire de la retraite civile sur laquelle a été retenue déjà la cotisation de sécurité sociale. Il lui demande s'il peut être modifier dans le sens suggéré les dispositions applicables actuellement dans ce domaine. (Question du 15 octobre 1969.)

Réponse. — Un projet de décret portant modification du décret n° 52-1035 du 12 septembre 1952 relatif à la situation, au regard de la sécurité sociale, des assurés titulaires de plusieurs pensions, est actuellement soumis au contreseing des ministres compétents. Dès l'intervention de ce texte, l'assuré titulaire de plusieurs pensions ne sera plus affilié qu'à un seul régime de sécurité sociale, déterminé selon les règles contenues à l'article 1<sup>er</sup> dudit décret et qui reprennent celles de l'article 1<sup>er</sup> actuel, qui déterminent le régime compétent pour servir les prestations. Corrélativement, l'assuré ne sera plus éventuellement redevable de cotisations qu'au seul régime d'assurance maladie auquel il sera affilié, ledit régime étant bien entendu seul habilité à lui servir les prestations.

8148. — M. Buot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation supplémentaire de vieillesse n'est due que si cette allocation et les ressources personnelles de l'intéressé cumulées sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Il n'est pas tenu compte dans l'évaluation des ressources de certains éléments, tels, par exemple, la majoration spéciale prévue pour les veuves par l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité. Par contre, les pensions d'ascendants de « Morts pour la France » entrent en compte dans l'évaluation des ressources. Il lui expose, à cet égard, la situation de personnes âgées, le mari étant ancien artisan menuisier et son épouse ancienne artisan couturière. Chacun d'eux percevait une allocation vieillesse d'environ 200 F par mois. L'allocation du fonds national de solidarité leur a été refusée, car ils touchent en plus, pour deux, une pension mensuelle de 165 F, pension d'ascendants qui leur a été attribuée pour leur fils mort pendant la dernière guerre. Non seulement, les intéressés se voient privés de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, mais, pour cette raison, ils n'ont plus droit à l'exonération des cotisations de l'assurance maladie prévue par la loi du 12 juillet 1966, les décisions prises dans ce domaine n'envisageant la prise en compte, par le budget de l'Etat, que des cotisations des retraités bénéficiaires du fonds national de solidarité. Si les ressources de ce ménage étaient constituées par le même revenu mensuel de 400 F mais correspondant à la seule retraite du mari, celui-ci paierait à l'assurance maladie une cotisation annuelle de 250 F. Comme les ressources du ménage proviennent par moitié de chacun des deux conjoints, chacun d'eux sera astreint à verser une cotisation annuelle de 250 F, soit au total 500 F. Il y a dans une telle situation quelque chose de profondément inéquitable, puisque l'attribution de la pension d'ascendants non seulement prive ce ménage de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, mais en plus lui fait verser des cotisations d'assurance maladie qu'il ne paierait pas s'il bénéficiait du fonds national de solidarité, et qui se trouvent en raison de la double retraite perçue fixées au double de ce qui serait dû dans le cas d'une retraite unique. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans l'évaluation des

ressources retenues pour l'attribution du fonds national de solidarité, de ne pas inclure les pensions d'ascendants servies en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Si une telle mesure ne pouvait être prise il souhaiterait au moins, dans des situations de ce genre, que les intéressés puissent être totalement exonérés des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est destinée à procurer un appoint en moyens de vivre aux bénéficiaires d'avantages de vieillesse ou d'invalidité, qui sont démunis de ressources. Son attribution ne se justifie, dès lors que cette allocation n'est pas acquise en contrepartie de versements de cotisations, que par le faible niveau de revenu. C'est pourquoi, lorsque le plafond de ressources, fixé par décret, est atteint, l'allocation n'est pas due, étant entendu que ce plafond fait l'objet de relèvements périodiques. Ainsi, les décrets n° 69-878 et 879 du 26 septembre 1969 prévoient que le plafond applicable à une personne seule est porté de 4.100 F à 4.200 F au 1<sup>er</sup> octobre 1969 et à 4.400 F au 1<sup>er</sup> janvier 1970 et qu'aux mêmes dates, celui applicable à un ménage passe de 6.150 F à 6.300 F et à 6.600 F. Pour l'application des ressources des requérants, seuls ne sont pas pris en considération certains avantages limitativement énumérés par le décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964, parmi lesquels figure, comme l'indique l'honorable parlementaire, la majoration spéciale prévue par l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Bien que les personnes titulaires d'une pension d'ascendant servie en application des dispositions dudit code, soient dignes d'intérêt, il ne saurait être envisagé d'admettre une nouvelle dérogation sans porter atteinte aux principes qui sont à la base de cette allocation supplémentaire. Il est, d'ailleurs, précisé que les pensions militaires d'invalidité doivent, également, être prises en compte dans le montant des ressources des postulants à ladite allocation. Lesdites pensions, en revanche, n'entrent pas dans l'assiette des cotisations d'assurance maladie au régime des non salariés. En ce qui concerne ce dernier régime, il est exact que seuls les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérés du paiement des cotisations. Il a été considéré qu'au-delà d'un certain plancher de ressources, les assurés à ce régime étaient à même de participer, fût-ce dans une faible mesure, à son financement. L'obligation de cotiser ou l'exonération découle donc d'une situation de fait caractérisée par l'absence de perception ou la perception effective de l'allocation dont il s'agit. Dans ces conditions, la situation des personnes dont le sort est évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas différente de celle de toutes les personnes qui, pour une raison quelconque, ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit qu'elles ne puissent y prétendre, soit qu'elles ne l'aient pas demandée. Quant au problème de la double cotisation imposée aux conjoints qui sont assurés, l'un et l'autre, du chef de la perception de deux pensions, il n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. On doit souligner toutefois que la perte de recettes qui résulterait de la fixation d'une cotisation unique par ménage de retraités devrait être compensée par un effort corrélatif des assurés actifs, lesquels ne paraissent pas disposés à accepter des charges de solidarité supplémentaires.

3424. — M. Dominati expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une artisanne qui a travaillé de 1921 à 1962 et qui cotise pour sa retraite depuis 1949. Sa retraite professionnelle s'établit à 2.304 F par an. Ses cotisations, au titre de l'assurance maladie obligatoire, représentent 11 p. 100 de la somme ci-dessus, c'est-à-dire beaucoup plus qu'auparavant et plus aussi que les salariés en activité qui ne cotisent qu'au taux de 6,50 p. 100. L'intéressée a reçu, fin août, une partie des frais de maladie engagés en avril, soit quatre mois plus tard, et à raison de 52 p. 100 seulement. Elle a dû payer, fin septembre, sa cotisation du quatrième trimestre, sous menace d'une majoration de 10 p. 100, alors qu'elle attendait toujours une partie du remboursement. Elle n'a plus le droit, selon l'assurance obligatoire, à la réduction sur les chemins de fer de 30 p. 100. Enfin, elle a réglé ses cotisations de l'ancien régime facultatif jusqu'au 31 mars, et, au titre du nouveau régime obligatoire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier. Il semblerait logique qu'un remboursement intervienne pour les cotisations versées au titre de l'ancien régime car, s'il faut payer trois mois avant de prétendre à un remboursement, celui-ci, par réciprocité, doit se poursuivre trois mois après l'arrêt des versements de cotisations. C'est pourquoi il lui demande, en soulignant l'incohérence de la situation actuelle, si, parmi les diverses solutions retenues pour le prochain débat parlementaire, figure l'abrogation pure et simple de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et le retour au régime facultatif de garantie individuelle, souhaité par la grande majorité des commerçants. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — Les consultations des groupes socio-professionnels intéressés, auxquelles le Gouvernement a très largement procédé au cours de l'été, ont fait ressortir que, dans leur majorité, les travailleurs indépendants restaient attachés à un système de sécurité sociale autonome, comportant obligation de cotiser. Le Gouvernement a donc écarté l'hypothèse d'une abrogation pure et simple de la loi du 12 juillet 1966 et déposé un projet de loi apportant des modifications profondes au régime actuel. Sous le bénéfice de ces indications, il est précisé que les cotisations du régime des non-salariés sont, à revenu égal, très inférieures à celles du régime des salariés, qui s'élèvent à 15 p. 100 du salaire. Par ailleurs, pour ce qui concerne le service des prestations par le régime des non-salariés, il est certain qu'il a subi initialement un certain retard, inhérent aux difficultés de mise en place du régime. Une enquête récente montre cependant qu'au cours des derniers mois les gros efforts accomplis en ce domaine ont très sérieusement amélioré la situation. Pour ce qui est des contrats d'assurance privée, ils n'ont été affectés par la loi du 12 juillet 1966 qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969. Les primes versées au cours du premier trimestre 1969 l'ont été en vertu des clauses figurant aux contrats et librement acceptées par les parties. Il faut souligner que ce versement a permis aux intéressés d'être couverts pendant ce trimestre, alors qu'ils ne l'auraient pas été s'ils avaient acquitté les seules cotisations réclamées par le régime obligatoire. Il convient d'ajouter que la loi du 12 juillet 1966 n'a aucune incidence sur l'application de tarifs réduits sur les chemins de fer.

8601. — M. Rabreau rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les services de police et de gendarmerie contrôlent par l'alcootest l'alcoolémie éventuelle des automobilistes. Il semblerait logique que ces derniers puissent se procurer facilement dans le commerce des alcootests à un prix abordable afin de savoir s'ils peuvent ou non utiliser leur véhicule. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces appareils puissent se trouver normalement dans le commerce. (Question du 15 novembre 1969.)

Réponse. — Les appareils dit « de dépistage de l'imprégnation alcoolique au moyen de l'air expiré » doivent être agréés par arrêté interministériel des ministres de la santé publique et de la sécurité sociale, de l'intérieur, des armées et de l'équipement, mais une fois cet agrément obtenu, leur commercialisation est, ensuite, absolument libre. Il ressort d'une récente enquête que les fabricants de l'appareil le plus communément utilisé l'ont déjà mis en vente dans les pharmacies du Nord de la France et qu'ils se proposent d'étendre progressivement cette mesure à toutes les pharmacies, ainsi qu'à toutes les stations-services du territoire. D'autres fabricants envisagent l'amélioration de leur fabrication et son développement. On peut donc estimer que l'approvisionnement des services intéressés sera progressivement amélioré. Mais il n'appartient pas au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de prendre des dispositions concernant la mise en vente de ces appareils.

8765. — M. Laville expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un rapatrié d'Algérie né en 1888, ayant exercé une profession commerciale et de ce fait assuré social en application de la loi n° 86-509 du 12 juillet 1966, à qui est refusé le remboursement des prestations maladie concernant des soins dentaires et des soins ophtalmologiques. Considérant le coût élevé des soins en question, l'âge de l'assuré, le refus formel de la caisse de lui rembourser et les frais médicaux et pharmaceutiques, cela en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1966, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour faire bénéficier les personnes âgées, et plus particulièrement les rapatriés d'Algérie immatriculés par les organismes habilités à appliquer la loi précitée, des prestations identiques à celles du régime général. (Question du 22 novembre 1969.)

Réponse. — En l'état actuel de la loi du 12 juillet 1966, les personnes âgées ne peuvent prétendre au remboursement ni des soins dentaires, ni des frais de petit appareillage, notamment de prothèse oculaire. En revanche, les soins ophtalmologiques ne sont pas exclus du remboursement. Le niveau des prestations accordées par un régime de sécurité sociale est forcément lié à l'importance de ses ressources. Il est conforme à la philosophie du régime d'assurance maladie des non-salariés de fixer des prestations de base, correspondant à certains risques, couverts pour tous les assurés moyennant le paiement de cotisations minimales imposées à tous. Mais il est parfaitement loisible aux intéressés de se procurer une couverture complémentaire, moyennant le paiement des cotisations correspondantes. Cette couverture complémentaire peut être assurée collectivement, pour un groupe socio-professionnel, dans le cadre du régime légal. Elle peut l'être aussi, à titre individuel, par adhésion à la prévoyance privée.

## TRANSPORTS

8260. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des anciens marins vietnamiens dont les pensions d'invalidité ont été réduites par la calssse générale de prévoyance. Il s'agit de marins originaires des territoires des anciennes colonies françaises, qui n'ont pas opté pour la nationalité française. La décision de blocage de leurs pensions au taux du salaire forfaitaire des marins au 31 décembre 1956, lui paraît d'autant plus discriminatoire qu'il s'agit de pensionnés pour maladie, et que leur invalidité a été contractée au service de navires français. Il lui demande s'il entend faire rapporter la décision en cause qui lèse gravement les intérêts légitimes de ces marins et des veuves de ces marins, afin que leurs pensions soient réglées au taux du salaire forfaitaire actuellement en vigueur. (Question du 29 octobre 1969.)

Réponse. — Les nationaux du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam n'étant plus soumis aux lois françaises, l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (article 170) a disposé, d'une façon très générale, qu'au lieu et place des pensions ou allocations viagères dont ils pourraient bénéficier, ils percevraient des indemnités annuelles calculées sur la base des taux en vigueur au 31 décembre 1956 pour les pensions ou allocations considérées. Cette mesure, rendue applicable aux pensionnés de l'Établissement national des invalides de la marine par le décret n° 59-1055 du 7 septembre 1959, n'est donc pas particulière aux marins. En conséquence, la question posée est transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

## TRAVAIL EMPLOI ET POPULATION

8168. — Mme Prin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'organisation et le fonctionnement de certains services extérieurs de son département. La création, par voie d'ordonnance du 13 juillet 1967, de l'agence nationale pour l'emploi a profondément modifié l'organisation des services du travail et de la main-d'œuvre. Sans avantage pour les travailleurs, elle a perturbé le fonctionnement des services publics de main-d'œuvre et n'a pas manqué d'affecter la situation de nombreux agents de ces services. Par contre, on en pouvait attendre le retour de l'inspection du travail à sa mission fondamentale, attendu que de nombreux fonctionnaires de l'inspection, chargés d'attributions en matière de main-d'œuvre, entraînés dans des tâches de gestion et d'administration, pouvaient, du fait de la mise en place de l'A. N. P. E., être rendus à leurs fonctions spécifiques. Cependant, depuis plus de deux ans, l'inspection du travail ne s'est nullement renforcée; moins de deux cents inspecteurs exercent réellement des fonctions d'inspection et devraient assurer le contrôle de plus d'un million d'entreprises; en outre, le recrutement d'inspecteurs stagiaires serait encore compromis. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures sont prévues pour renforcer à bref délai les effectifs, les moyens d'action et les pouvoirs de l'inspection du travail et si des textes réorganisant l'inspection ne pourraient être prochainement publiés et si ces textes, dans leur élaboration, ont suivi ou vont suivre les procédures légales. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — L'implantation progressive des services de l'agence nationale pour l'emploi créée par l'ordonnance du 13 juillet 1967 sur le territoire a pour objet non seulement d'augmenter le rendement des services dans le domaine du placement des travailleurs mais aussi de développer les actions d'information, de conseil et d'orientation en vue d'inciter les demandeurs d'emploi à effectuer des stages de formation, de reconversion ou de perfectionnement. Ces actions tendent à faciliter notamment le placement des jeunes et le reclassement des travailleurs. Le programme d'ouverture prévu pour 1968 et pour 1969 qui portait sur 7 centres régionaux et 44 départements doit être réalisé à la fin de l'année 1969. Le programme pour 1970 s'est fixé pour objectif de porter de 44 à 60 le nombre des départements où l'agence sera en fonctionnement. En vue de mettre à la disposition des nouveaux services de l'emploi, une partie de leurs moyens en personnel, il a été nécessaire de transférer les agents précédemment affectés dans les services de main-d'œuvre. La prise en charge par l'agence nationale pour l'emploi au titre de 1968 et 1969 porte sur 1.740 agents. Mais les services de l'inspection du travail proprement dits n'ont pas subi de diminution importante d'effectifs du fait des transferts de personnel à l'agence nationale pour l'emploi; 10 fonctionnaires appartenant à ce corps ont été placés en position de détachement (1 directeur régional, 6 directeurs départementaux et 3 inspecteurs du travail). En vue de renforcer les moyens de l'inspection du travail différentes mesures ont été adoptées ou sont en cours de réalisation. Tout d'abord, l'application du décret n° 69-1007 du 5 novembre 1969 relatif au statut particulier de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre déterminera de nouvelles conditions d'admission au centre de formation des inspecteurs. Deux concours sont prévus — le premier est externe, pour les deux tiers des postes

mis au concours — le second, interne, est destiné à faciliter la promotion des agents de catégorie B du ministère du travail, de l'emploi et de la population et du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Au titre des dispositions transitoires, un ensemble de mesures permet d'assouplir les conditions d'admission exigibles des agents appartenant au corps de contrôle. Pour l'année 1969, 45 postes sont ouverts, répartis de la manière suivante: 25 postes sont offerts au titre du premier concours, 20 postes au titre du second concours. D'autre part, la cession de 1969 du centre de formation des inspecteurs du travail devant se terminer prochainement, 28 inspecteurs du travail vont prendre leurs fonctions dès le 1<sup>er</sup> janvier 1970. Par ailleurs, 140 postes de contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre ont été mis au concours pour 1969. Les épreuves orales sont en cours et il y a tout lieu de penser, compte tenu du résultat des épreuves écrites qu'un contingent important de nouveaux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre va être également mis à très bref délai, à la disposition des services du travail et de la main-d'œuvres. Enfin, il est utile de rappeler que les candidatures aux concours de recrutement d'inspecteurs du travail et de contrôleurs du travail ont été particulièrement nombreuses cette année. Cette évolution favorable permet d'envisager un accroissement des recrutements au cours des prochaines années et la diminution progressive du nombre des postes vacants.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**8070.** — 21 octobre 1969. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles de la Haute-Loire qui, par suite de conditions atmosphériques anormales, n'ont pu moissonner qu'avec d'importants retards, particulièrement dans les secteurs situés en altitude, et se sont trouvés, du fait de la vente tardive de leurs céréales, dans l'impossibilité financière de régler leurs cotisations sociales avant le 30 septembre. Il lui demande s'il peut envisager de retarder de deux mois la date limite d'application des intérêts de retard.

**8080.** — 21 octobre 1969. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les ventes de carburant font l'objet dans certains supermarchés de remises de l'ordre de cinq centimes par litre, alors que les détaillants en carburant, liés par des contrats de longue durée avec les sociétés pétrolières, ont actuellement des marges de 4,84 francs sur l'essence ordinaire et de 5,84 francs sur l'essence super. Il lui demande s'il n'estime pas que la prolongation de l'existence simultanée de ces deux modes de distribution risque d'aboutir à la suppression de nombreux points de vente et à un recul des commodités apportées aux consommateurs.

**8121.** — 22 octobre 1969. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déficit quantitatif de la récolte de vin, en Gironde, pour la campagne 1969-1970. Les conséquences de ce déficit, évalué entre 30 et 50 p. 100 selon les régions, vont aggraver de façon alarmante la situation des viticulteurs girondins, dont beaucoup sont déjà endettés auprès du Crédit agricole mutuel. Il lui demande s'il n'estime pas que la Gironde devrait être déclarée d'urgence département sinistré afin que les viticulteurs puissent bénéficier des indemnités prévues par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, sur les calamités agricoles ainsi que d'un étalement de leurs remboursements au Crédit agricole.

**8124.** — 22 octobre 1969. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la situation particulièrement inquiétante où se trouvent les entrepreneurs de construction métallique du département de la Gironde, par suite des difficultés rencontrées dans leurs approvisionnements en aciers. Alors que le volume mensuel des marchés traités par la construction métallique depuis le début de l'année est en augmentation de 30 p. 100 par rapport à la même période de l'année dernière — ce dont il y a lieu de se réjouir après plusieurs années de marasme, car il pouvait faire espérer un démarrage de l'activité industrielle de la région — les entreprises sont dans l'impossibilité de s'approvisionner en aciers dont elles ont besoin. On constate, en effet, que les forges françaises ont, durant la même période, accru leurs livraisons de 17 p. 100, bien que le total de leurs livraisons sur le marché intérieur soit en augmentation de 23 p. 100. Jusqu'à présent, les entreprises girondines ont pu, tant bien que

mal, faire face à leurs engagements grâce à des prélèvements sur leurs stocks et à des palliatifs onéreux, tels que le recours systématique aux marchands de fer. Mais ces possibilités se sont peu à peu amincies et, pour beaucoup d'entre elles, ont pratiquement disparu. Ces difficultés risquent d'entraîner, à brève échéance, des conséquences sociales très graves puisque les usines et chantiers se trouvent menacés de chômage technique. Les chiffres suivants tirés de statistiques partielles du Comptoir français des produits sidérurgiques semblent justifier les inquiétudes des intéressés.

PÉRIODE	COMMANDES ÉMANANT des constructeurs métalliques enregistrées par les forges.	LIVRAISON DES FORGES aux constructeurs métalliques.
	Milliers de tonnes.	Milliers de tonnes.
Janvier 1969.....	35,3	28,9
Février 1969.....	36	29,4
Mars 1969.....	56	9,9
Avril 1969.....	59,3	3,3
Mai 1969.....	54,1	35,2
Juin 1969.....	51,9	34,6
Juillet 1969.....	39,1	29,4
Soit une moyenne mensuelle de.....	47,4	33,5

Encore convient-il de remarquer que les chiffres ci-dessus visent les commandes d'acier enregistrées par les forges. Or, celles-ci ont refoulé un nombre important de commandes. De plus, il est actuellement impossible de placer une quelconque commande pour livraison dans les derniers mois de l'année et les agents des forges sont dans l'ignorance la plus complète quant aux programmes de laminage du premier trimestre 1970. Il lui demande par quels moyens il pense pouvoir résoudre cet angoissant problème afin d'éviter la mise en chômage prochaine du personnel de ces entreprises.

**8135.** — 22 octobre 1969. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait qu'aucun ensemble d'habitations dites « à loyer modéré » n'existe actuellement dans le secteur du 16<sup>e</sup> arrondissement. De nombreuses personnes, à ressources très modestes, et des cas sociaux parfois dramatiques de personnes mal logées ou sans logement lui ont été soumis sans qu'aucune possibilité ne puisse leur être offerte. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre, afin de doter, du moins les abords immédiats de ce quartier, de logements destinés aux personnes disposant de faibles revenus.

**8143.** — 23 octobre 1969. — **M. Dusseaux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui préciser combien de permis de chasse départementaux, bi-départementaux et généraux ont été délivrés dans toute la France, en spécifiant la répartition départementale de ces différentes catégories de permis.

**8615.** — 18 novembre 1969. — **M. Camille Petit** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'en 1967 une mission de son ministère s'est rendue à la Martinique et a conclu un accord prévoyant l'application au personnel de la Société de production et de distribution d'électricité de la Martinique du statut national du personnel des industries électrique et gazière dans les conditions appliquées au personnel des entreprises métropolitaines non nationalisées. Dans le cadre de cet accord, le texte d'un protocole a été arrêté entre les représentants de cette société et ceux du personnel, ce protocole ayant été signé le 7 novembre 1967 au secrétariat général des D. O. M. Cependant, et dans le cadre de ce statut national, la création d'une caisse d'action sociale et l'application d'un régime spécial de sécurité sociale n'ont pu être réalisées, le décret que devait prendre, à cet égard, son prédécesseur n'ayant pas paru. Cependant, en vertu de l'article 25 du statut national, la S. P. D. E. M. verse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 à E. D. F. 1 p. 100 de ses recettes, ces sommes étant destinées à assurer le fonctionnement des activités sociales du personnel gérées par une caisse d'action sociale. L'absence de parution du décret attendu lèse gravement les intérêts du personnel; c'est pourquoi il lui demande les raisons qui ont retardé la publication de ce texte, dont il espère la parution prochaine.

**8618.** — 18 novembre 1969. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en marge de ses fabrications mais dans le cadre de celles-ci, une entreprise française représente une fabrique allemande de matériel avicole. Depuis la généralisation de la T. V. A., cette entreprise française est astreinte à payer cette

taxe sur le montant de ses commissions. Il semble que cette obligation soit anormale, puisque les utilisateurs acquittent la T. V. A. lors du passage en douane sur la valeur totale de la marchandise, commission comprise, celle-ci étant versée par la suite par la maison allemande. Un organisme fiscal consulté à cet égard a fait savoir à cette entreprise française que, puisque ce n'était pas elle mais le client utilisateur qui acquittait la T. V. A. lors du passage de la marchandise en douane sur le montant total de la facture de l'exportateur étranger, il n'était pas normal que soit payée une deuxième fois la T. V. A. sur la commission puisque celle-ci avait déjà été frappée par la T. V. A. L'inspecteur des contributions indirectes, consulté par l'entreprise en cause, a maintenu qu'elle était imposable à la T. V. A. sur le montant des commissions. C'est pourquoi il lui demande si cette position lui paraît justifiée.

8619. — 18 novembre 1969. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 69-810 du 12 août 1969 a fixé les tarifs des honoraires des commissaires aux comptes. Ce tarif conduit à des sommes très élevées, en particulier dans le cas de plusieurs sociétés moyennes et petites non filiales aux termes de la loi, quoique comportant les mêmes associés, la même direction et la même usine. Ces tarifs sont impératifs et ne peuvent pratiquement pas faire l'objet de modifications en accord avec le commissaire aux comptes, un comité régional ayant un contrôle absolu en la matière. Une telle pratique porte gravement atteinte à la liberté contractuelle et à la liberté de gestion des entreprises, d'autant plus que la loi impose la nomination de commissaires aux comptes pour les S. A. R. L. dont le capital est supérieur à 300.000 francs, ce qui n'était jusqu'à présent pas le cas dans les sociétés de famille. Les dispositions rappelées constituent une nouvelle charge très lourde, à un moment où les charges et les hausses se multiplient et handicapent gravement la vie des entreprises. Il lui demande, compte tenu de l'exagération des tarifs lorsqu'il s'agit de sociétés dont la situation a été évoquée, s'il peut modifier le texte précité.

8620. — 18 novembre 1969. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 8, paragraphe II, de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968 lequel prévoit, en ce qui concerne la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales du fait d'une infirmité physique ou mentale. Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités d'application de ces dispositions. Il lui demande s'il a l'intention de tenir compte, dans le décret à paraître, de la situation des grands invalides de guerre, surtout ceux qui sont âgés et demeurés seuls, afin qu'ils ne soient pas exclus du bénéfice des dispositions en cause. Actuellement l'article 783-C. G. I. résultant des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, dispose que les droits de mutation à titre gratuit, dus par les mutilés de guerre, frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum, sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 2.000 francs.

8621. — 18 novembre 1969. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est, au regard des contributions directes et des taxes sur le chiffre d'affaires, le régime d'imposition des « courtiers de banque », étant précisé que les intéressés, en ce cas particulier, semblent pouvoir être rangés en deux catégories distinctes : 1° d'une part, ceux d'entre eux qui agissent exclusivement pour le compte d'un établissement financier et ne sont pas autorisés à s'adresser à d'autres établissements similaires ; 2° d'autre part, ceux qui ont la possibilité d'agir indifféremment auprès de divers organismes de crédit.

8622. — 18 novembre 1969. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui préciser l'attitude du Gouvernement à l'égard de l'avis n° 52 sur le budget du Conseil de l'Europe pour 1970, qui a été adopté par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 29 septembre 1969. Il lui demande également si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation, en particulier en ce qui concerne les nouveaux bâtiments du Conseil de l'Europe.

8623. — 18 novembre 1969. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que ses services ont proposé au département de la Sarthe de construire au Mans une bibliothèque centrale de prêt, dont la réalisation coûterait 1 million et demi. Ils ont demandé, en conséquence, au département un terrain de 3.000 mètres carrés. D'après les renseignements fournis, cette bibliothèque doit

servir à alimenter un véhicule bibliobus, acquis récemment par le département. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une telle dépense est excessive, étant donné le but recherché, et si de tels crédits ne seraient pas mieux employés pour aider la ville du Mans à reconstruire la bibliothèque municipale qui est manifestement insuffisante et vétuste.

8624. — 18 novembre 1969. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que ne peuvent être déduites du revenu imposable les charges afférentes aux locaux d'habitation dont le propriétaire se réserve la jouissance mais il rappelle que, par dérogation à ce principe général, est autorisée la déduction des intérêts des emprunts et des dépenses de ravalement. Il lui demande si un propriétaire modeste, qui s'est trouvé dans l'obligation de procéder d'urgence à un traitement de la charpente de l'immeuble qu'il habite pour palier les effets destructifs du capricorne, ne pourrait être autorisé, en raison du caractère exceptionnel de cette dépense, à déduire de son revenu le montant correspondant.

8625. — 18 novembre 1969. — **M. Benoist** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons, malgré les avis donnés par les navigants professionnels, il est envisagé par les constructeurs de construire les nouvelles machines avec des postes d'équipage ne prévoyant que des équipages de composition minimum de deux. Les organisations internationales de pilotes s'opposant à des équipages inférieurs à trois, les constructeurs français perdront un argument de vente important. (Le syndicat américain a obtenu que dans les compagnies U. S. le B. 737 soit utilisé à trois et non deux membres d'équipage.)

8627. — 18 novembre 1969. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il arrive que des élèves soient reçus au B. E. P. C. et soient tout de même obligés de redoubler leur classe. Il y a là une situation qui paraît paradoxale. Il lui demande s'il n'estime pas que le fait d'obtenir le B. E. P. C. devrait permettre le passage en seconde.

8632. — 18 novembre 1969. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des personnels des services extérieurs du Trésor, dont les tâches se sont beaucoup accrues et qui jouent un rôle important auprès des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation, aussi bien en ce qui concerne les titulaires de postes que leurs collaborateurs.

8635. — 19 novembre 1969. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que depuis des années des membres de tous les groupes politiques de l'Assemblée nationale interviennent pour que le Gouvernement établisse la parité entre les pensions versées aux internés et déportés résistants et aux internés et déportés politiques. Les uns et les autres ont été soumis aux mêmes sévices et aux mêmes risques ; les uns et les autres ont été arrêtés par les nazis avec la même brutalité et Internés dans les mêmes camps où la mort attendait un nombre considérable d'entre eux. Ils sont aujourd'hui, les uns et les autres, chaque jour moins nombreux, les conséquences de leur séjour dans un camp de concentration faisant que leur santé se trouve prématurément ruinée. Il semblerait en conséquence normal que les uns et les autres perçoivent les mêmes pensions, qui ne sont que la légitime réparation du grave préjudice qu'ils ont subi et pourtant il n'en est rien. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage, en cette année qui verra célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la libération des camps de la mort, de mettre fin à cette injuste discrimination.

8636. — 19 novembre 1969. — **M. Tondut** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quel sera le sort des baux d'habitation de six ans prévus par la loi du 4 août 1962 (art. 4), ensuite par la loi du 23 décembre 1964 complétée par le décret du 30 décembre 1964 (n° 64-1355) modifiant la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, à leur expiration et si une intervention du Gouvernement ne s'imposera pas pour éviter les affrontements judiciaires entre locataires et propriétaires. En effet, le législateur de 1962 n'a rien prévu à cet égard, celui de 1968 ne s'est pas manifesté, espérant sans doute que le droit commun deviendrait le régime général des loyers, ce vers quoi tendent les nouvelles mesures à cet égard. Malgré cette tendance la jurisprudence (un seul jugement) tendrait à maintenir dans les lieux le locataire qui ne voudrait pas les quitter et en conséquence la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 reprendrait tous ses effets à l'encontre du propriétaire qui n'aurait après six ans qu'un local déprécié pour déterminer le nouveau loyer.

**8638.** — 19 novembre 1969. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 a énuméré les activités qui peuvent être l'objet de groupements d'inlérêt économique, et notamment les comptoirs de vente. L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance est très large puisqu'il s'agit de faciliter ou de développer l'activité économique des membres du groupement. Or plusieurs bouchers du département de la Somme ont souhaité se constituer en groupement, dans le cadre de l'ordonnance précitée, mais craignent de ne pouvoir le faire en raison d'un texte de 1949 qui n'autorise des commerçants détaillants à se grouper que sous forme de société commerciale. Il lui demande donc s'il peut lui préciser dans quelles conditions les bouchers du département de la Somme seraient susceptibles de constituer un tel groupement.

**8639.** — 19 novembre 1969. — **M. René Collie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les commissaires de police, magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, sont recrutés par un concours ouvert aux titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'École nationale d'administration. Bien qu'appartenant à une « catégorie spéciale » comportant un statut restrictif des activités syndicales, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, les commissaires de police sont considérés par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat comme appartenant à un corps de la catégorie A de la fonction publique, ce qui est bien normal eu égard au niveau de leur recrutement et à la nature de leurs fonctions; celles-ci leur confèrent, en effet, un rôle social éminent tant dans la hiérarchie judiciaire que dans l'organisation administrative générale. Or, de l'examen des grilles indiciaires et du déroulement de carrière de tous les autres fonctionnaires de la catégorie A, comme de l'étude tant des diplômes exigés que des conditions d'inscriptions au concours, ainsi que des programmes et épreuves, il résulte que les policiers concernés subissent un préjudice très important. Toutes les comparaisons faites soit avec les magistrats, soit avec les administrateurs civils, soit même avec les attachés d'administration, soit encore avec les fonctionnaires des douanes, des impôts, du Trésor, soit enfin avec les commissaires du commerce intérieur et des prix, etc., toutes ces comparaisons leur sont toujours défavorables. Cette situation est d'autant plus paradoxale que les commissaires de police devraient avoir des indices de traitement supérieurs du fait de la « catégorie spéciale ». Mais cette situation apparaît comme absolument choquante si la comparaison des traitements mensuels et des indices des commissaires de police s'étend aux traitements mensuels et aux indices des fonctionnaires de police qui leur sont hiérarchiquement subordonnés; d'où cette conséquence que de nombreux fonctionnaires appartenant à ces corps s'abstiennent d'être candidats par concours à la carrière de commissaire de police parce qu'ils estiment qu'elle ne leur procurerait pas les avantages d'une véritable promotion. Il lui demande s'il envisage de faire en sorte que les commissaires de police qui supportent les restrictions et servitudes imposées par la loi précitée de 1948 perçoivent un traitement qui ne soit jamais inférieur à celui des fonctionnaires civils et magistrats ayant le même niveau de recrutement et puissent parcourir une carrière dans les mêmes conditions que ceux-ci.

**8640.** — 19 novembre 1969. — **M. Granet** indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que lors des cérémonies du 11 novembre certains maires, appartenant à des organisations politiques extrêmes, n'hésitent pas, devant le monument aux Morts, et en présence des drapeaux, à tenir de véritables meetings électoraux. Il lui demande : 1° si les chefs des unités militaires présents ont des instructions leur permettant, dans de tels cas, de se retirer; 2° s'il ne serait pas opportun de refuser dorénavant, aux magistrats municipaux qui modifient ainsi le sens des cérémonies du 11 novembre, le concours des unités militaires.

**8643.** — 19 novembre 1969. — **M. Ducloné** informe **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'un collège d'enseignement secondaire a ouvert ses portes à 92-Malakoff dans des locaux provisoires en octobre 1969, les locaux définitifs situés au 105, rue Hoche, ne seront prêts qu'en janvier 1970. Pour éviter la perte d'une année scolaire la municipalité a fait héberger les élèves dans trois endroits différents, une école primaire, un C.E.G. et un local municipal. Les professeurs de ce C.E.S. ont été nommés lors de la rentrée 1969, mais aucune nomination de professeur d'éducation physique n'a eu lieu. A l'heure actuelle seuls les élèves hébergés dans le groupe primaire et le C.E.G. bénéficient de leçons d'éducation physique, dispensées par les professeurs rémunérés par la municipalité. De ce fait, il est à craindre, lorsque les classes de C.E.S. seront regroupées dans les locaux définitifs, que plus aucun enfant ne bénéficie de cours d'éducation physique. Une telle situation est en contradiction avec les déclarations tendant

à inclure dans les programmes cinq heures d'éducation physique sans compter l'initiation à la natation. S'agissant d'un établissement du second degré, il lui demande s'il peut prendre les mesures nécessaires pour qu'à la rentrée de janvier 1970 un professeur d'éducation physique soit nommé au C.E.S., 105, rue Hoche, à Malakoff.

**8646.** — 19 novembre 1969. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'état de sous-développement de l'enseignement secondaire et technique de la ville de Castres, notamment en ce qui concerne le collège d'enseignement technique de garçons ainsi que le lycée classique moderne et technique de garçons, établissements vétustes et inadaptés (C. E. T. séparé en trois tronçons, lycée en deux tronçons, locaux atteignant un seuil critique de délabrement. Il lui rappelle que la création d'un lycée mixte polyvalent avait été prévue par la commission de la carte scolaire dès 1965 et qu'un terrain a été depuis longtemps acquis à cet effet par la municipalité de Castres. En conséquence, il lui demande quelles décisions il compte prendre en ce qui concerne ces deux établissements, et à quelle date débiteront les travaux.

**8647.** — 19 novembre 1969. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, par jugement du 1<sup>er</sup> décembre 1967, le tribunal administratif de Rouen a reconnu le bien-fondé de la demande de licence déposée le 21 février 1956 par l'union des sociétés mutualistes de la région de Dieppe, en vue de l'ouverture d'une pharmacie mutualiste à Neuville-lès-Dieppe. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'administration se refuse à exécuter ce jugement alors que demeure applicable, faute de décrets d'application, la législation antérieure à l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967.

**8648.** — 19 novembre 1969. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, par arrêt du 12 janvier 1968, le Conseil d'Etat a reconnu fondée la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation présentée par l'entente mutualiste de la Porte Océane, en vue de l'ouverture d'une pharmacie mutualiste au Havre. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'administration se refuse à exécuter ce jugement alors que demeure applicable, faute de décrets d'application, la législation antérieure à l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967.

**8649.** — 19 novembre 1969. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par le financement des établissements du premier degré (décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963) et des établissements du second degré, premier cycle (décret n° 62-1409 du 29 novembre 1962). En effet, le taux réel des subventions pour le premier degré est passé en six ans de 70 p. 100 et plus à environ 30 p. 100. De plus, le système du forfait limite l'attribution des emprunts et l'impasse financière pour la réalisation de ces groupes se situe entre 40 à 50 p. 100 de la valeur réelle de l'établissement à construire y compris le prix du terrain, ce qui amène la casse des dépôts à ne plus consentir de prêt. Cette situation crée des charges intolérables pour les budgets communaux et met en cause la construction de nouveaux établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces décrets soient abrogés et que l'on en revienne à la situation antérieure.

**8650.** — 19 novembre 1969. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots actifs et retraités des chemins de fer de Provence. En effet, aucune mesure n'est venue atténuer au cours de ces dernières années, le grave contentieux qui tèse l'ensemble des cheminots actifs et retraités des réseaux secondaires ainsi que leurs veuves. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre en leur faveur, notamment en ce qui concerne la revalorisation des retraites, la reversibilité à 75 p. 100 pour le conjoint survivant et l'attribution du capital décès aux retraités qui en sont exclus, le bénéfice des bonifications de campagne et la prise en compte du service militaire pour les cheminots des réseaux secondaires et tramways et le maintien des droits acquis aux mutilés de guerre empruntant les transports routiers remplaçant les lignes secondaires et S. N. C. F.

**8653.** — 19 novembre 1969. — **M. Barberot** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement** l'intérêt que présente le vote de la proposition de loi n° 115 relative à la réglementation de la profession d'expert en automobiles par le Parlement dans un délai aussi bref que possible, étant donné l'importance que revêt l'existence d'un corps d'experts en automobiles, aussi bien du point de vue

de la sécurité routière que sur le plan économique, et lui demande si le Gouvernement est d'accord pour que la discussion de ce texte soit inscrite prochainement à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

**8656.** — 19 novembre 1969. — **M. Claudius-Petit** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 48-1178 du 19 juillet 1948, portant règlement d'administration publique, relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, modifié par les décrets des 2 septembre 1950, 22 mars 1957 et 28 juin 1960, a institué au sein de cette organisation autonome une section professionnelle des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs et compositeurs de musique et des auteurs dramatiques. Depuis 1949, cette caisse (C. A. V. M. U.) détermine chaque année le montant des cotisations destinées à financer, d'une part, le régime des allocations de vieillesse visées à l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et, d'autre part, un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 14 de ladite loi. Pour l'année 1969, le taux de ces cotisations est égal à 960 francs pour le régime de base et à 157 francs au minimum pour le régime de retraite complémentaire obligatoire, soit au total une cotisation forfaitaire de 1.117 francs. La C. A. V. M. U. exige le versement de cette cotisation de toute personne ayant perçu, en 1968, un montant de revenus, provenant de l'exercice de l'une des activités rattachées à la section professionnelle, supérieur à 2.200 francs. Ainsi une personne ayant exercé occasionnellement le métier d'auteur et ayant perçu de modestes droits dont le montant dépasse à peine 2.200 francs est obligée de verser une cotisation de 1.117 francs, soit plus de la moitié de son gain, au même titre qu'un auteur ayant bénéficié de droits beaucoup plus élevés pouvant atteindre un montant de plusieurs millions. Il lui demande s'il estime normal, de la part de la C. A. V. M. U., d'exiger ainsi une cotisation forfaitaire dont le montant est invariable quel que soit le chiffre des revenus correspondant à l'activité d'auteur ou de musicien et s'il n'envisage pas d'inviter cet organisme à mettre à l'étude la possibilité d'établir un système de cotisations proportionnelles aux revenus de nature libérale perçus par les assurés ou de prévoir, tout au moins, un régime spécial pour les assujettis qui n'exercent la profession de musicien ou d'auteur qu'à titre occasionnel et qui, en conséquence, ne peuvent espérer bénéficier, en contrepartie de leur cotisation, d'aucun avantage de vieillesse.

**8658.** — 19 novembre 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a reçu une délégation du personnel technique, ingénieurs, techniciens, ouvriers et administratifs du centre national de la recherche scientifique, qui travaillent au laboratoire de l'institut de physique nucléaire de la faculté des sciences d'Orsay, et qui lui ont exposé la situation suivante : dans ce laboratoire universitaire, plus de 200 chercheurs du C. N. R. S. travaillent à temps plein et, puisque c'est l'une des vocations du C. N. R. S. de participer aux recherches effectuées dans les laboratoires extérieurs en fournissant les hommes et le matériel, l'effectif des techniciens et administratifs C. N. R. S. devrait être supérieur à celui des chercheurs. Or, leur nombre n'est que de 160 environ. Dans des laboratoires de ce type, tout la structure se rapproche de celle de l'industrie, le rapport le plus convenable entre les supports techniques administratifs et les chercheurs est de l'ordre de deux. Ce rapport est loin d'être atteint et, actuellement, il est de 1 collaborateur pour un chercheur, pour l'ensemble du C. N. R. S. Ceci donc, conduit à un retard d'environ 3.500 postes sur les effectifs actuels pour atteindre la proportion de un pour deux reconnue comme nécessaire par l'ensemble des scientifiques. A l'institut de physique nucléaire, en comptant le personnel de l'enseignement supérieur, le rapport est voisin de un pour un et entraîne pour tous comme première incidence, un surcroît de travail. A ceci s'ajoutent les incidences sur les carrières des personnels en place. En effet, les possibilités de promotion sont liées directement aux créations de postes budgétaires. Pour ne reprendre que les chiffres des trois dernières années : 1967 : 710 postes ; 1968 : 631 postes ; 1969 : 578 postes, qui, loin de croître pour rattraper le retard pris par les premières années du V<sup>e</sup> Plan, sont en régression et compromettent gravement le déroulement normal de la carrière de chaque agent. A ce bilan assez lourd, viennent s'ajouter les dernières mesures restrictives pour 1969 : 75 p. 100 des autorisations de programme non engagées sont bloquées. Pour 1970, il faut s'attendre, pour le budget à une somme de 140 millions de francs, chiffre très bas par rapport aux années 1968 (215 millions de francs) et 1969 (184 millions de francs). Cette somme ne permettra aucune opération nouvelle en 1970 et stoppera le rythme d'expansion déjà insuffisant du C. N. R. S., prévu par le V<sup>e</sup> Plan. En ce qui concerne le personnel : arrêt du recrutement même sur poste vacant jusqu'à fin 1969 ; on peut s'attendre à 70 postes de techniciens et 40 postes de chercheurs. Avec certitude, à la vue de ces chiffres, on peut dire que l'I. P. N. n'aura, pour 1970, aucune création nouvelle de postes

C. N. R. S., ce qui porte un arrêt brutal au développement des travaux de recherches. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de donner satisfaction à ces personnels et d'éviter un arrêt brutal des travaux de recherches en cours ainsi que l'abandon des programmes à long terme et le démantèlement des études de recherche.

**8659.** — 19 novembre 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** que l'incorporation du complément de traitement non liquidable dans le calcul des pensions des retraités S. N. C. F. représente une aspiration dont l'équité ne saurait être mise en doute. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour parvenir, fut-ce par étapes, à l'incorporation intégrale de ce complément.

**8663.** — 19 novembre 1969. — **M. Houël** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'il a été particulièrement intéressé par ses dernières déclarations concernant la pratique du sport à l'école. Pour que cela devienne une réalité, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour qu'à Vénissieux (Rhône), dans la zone à urbaniser en priorité, les équipements sportifs soient réalisés. Il lui rappelle : 1° que dans cette Z. U. P., où s'édifient 9.000 logements dont presque 6.000 sont déjà occupés, six groupes scolaires ont été construits dont un situé hors de la Z. U. P. mais mis à sa disposition par la municipalité, comptant 108 classes primaires et 36 maternelles ; 2° qu'en outre, un C. E. S. de 1.200 élèves fonctionne depuis deux ans et qu'à la prochaine rentrée scolaire seront ouverts un second établissement secondaire de même capacité et un nouveau groupe scolaire de 22 classes ; 3° qu'actuellement, plus de 6.000 élèves fréquentent ces établissements et que pour tout cet ensemble, jusqu'alors, un seul gymnase de type B et deux plateaux d'éducation physique sont programmés, correspondant à l'équipement sportif de deux groupes scolaires. Il faut ajouter que dans cette Z. U. P., bien que les terrains aient été réservés et les projets d'équipement sportif agréés, aucune subvention ni aucun crédit ne semblent avoir été prévus pour 1970 pour la réalisation du stade omnisports des terrains d'entraînement, des plateaux d'évolution sportive, de la piscine et de la maison de la jeunesse et de la culture. Devant l'ampleur de ce problème, il lui fait savoir qu'il attend avec intérêt sa réponse.

**8664.** — 19 novembre 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'émotion et l'inquiétude soulevées parmi le personnel de la station de recherches cytopathologiques de Saint-Christol-lès-Alès (Gard) à l'annonce des mesures prises à l'encontre des instituts de recherches. Ces mesures, extrêmement sévères, ajoutées dans l'immédiat à la réduction ou à l'abandon de nombreux programmes, provoqueront l'arrêt de la progression actuelle des recherches effectuées par la station de Saint-Christol-lès-Alès, une chute de sa rentabilité et rendront plus difficile, à l'avenir, la reprise de son développement. Il lui rappelle sa question écrite n° 7650 du 2 octobre 1969 et il lui demande quelles sont les précisions qui peuvent lui être apportées, en ce qui concerne la situation particulière de la station de recherche cytopathologique de Saint-Christol-lès-Alès.

**8665.** — 19 novembre 1969. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de la transmission à la direction départementale de l'équipement du dossier concernant la demande de reconduction du permis de construire délivré au ministère des armées, pour la construction d'un ensemble de 658 logements à Nanterre, en vue d'assurer la reconstruction de 270 logements devant être démolis à Courbevoie pour l'aménagement de la Défense — le surplus étant mis à la disposition du ministre des armées — diverses réserves ont été faites par la municipalité en ce qui concerne notamment le groupe scolaire à édifier, aucune école existante ne pouvant recevoir les enfants à venir de cet important groupe immobilier. Or, sans tenir compte de ces réserves, M. le ministre de l'équipement et du logement vient de reconduire le permis de construire, sans que le groupe scolaire soit financé. C'est pourquoi il croit devoir attirer son attention sur les difficultés qui ne manqueront pas de surgir lorsque les logements étant construits et habités, aucune école ne pourra recevoir les enfants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à la ville de Nanterre de construire le groupe scolaire, absolument indispensable, en lui rappelant que le dossier d'avant-projet a été établi en octobre 1968.

**8669.** — 19 novembre 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1968 exonère de toute cotisation à l'assurance obligatoire des travailleurs non salariés les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui

demande s'il ne serait pas équitable d'étendre cette disposition à toutes les personnes ayant des revenus inférieurs au plafond prévu pour l'octroi de l'avantage précité. Il serait paradoxal, en effet, de pénaliser ceux qui, pour des raisons personnelles, en ne faisant pas appel au fonds national de solidarité, allègent la charge de l'Etat.

**8670.** — 19 novembre 1969. — **M. Favre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, étant donné que l'acquisition d'une voiture peut en certains cas être considérée comme une acquisition de matériel indispensable à la profession, s'il s'agit par exemple de représentants, de voyageurs de commerce, de médecins, de spécialistes médicaux, de transporteurs, etc., et qu'il en résulte une déduction au titre des frais professionnels pour le montant des sommes imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déduction du même ordre ne peut pas être accordée lorsque la voiture est louée à un organisme de prêt sous forme de location type lysing.

**8671.** — 19 novembre 1969. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la situation du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports. Ce corps ne jouit pas actuellement d'une structure administrative bien définie, le secrétariat d'Etat n'ayant ni administration centrale, ni services extérieurs réels. Les attributions au niveau des services départementaux ne sont pas assez clairement déterminées. Enfin, les moyens matériels mis à leur disposition sont nettement insuffisants. Par ailleurs, à responsabilités égales, les fonctionnaires départementaux de la jeunesse et des sports sont défavorisés au point de vue de l'échelonnement indiciaire et des indemnités par rapport aux fonctionnaires des autres services. Il lui demande donc : 1° s'il n'envisage pas une réforme des structures administratives de son secrétariat ; 2° si une révision indiciaire ne pourrait être prochainement effectuée.

**8672.** — 19 novembre 1969. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances rectificative pour 1967 n° 67-117 du 22 décembre 1967 prévoyait la révision du revenu cadastral servant de base à la détermination des impositions foncières, mais que le décret d'application de cette loi n'a jamais été pris ; en conséquence, la base de l'imposition foncière est demeurée inchangée depuis 1962 pour les agriculteurs, alors que les revenus de leurs terres ont considérablement diminué, ce qui est le cas en particulier pour les arboriculteurs. Il lui demande quels sont les motifs qui ont retardé, jusqu'à ce jour, la promulgation du décret d'application de la loi de finances du 22 décembre 1967 prévoyant la révision du revenu cadastral.

**8674.** — 19 novembre 1969. — **M. Péronnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des rapatriés d'Algérie qui ont contracté des dettes auprès de la caisse centrale de crédit hôtelier. Il lui demande si le moratoire les autorise à vendre les biens dont ils se sont rendus acquéreurs, sans qu'il y ait blocage des fonds.

**8676.** — 20 novembre 1969. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a été récemment attirée sur les conditions d'application de l'article 4-1-1° de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, lequel dispose que sont passibles de la T.V.A. les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions qui sont actuellement consenties à leur sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale. Par lettre de l'auteur de la présente question et par question écrite de **M. Hinsberger**, il lui était exposé que l'administration fiscale refusait le bénéfice de cette exonération aux coopératives laitières, lorsque les produits rétrocedés sont fabriqués par une union de coopératives laitières. Il lui était demandé que le texte en cause fasse l'objet d'une application plus conforme à son esprit. Les réponses à cette lettre et à la question écrite (n° 6790, *Journal officiel*, débats A. N., du 31 octobre 1969, p. 3153) étaient négatives. Il semble que le refus ainsi opposé aux questions ainsi posées tiennent au fait qu'il n'a été tenu aucun compte dans ces réponses de la nature particulière des unions régionales en cause qui n'existent que dans les trois départements du Rhin et de la Moselle. Celles-ci ne sont en aucun cas comparables avec les unions de coopératives du type général comportant plusieurs usines, chacune desservant directement ses propres producteurs-livreurs avec les produits de rétrocession fabriqués par elle, faisant ainsi profiter ceux non assujettis de l'exonération de la T.V.A. Ce type d'union, qui n'existe pratiquement qu'en Alsace et en Moselle, découle de l'organisation de base : les anciennes

petites coopératives locales ont cessé toute activité de fabrication pour se transformer en simple centre d'écrémage ou de ramassage de lait au profit d'une usine commune qui obligatoirement doit se dénommer union, mais qui, en réalité, constitue la coopérative fabriquant le produit. Si elles ont conservé leur juridiction de coopératives cela est simplement dû au fait que cette façon de procéder facilitait et simplifiait considérablement toute l'activité sans que pareille décision soit entachée d'illégalité. Si encore ladite union facture la T.V.A. pour tous les produits livrés aux coopératives locales en assurant la distribution, cela est simplement dû au fait qu'elle ignore quels sont les produits cédés en fin de compte soit à des producteurs non assujettis ou assujettis, soit simplement vendus à des tiers, non membres, habitant le village. C'est alors affaire de la coopérative locale d'appliquer la réglementation. La meilleure preuve en est qu'il est envisagé, vu les difficultés de plus en plus grandes de trouver le personnel comptable sur place, de centraliser progressivement toutes les écritures à l'union, chose possible grâce à l'ordinateur : la facturation étant alors faite directement au membre individuel. En raison des précisions ainsi données, il semble bien que les réponses précitées ne tiennent pas compte de cette structuration particulière. C'est pourquoi il lui demande s'il peut faire procéder, compte tenu de ces précisions, à une nouvelle étude du problème qu'il vient de lui exposer.

**8678.** — 20 novembre 1969. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les commissionnaires et correspondants agréés des crédits municipaux sont les intermédiaires contrôlés par l'administration et désignés par elle pour effectuer les commissions dont les chargent les clients des crédits municipaux qui ne veulent pas se présenter personnellement aux guichets publics pour accomplir les formalités nécessaires. La création de ces fonctions résulte d'un règlement ministériel qui date de plus d'un siècle et qui était destiné à faire échec aux prêteurs sur gages clandestins. Depuis la promulgation de la loi du 28 décembre 1966 réprimant l'usure, ces commissionnaires sont sans doute encore plus utiles qu'autrefois. Les intéressés sont régis par des règlements disparates propres à chaque caisse. Il serait sans doute utile de remanier et de moderniser la réglementation qui leur est applicable. C'est d'ailleurs ce qu'ils souhaitent. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le projet de statut national qui a été soumis il y a plus de deux ans à son prédécesseur par les intéressés.

**8679.** — 20 novembre 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'enseignement préparatoire au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute est dispensé dans des écoles privées agréées par ses services. Les frais de scolarité variant entre 1.200 et 2.100 F par an sont à la charge entière des étudiants, alors que ces frais pour les autres étudiants dépendant de son ministère (orthophonistes, audioprothésistes, etc.) sont de l'ordre de 400 francs annuellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer la charge ainsi laissée aux étudiants masseurs-kinésithérapeutes.

**8680.** — 20 novembre 1969. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème du statut des médecins des hôpitaux psychiatriques. Malgré les assurances fournies, le décret instituant ce statut en application de la loi du 31 juillet 1968 n'est pas paru. D'autre part, il semblerait que l'accord préalable intervenu entre le syndicat des médecins des hôpitaux psychiatriques et les services ministériels intéressés, quant aux dispositions à inclure dans ce statut, soit remis en cause. C'est ainsi que des médecins « agrégatifs » issus de la filière des C. H. U. pourraient recevoir des postes de responsabilité dans les hôpitaux psychiatriques sans être passés par la filière propre aux psychiatres et notamment le concours national de recrutement de ces spécialistes. La dualité de formation et de qualification qui résulterait d'une telle disposition entraînerait la division en deux catégories des services de psychiatre, au détriment de l'intérêt des malades. Il lui demande s'il peut lui donner des assurances sur l'orientation du texte en préparation ainsi que sur sa date de publication.

**8682.** — 20 novembre 1969. — **M. Charles Blignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt de l'action menée par les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. Ces conseillers ont non seulement pour rôle d'orienter mais ils peuvent aussi exercer une action psychologique importante. Actuellement, les textes officiels prévoient la présence des conseillers parmi les équipes éducatives, c'est-à-dire dans les divers conseils scolaires et de classe et leur présence est également souhaitable dans les conseils d'administration des C. E. S. et C. E. G. Or, les effectifs

actuels paraissent très insuffisants et pour citer un exemple : à Abbeville il y a deux conseillers alors qu'il en faudrait au moins six pour le seul second degré. Il lui demande dans quel délai il sera possible d'améliorer la situation et si, dans un proche avenir, il sera possible d'avoir un centre d'orientation à Abbeville.

**8684.** — 20 novembre 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8-1-9° de la loi du 6 janvier 1966 exonère de la T. V. A., sous certaines conditions, les opérations des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique. Il lui expose qu'un inspecteur des contributions indirectes, malgré ce texte, impose à un centre régional d'éducation sanitaire et sociale le paiement de la T. V. A. sur l'impression des documents éducatifs diffusés par ce centre. Le centre en cause résulte d'une création faite par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et les documents éducatifs ne sont jamais vendus. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans les cas analogues à celui qui vient d'être évoqué, l'organisme précité est dispensé du paiement de la T. V. A. sur ses impressions.

**8686.** — 20 novembre 1969. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les pilotes professionnels appartenant à des sociétés privées, lesquels ne bénéficient pas, pour le calcul de l'I. R. P. P., de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels accordée au personnel navigant de l'aviation marchande comprenant : pilotes, radio mécaniciens navigants des compagnies de transports aériens ; pilotes et mécaniciens employés par les maisons de construction d'avions et de moteurs pour l'essai de prototypes, pilotes moniteurs d'aéroclubs et des écoles d'aviation civile. Il lui demande si, étant donné l'analogie des fonctions exercées, les pilotes professionnels des sociétés privées ne pourraient pas être inclus dans la liste des professions figurant au troisième alinéa du tableau des professions ayant droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels (art. 5 de l'annexe IV au code général des impôts).

**8692.** — 20 novembre 1969. — **M. Jouffroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que d'après la réponse donnée par **M. le ministre de l'équipement et du logement**, à la question écrite n° 7222 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 9 octobre 1969, p. 2557) ses services ont été saisis des conclusions d'une étude tendant à rattacher les salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées à ceux de la fonction publique. Il lui demande quelle suite il compte donner aux propositions contenues dans cette étude.

**8695.** — 20 novembre 1969. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'après avoir été l'une des instigatrices de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 — qui, pour la première fois, a mis en application effective une partie notable des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 — la France n'a pas encore ratifié cette convention. Il souligne combien cette situation porte préjudice au crédit de notre pays et lui demande s'il peut lui donner l'assurance que le projet de loi portant ratification de ladite convention sera soumis prochainement au vote du Parlement.

**8696.** — 20 novembre 1969. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui donner l'assurance que sera déposé, prochainement devant le Parlement, le projet de loi autorisant le Gouvernement à ratifier la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été votée le 21 décembre 1965 dans le cadre de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies.

**8697.** — 20 novembre 1969. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que deux pactes généraux, l'un relatif aux droits civils et politiques, l'autre relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'homme, ont été adoptés à l'unanimité, dans le cadre de l'Organisation des Nations unies, le 16 décembre 1966. Il lui demande s'il envisage de déposer, prochainement, devant le Parlement, le projet de loi autorisant le Gouvernement à ratifier ces deux pactes.

**8698.** — 20 novembre 1969. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés sans cesse accrues rencontrées par les personnels des services du Trésor dans l'exercice de leurs fonctions ; ces difficultés sont liées à la complication

constante et considérable des tâches à remplir, à l'expansion démographique et au développement accéléré des investissements de l'Etat et des collectivités locales. Semblable progression des tâches se constate dans d'autres administrations et a eu comme conséquence des créations d'emplois ; il résulte d'une enquête récente de l'Institut national de la statistique et des études économiques que la progression des effectifs entre 1950 et 1967 a été de 51,12 p. 100 dans les P. T. T., de 131,42 p. 100 à l'éducation nationale, de 90,21 p. 100 dans les collectivités locales, mais seulement de 18,46 p. 100 dans les personnels dépendant du ministère de l'économie et des finances. Il apparaît raisonnable, selon les estimations en cours, de créer dans ces services 5.000 à 7.000 emplois ; or, le budget de 1970 n'en envisage que 1.400. Il lui demande, compte tenu des besoins reconnus, quelles mesures il envisage de proposer pour les satisfaire et s'il estime possible par un plan de trois ans, d'étoffer, ainsi que cela paraît indispensable, les services extérieurs du Trésor. Semblables dispositions seraient de nature à résoudre le problème posé par les charges et missions de plus en plus nombreuses et complexes de ces services et à apporter une réponse partielle et pratique au problème de l'emploi, problème préoccupant à juste titre la jeunesse.

**8700.** — 20 novembre 1969. — **M. Santoni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il serait possible de reporter la retraite à cinquante-sept ans ou lieu de cinquante-cinq pour les officiers de police principaux, comme cela a été fait jusqu'au grade de commissaire de police. Les officiers de police principaux sont officiers de police judiciaire comme les commissaires de police, et dans les années à venir il y aura un très fort pourcentage de ces gradés, O. P. J., qui seront mis à la retraite. En adoptant ce projet on pourrait évidemment laisser la faculté aux officiers de police principaux de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, sur leur demande, ou, réciproquement, les officiers de police principaux qui désireraient rester en service jusqu'à cinquante-sept ans seraient tenus d'en faire la demande. Il est évident que cette prolongation de service n'annulerait pas la possibilité de prolongation de service pour les fonctionnaires ayant encore des enfants à charge après cinquante-sept ans.

**8701.** — 20 novembre 1969. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés actuelles de l'enseignement français en Algérie. En effet depuis les compressions budgétaires décidées en novembre 1968, l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie qui est placé sous la tutelle du ministère des affaires étrangères, n'est plus en état de répondre à sa véritable vocation, ni d'assurer aux enfants dont il a la charge une scolarité conforme aux normes pédagogiques en usage en France. C'est ainsi qu'à la rentrée de septembre 1969, des établissements ont fermé leurs portes, des classes ont été supprimées, certains enseignements ne sont plus dispensés, les capacités d'accueil des classes maternelles déjà scandaleusement réduites ont encore été limitées, des élèves algériens et étrangers ont été renvoyés et des droits de plus en plus élevés sont réclamés aux familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés de l'enseignement français en Algérie.

**8704.** — 20 novembre 1969. — **M. Commenay** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la situation morale et matérielle des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, notamment en définissant leur structure administrative, en leur octroyant les moyens de travail nécessaires, en leur accordant un statut correspondant à leur rôle et à leurs responsabilités.

**8707.** — 20 novembre 1969. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants corses l'ont saisi des revendications suivantes : 1° bourses spéciales pour les étudiants corses inscrits dans les facultés de Nice, d'Aix-en-Provence et de Marseille ; 2° passages aériens et maritimes à bas prix ; 3° mise à la disposition des étudiants corses d'un nombre suffisant de chambres dans les cités universitaires ; 4° mise en place, en Corse, du premier cycle de l'enseignement supérieur. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour donner satisfaction à ces étudiants.

**8708.** — 20 novembre 1969. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de la justice** que le personnel pénitentiaire comprend mal qu'il ne puisse bénéficier de la récente amélioration des rémunérations des catégories C et D, aux métiers qu'il se trouve dans une catégorie spéciale. Le personnel de surveillance des prisons est particulièrement concerné ; en effet, le repos hebdomadaire n'y est pas encore appliqué, les agents effectuent encore des semaines

de soixante heures et assurent des services de nuit tous les quatre jours. Dans ces conditions, il leur est impossible de mener une vie familiale normale. Il lui demande s'il entend examiner cette situation avec attention, afin qu'il soit porté remède aux injustices dont souffrent ces personnels, ce qui pourrait être obtenu, par exemple, en établissant une parité entre le statut du personnel pénitentiaire et le statut du personnel de police.

**8709.** — 20 novembre 1969. — **M. Benoist** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que la Compagnie Air France doit être dépossédée du secteur postal au profit de Air-Inter. Il attire son attention sur la gravité de cette situation pour le personnel navigant d'Air France affecté au service postal.

**8710.** — 20 novembre 1969. — **M. Weber** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** une des conséquences du plan de redressement, plan qu'il n'est pas dans son esprit question de critiquer et auquel il souhaite le succès à la fois le plus rapide et le plus grand, à savoir la suppression des crédits budgétaires qui devaient être ouverts en 1970 en faveur des foyers de jeunes travailleurs et répondre à deux orientations précises : 1° aide financière aux jeunes les plus défavorisés pour leur permettre d'être logés dans les foyers ; 2° une participation financière aux charges du personnel d'encadrement de ces foyers. Les foyers de jeunes travailleurs au nombre de 700 en France logent 50.000 jeunes, la plupart âgés de moins de dix-huit ans, apprentis disposant de salaires très modestes ou manœuvres payés au taux du S.M.I.G. Il lui demande si, en prenant en considération la situation de la jeunesse du travail, comme cela est fait par des dispositions nombreuses en faveur de la jeunesse qui poursuit des études, il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures de nature à satisfaire les nécessités ci-dessus exposées.

**8711.** — 20 novembre 1969. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1967, aucune réduction n'est intervenue concernant le taux des abattements applicables, suivant les zones, au salaire de base servant au calcul des prestations familiales, alors que, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1968, les abattements applicables pour le calcul du S.M.I.G. ont été totalement supprimés. Il lui demande s'il n'estime pas que les raisons pour lesquelles le Gouvernement a accepté de supprimer les abattements de zones de salaires relatifs au montant du S.M.I.G. sont tout aussi valables lorsqu'il s'agit des abattements applicables pour les prestations familiales et s'il n'envisage pas de supprimer progressivement ces derniers.

**8712.** — 20 novembre 1969. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent les anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens, titulaires de pensions complémentaires, par suite du maintien de ces pensions au montant qui était le leur à la date du 9 août 1956. Pour constituer ces pensions, les intéressés ont dû subir des retenues relativement élevées, atteignant 3 p. 100 de leur rémunération. En contrepartie de ces retenues, les pensions complémentaires devaient s'élever à 33 p. 100 de la pension principale. Or, à l'heure actuelle, le pourcentage des dites pensions, par rapport aux pensions principales, tend vers un coefficient de plus en plus faible. Le pouvoir d'achat procuré aux retraités est à peu près nul. Les intéressés ne comprennent pas pour quelles raisons ils sont ainsi traités différemment des retraités des services publics qui, bien qu'ayant obtenu un régime de pension complémentaire à une date plus tardive que les fonctionnaires de l'Etat, bénéficient du taux de 33 p. 100. La garantie prévue à l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 est totalement illusoire si elle s'applique à la valeur nominale de la pension et non pas au pouvoir d'achat que cette pension doit assurer. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir ce problème afin de lui donner une solution conforme à l'équité.

**8713.** — 20 novembre 1969. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le mécontentement exprimé par les inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports dont la situation administrative ne correspond pas aux responsabilités qu'ils assument. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de donner aux services extérieurs de son administration une structure définie permettant aux inspecteurs départementaux de jouir d'une véritable autorité au sein des administrations régionales et départementales, d'établir des relations étroites entre l'administration centrale et les services extérieurs, de donner aux inspecteurs départementaux les moyens de travail qui leur sont indispensables, d'éviter toute décision arbitraire en

ce qui concerne la gestion du personnel d'inspection et d'attribuer à ce dernier des rémunérations et indemnités le mettant à parité avec d'autres corps de fonctionnaires départementaux ayant le même niveau de responsabilités.

**8714.** — 20 novembre 1969. — **M. Pierre Lepage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques. Depuis le 30 octobre, ils ont débuté une grève administrative d'une durée illimitée en exécution des consignes données par leur syndicat. La raison de cette grève est l'impossibilité d'obtenir, jusqu'à présent, l'application de la loi du 31 juillet 1968 prévoyant une modification du statut des médecins des hôpitaux psychiatriques qui doivent être assimilables aux médecins des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> groupe. Ils demandent également que le recrutement de ce cadre soit soumis à une filière unique de concours. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer la situation des médecins de la santé publique en général et insiste sur l'urgence qu'il y a d'apporter une solution rapide à ces problèmes.

**8718.** — 21 novembre 1969. — **M. Rives-Henrys** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser quelle situation sera faite au personnel des collèges d'enseignement commercial et des collèges d'enseignement industriel de Paris dans le cadre de la réorganisation de la carte scolaire. A Paris, il existe 209 C.E.G., 65 lycées et 15 C.E.S. Il est prévu la suppression de 169 C.E.G. et de 90 C.E.C. et C.E.I. (communication de **M. le directeur général de l'enseignement de Paris** au conseil de Paris et au G.T.P.D.). Mais aucune étude ne semble avoir été faite quant au sort du personnel, aucune proposition des représentants du personnel n'a été retenue. Il lui demande ce que vont devenir les directeurs et les directrices des C.E.C. et des C.E.I., ainsi que les 354 professeurs titulaires de ces mêmes établissements.

**8719.** — 21 novembre 1969. — **M. Rives-Henrys** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser combien de professeurs de collège d'enseignement général, licenciés d'enseignement, ont demandé à ce jour à bénéficier des mesures d'intégration dans le corps des certifiés et combien ont été inscrits sur la liste d'aptitude, conformément à la circulaire n° V 69220 du 5 juin publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

**8720.** — 21 novembre 1969. — **M. Rabreau** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les étudiants immatriculés au régime qui leur est propre bénéficient des prestations maladie jusqu'au 30 septembre de l'année universitaire pour laquelle ils ont été immatriculés. Or, de nombreux étudiants arrivant en fin d'études sont appelés pour faire leur service militaire, particulièrement lorsqu'il s'agit du service national accompli au titre de la coopération, dans le courant du mois de novembre, parce que leur sursis est accordé dans la plupart des cas jusqu'au 31 octobre de l'année où ils atteignent leur vingt-cinquième anniversaire. Ainsi, pendant une période qui peut atteindre un mois, les intéressés sont privés de toute couverture sociale. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables en ce domaine de telle sorte que la couverture accordée par le régime de sécurité sociale des étudiants se termine au 31 octobre de l'année au cours de laquelle les intéressés sont appelés pour effectuer leur service national.

**8721.** — 21 novembre 1969. — **M. de la Malène** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que son prédécesseur, répondant à une question écrite de **M. Boscher** (question écrite n° 2251, *Journal officiel*, débats A. N. du 13 décembre 1968, p. 5428), disait que les services du ministère des affaires sociales, en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances et de la justice, étudiaient un éventuel relèvement des tranches fixées par le décret n° 64-1098 du 28 octobre 1964 fixant les modalités de la saisie-arrêt sur les salaires. Cette réponse faisait allusion au fait que ce relèvement serait justifié en raison de l'augmentation très substantielle du S.M.I.G. et de la suppression des zones de salaires. Cette réponse datant maintenant de près d'un an et aucun relèvement n'étant intervenu jusqu'à présent, il lui demande à quel date sera révisé un barème qui est maintenant dépassé.

**8722.** — 21 novembre 1969. — **M. Merle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement a prévu, dans le projet de loi de finances pour 1970, le dépôt pour le 15 février des déclarations modèle 951 des contribuables forfaitaires. Tout en reconnaissant la portée bénéfique de cette mesure, il signale que celle-ci ne serait d'aucun effet pratique si les imprimés ne sont

pas tenus à la disposition des contribuables dans les derniers jours du mois de décembre ou au plus tard dans les premiers jours de 1970. Il souligne, en outre, que si les imprimés modèle B et annexes pouvaient être mis à la disposition des intéressés dans le même temps, le travail de ceux-ci serait grandement facilité. En particulier les contribuables pourraient ainsi déposer en même temps les modèles 951 et les modèles B, ce qui se traduirait par un gain de temps appréciable dont les contribuables d'administrations seraient bénéficiaires. Il lui demande, en conséquence, s'il entre dans ses intentions de donner toutes instructions pour que les imprimés en cause soient, surtout dans les départements, mis à la disposition des utilisateurs avant la fin de l'année en cours.

8723. — 21 novembre 1969. — M. Malnguy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 6 du code général des impôts chaque chef de famille est imposable à l'I. R. P. P. en raison de ses bénéficiaires et revenus personnels, de ceux de sa femme et des enfants considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 196. Cependant, une femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte dans un certain nombre de cas : lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari ; lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari ; lorsqu'ayant été abandonnée par lui ou ayant abandonné le domicile conjugal elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari. Les formules mises à la disposition des contribuables pour leur permettre de déclarer leur revenu imposable à l'I. R. P. P. comprennent des renseignements concernant leur situation de famille, mais il n'apparaît pas sur ces documents si l'épouse du contribuable se trouve dans l'une des situations qui permet son imposition distincte. Il lui demande, dans ces conditions, comment l'administration peut s'assurer que la femme mariée peut faire l'objet d'une imposition distincte. Il souhaiterait en particulier savoir s'il ne serait pas utile de compléter les formules de déclaration par une ligne précisant, à cet égard, la situation de l'épouse d'un contribuable.

8724. — 21 novembre 1969. — M. Lucas appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Il lui demande si l'exercice auquel fait allusion ce texte et celui au cours duquel l'ordonnance est devenue applicable, c'est-à-dire l'exercice 1968, ou au contraire celui au cours duquel les résultats permettent une dotation à la réserve spéciale de participation des travailleurs selon les modalités prévues à l'article 2 de l'ordonnance précitée. Il attire également son attention sur le dernier alinéa de l'article 25 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 fixant les conditions d'application de la même ordonnance. L'assistance par l'expert-comptable n'étant prévue par l'ordonnance du 22 février 1945 que pour les sociétés anonymes et au moment de l'examen annuel des comptes par le comité d'entreprise, il lui demande s'il faut voir dans la rédaction de l'article 25 du décret du 19 février 1967 une extension de cette assistance quelle que soit la forme juridique de l'entreprise. Dans ce cas, il souhaiterait savoir si cette assistance est limitée à l'examen des éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation et aux indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

8725. — 21 novembre 1969. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'annexe II, article 019 du code général des impôts, sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules appartenant aux grands mutilés de guerre et grands invalides (art. 36 et 37 du code des pensions militaires), aux pensionnés militaires ou civils dont le taux d'invalidité est égal à 80 p. 100 au moins et titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible », aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose pulmonaire bénéficiaires de l'indemnité de soins, aux infirmes civils et aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et portant la mention « station debout pénible » ou « cécité » ou « canne blanche ». Suivant qu'il s'agit d'invalides de guerre ou d'invalides du travail, les conditions qui viennent d'être rappelées n'ont pas les mêmes effets pour des mutilations identiques. C'est ainsi, par exemple, qu'un mutilé du travail à 80 p. 100, amputé du bras gauche au tiers supérieur, ne peut pas bénéficier de l'exonération en cause. Cette rigueur est particulièrement regrettable. C'est pourquoi il lui demande s'il peut compléter l'article 019 précité par des dispositions tendant à exonérer de la vignette tous les mutilés du travail et infirmes civils qui auront subi l'amputation, même partielle, d'un membre supérieur ou inférieur, quel que soit le taux d'invalidité qui leur a été attribué.

8727. — 21 novembre 1969. — M. Dellaune expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les anciennes bases américaines en France se trouvent souvent dans un état d'abandon extrêmement regrettable. C'est ainsi que la base de Fontenay, près de Saint-Jean-d'Angély, où se trouve une importante centrale thermique, n'est pas entretenue. Il est à craindre que cette centrale thermique soit rapidement hors d'usage. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour maintenir en état des installations susceptibles, sans doute, d'être utilisées soit par les services de la défense nationale, soit par les services civils.

8728. — 21 novembre 1969. — Mme Aymé de La Chevrelère rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les inspecteurs de la jeunesse et des sports sont chargés à la fois de tâches d'administration, de gestion, de contrôle, d'inspection, de conseil technique et d'animation. Ils sont soumis à des obligations ou à des sollicitations qui se traduisent par un allongement considérable de leur temps de travail, souvent supérieur à soixante heures par semaine. Alors que leurs tâches vont croissant, leur situation se dégrade continuellement. Depuis plusieurs années ils ont présenté des propositions précises tendant à leur assimilation au plan indiciaire et indemnitaire à des fonctionnaires départementaux ayant le même niveau de responsabilité. A l'occasion du récent débat budgétaire, M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs a déclaré, le 30 octobre 1969, à l'Assemblée nationale, qu'une réforme était à l'étude tendant à mieux asseoir l'autorité des inspecteurs de la jeunesse et des sports au sein des organisations communales et départementales. Elle lui demande si cette réforme aura, comme elle l'espère, également pour effet de revaloriser la situation faite aux inspecteurs de la jeunesse et des sports, victimes d'une distorsion évidente entre les responsabilités qu'ils assument et la situation qui leur est faite.

8729. — 21 novembre 1969. — Mme Aymé de la Chevrelère rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la note du 4 mai 1965, publiée au Bulletin officiel des contributions directes (B. O. C. D.) 1965-3-491, fixe la procédure particulière de l'évaluation administrative des bénéficiaires des médecins conventionnés. Elle fait application d'une évaluation des frais classés en différents groupes. Le groupe 2 couvre toutes les dépenses exposées par les médecins, à l'exception de celles qui sont expressément rangées dans le groupe 1. Parmi les frais du groupe 2, on peut notamment citer les dons et subventions versés à des œuvres et organismes d'intérêt général. Or, l'article 238 bis du code général des impôts prévoit que les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général peuvent pour les contribuables être déduits du revenu global, dans la limite de 0,50 p. 100 de ce revenu. Ce mode de déduction peut également s'appliquer aux professions non commerciales, soumises au régime de l'évaluation administrative, lorsqu'elles n'ont pas demandé que leur bénéfice professionnel soit déterminé, compte tenu de la forme ordinaire de déduction des dépenses professionnelles, dans la limite de 1 pour mille du chiffre d'affaires. Compte tenu de cela, il semble que le médecin soumis au régime de l'évaluation administrative peut profiter de la déduction de 0,50 p. 100 du revenu global. Néanmoins, certains inspecteurs des contributions prétendent que cette latitude doit leur être refusée, du fait de leur régime particulier d'évaluation des bénéficiaires dont les frais du groupe 2 comprennent les dons et subventions. Cette interprétation semble de nature à pénaliser les médecins conventionnés, qui bénéficient du pourcentage prévu au groupe 2, même s'ils n'ont pas effectivement effectué des dons à des œuvres. En outre, les médecins considérés ont généralement d'autres ressources de revenus (revenus fonciers, revenus de valeurs mobilières, etc.). Dans l'interprétation respective citée plus haut, si elle était confirmée, il semble qu'on devrait cependant permettre la déduction de 0,50 p. 100 du montant de ces autres revenus. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

8731. — 21 novembre 1969. — M. Brugnon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale : 1° que les pensions de retraites sont basées (sauf exceptions prévues par les lois) sur la dernière solde d'activité perçue pendant 6 mois au moins ; 2° que l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite ancien (1951) prescrit que la pension de retraite d'un militaire ne peut être inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il n'avait pas été promu au grade supérieur ; 3° que de nombreux lieutenants et sous-lieutenants ont vu leur pension liquidée sur la solde de leur grade et échelon détenue lors de leur mise à la retraite ; 4° que la révision des pensions n'est permise que

pour erreur de droit ou matérielle (code ancien) ; 5° que, néanmoins, l'article 61 (non abrogé) de la loi du 20 septembre 1948 fait bénéficier les pensionnés des modifications nouvelles de structure ; 6° que la revalorisation des indices de solde des sous-officiers (actuellement de 5 points, devant être portées à 21 points) a déjà eu pour effet de placer les pensions de retraite liquidées antérieurement sur les grades de lieutenants et sous-lieutenants à un niveau inférieur à celui du grade d'adjudant-chef échelle 4, pour une ancienneté de service équivalente. Il lui demande si ces officiers peuvent demander la révision de leur pension sur les bases de solde de sous-officiers plus généreuses.

8732. — 21 novembre 1969. — M. Brugnon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la revalorisation indiciaire des soldes des sous-officiers (21 points accordés ou prévus) a eu les effets déplorable suivants : 1° elle a rompu l'harmonie hiérarchique des soldes militaires tant officiers que sous-officiers établie en 1948 ; 2° elle aboutit à ce que les sous-officiers de valeur soient plus payés que s'ils étaient devenus officiers ; 3° elle crée un malaise tel que de nombreux sous-officiers, qui feraient de très bons officiers, hésitent à postuler une promotion ou à concourir pour un poste d'officier, tarissant ainsi une source de recrutement jugée indispensable pour corriger les défauts bien connus du recrutement direct ; 4° elle gêne moralement beaucoup d'officiers qui pensent être moins considérés (sans doute parce que moins nombreux) que les sous-officiers ; 5° elle incite des officiers de valeur à quitter l'armée au plus tôt pour se reclasser dans le secteur privé où la hiérarchie entre les cadres et les agents de maîtrise est rigoureusement respectée sur le plan de la rémunération. Il lui demande si, pour pallier les inconvénients précités, il n'envisage pas d'adopter aux soldes des officiers, une revalorisation au moins égale aux 21 points accordés aux sous-officiers, ne serait-ce que pour rétablir l'harmonie dans la hiérarchie des soldes et ce indépendamment des revalorisations qui pourraient être nécessaires, compte tenu de la valeur particulière exigée du corps des officiers.

8733. — 21 novembre 1969. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que les pensions de retraite sont basées (sauf exceptions prévues par les lois) sur la dernière solde d'activité perçue pendant six mois au moins ; 2° que l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite ancien (1951) prescrit que la pension de retraite d'un militaire ne peut être inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il n'avait pas été promu au grade supérieur ; 3° que de nombreux lieutenants et sous-lieutenants ont vu leur pension liquidée sur la solde de leur grade et échelon détenu lors de leur mise à la retraite ; 4° que la révision des pensions n'est permise que pour erreur de droit ou matérielle (code ancien) ; 5° que néanmoins l'article 61 (non abrogé) de la loi du 20 septembre 1948 fait bénéficier les pensionnés des modifications nouvelles de structure ; 6° que la revalorisation des indices de solde des sous-officiers (actuellement de 5 points, devant être portés à 21 points) a déjà eu pour effet de placer les pensions de retraite liquidées antérieurement sur les grades de lieutenants et sous-lieutenants à un niveau inférieur à celui du grade d'adjudant-chef, échelle 4, pour une ancienneté de service équivalente. Il lui demande si ces officiers peuvent demander la révision de leur pension sur les bases de solde de sous-officiers plus généreuses.

8735. — 21 novembre 1969. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention vient d'être attirée par l'association des parents d'élèves du C. E. S. d'Epinau-sous-Sénart sur la situation de ce C. E. S. plusieurs semaines après la rentrée scolaire. En effet, il y a un manque important de professeurs dans diverses disciplines ; les enseignants et les élèves travaillent dans le bruit par suite des travaux qui s'effectuent pendant les heures de cours. Il lui demande s'il entend apporter une solution à ces problèmes, à savoir : 1° la nomination par le rectorat et la mise en place immédiate dans tous les postes non pourvus de professeurs ; 2° l'accélération des travaux pour un retour au travail dans des conditions normales ; 3° la construction immédiate du C. E. S. de Boussy-Saint-Antoine, ainsi que celle d'un lycée à Brunoy. Ces constructions sont prévues dans le plan d'aménagement du Val-d'Yères, plan qui a été approuvé par le ministère de l'équipement. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction aux associations de parents d'élèves du Val-d'Yères.

8736. — 21 novembre 1969. — M. Robert Bellanger expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que 315 travailleurs viennent d'être licenciés d'une usine textile de Romorantin par suite de la fermeture de cet établissement. Cette mesure, dans

une région particulièrement frappée par la récession économique, aggrave encore le problème de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les personnes licenciées soient reclassées sans perte des avantages acquis ; 2° pour que soit accordée la pré-retraite à partir de cinquante-cinq ans pour les femmes et soixante ans pour les hommes, comme le réclame la proposition de loi déposée par le groupe communiste ; 3° pour promouvoir une politique de décentralisation industrielle dans la région, afin de créer des emplois nouveaux.

8741. — 21 novembre 1969. — M. Nass attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la rédaction de l'avenant à la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale pour les ingénieurs conseils, en date du 9 juillet 1963, et lui précise que l'alinéa premier de l'article 5 de ce texte ainsi conçu : « Les ingénieurs conseils de la sécurité sociale, sont recrutés par le directeur de la caisse régionale, avis pris de l'ingénieur conseil chef, parmi les ingénieurs provenant de l'industrie ou ayant occupé des emplois similaires dans les administrations ou des organismes publics ou privés. Ils doivent justifier d'un minimum de cinq années d'activité professionnelle telle que définie ci-dessus », lui semble contraire au principe de la promotion sociale et à l'esprit de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle. En effet, compte tenu des exigences de cet avenant, il est pratiquement impossible à un contrôleur de sécurité ayant obtenu un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat d'accéder au titre d'ingénieur conseil, sous prétexte que les fonctions de contrôleur de sécurité, même spécialisé, ne répondent pas aux critères énoncés par le dit article. Ainsi et contrairement à ce qui se pratique dans les administrations d'Etat, un salarié, qui a consacré toute sa vie professionnelle à la prévention des accidents du travail, se voit interdire l'accès à un poste promotionnel auquel il devrait pouvoir prétendre par sa compétence, son expérience et son titre d'ingénieur diplômé par l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il envisage de donner pour que soit enfin possible la promotion professionnelle au sein d'un organisme qui, par essence, se doit d'être social.

8742. — 21 novembre 1969. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut indiquer : 1° si ses services ont pris toutes dispositions utiles pour publier rapidement les décrets prévus à l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 prévoyant l'érection en établissements publics des hôpitaux départementaux actuels ; 2° dans quelles conditions et à quelle date les décrets prévus doivent être publiés.

8743. — 21 novembre 1969. — M. Ribes demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui confirmer que la direction générale des impôts dans son instruction n° 69 du 3 mars 1969 et sous le titre « Commissions des agents immobiliers qui interviennent pour l'achat ou la vente des fonds de commerce » a bien autorisé la déduction, par le cédant d'un fonds de commerce, de la T. V. A. grevant l'intégration de la commission versée à l'intermédiaire, dès l'instant que la vente du fonds s'accompagne de la vente des marchandises ; il lui demande également si cette solution est maintenue lorsque la cession des marchandises est faite au profit d'une personne autre que le cessionnaire du fonds de commerce.

8744. — 21 novembre 1969. — M. Benoit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 31 juillet 1968 reconnaît aux médecins des hôpitaux psychiatriques le statut des médecins à plein temps des hôpitaux de deuxième catégorie. Or, d'une part le décret d'application n'est pas encore paru, plus de quinze mois après le vote de cette loi, d'autre part il serait question d'admettre sans concours, dans le cadre des médecins des hôpitaux psychiatriques, les candidats malheureux à l'agrégation de psychologie. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° dans quels délais urgents il entend faire paraître le décret d'application ; 2° quelles assurances il peut lui donner quant au respect du concours du médicament des hôpitaux psychiatriques.

8746. — 21 novembre 1969. — M. Stehlin fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que la majoration exceptionnelle appliquée aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques en 1969 (revenu de 1968) a été effectuée en affectant le pourcentage de majoration, correspondant à la tranche dans laquelle se situe ladite cotisation, à la totalité de cette cotisation.

Il en résulte que, pour un impôt de 7.000 francs, la majoration, égale à 2 p. 100, atteint 140 francs, alors que, pour un impôt de 7.001 francs, la majoration, égale à 4 p. 100, s'élève à 280,04 francs. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le calcul soit fait de la même manière que pour l'établissement de la cotisation elle-même, chaque tranche de revenu payant un pourcentage d'impôt prévu et le montant total de la majoration étant égal à la somme des majorations de toutes les tranches.

**8747.** — 21 novembre 1969. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'avant la généralisation de la T. V. A., les pensions, payées aux maisons de retraite de vieillards, supportaient la taxe de prestations de services au taux de 8,50 p. 100. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, ces pensions ont supporté la T. V. A., au taux intermédiaire de 13 p. 100, lequel a été élevé à 15 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968. Cet alourdissement de la taxation est particulièrement regrettable lorsqu'il s'agit de maisons de vieillards n'ayant pas un caractère lucratif. Il lui rappelle qu'il avait saisi de cette question son prédécesseur, par une lettre en date du 24 mars 1969 et qu'il l'avait interrogé lui-même à ce sujet par une lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 1969. Ces lettres étant restées sans réponse, il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier de telles institutions, soit d'une exonération totale de la T. V. A., soit, tout au moins, d'un taux réduit de la taxe.

**8748.** — 21 novembre 1969. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par lettre en date des 10 février et 2 juillet 1969, il a appelé son attention sur la charge qui est imposée aux membres des professions libérales, lesquels subissent l'application de la T. V. A., sans pouvoir la récupérer. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, en raison de cette situation, de faire bénéficier les intéressés de l'exonération de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires afin de compenser les charges que leur impose la T. V. A.

**8749.** — 21 novembre 1969. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il n'estime pas équitable d'étendre aux agents contractuels de l'éducation nationale les dispositions du décret n° 69-276 du 19 mars 1969.

**8755.** — 22 novembre 1969. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une veuve de retraité d'Etat ayant à charge trois orphelins mineurs et qui, d'autre part, travaille dans le secteur privé et, à ce titre, perçoit les prestations familiales versées par une caisse d'allocations familiales. Il n'est pas contesté que les enfants ont droit aux pensions temporaires d'orphelins prévues par les deux codes de pensions civiles et militaires de retraite en vigueur (1951 et 1964). Néanmoins, le trésorier-payeur général, comptable assignataire de ces pensions, refuse de les verser aux motifs que les pensions d'orphelins sont des « avantages familiaux » soumis à la règle du non-cumul avec les prestations familiales proprement dites. Or, aussi loin qu'on puisse remonter dans les textes législatifs du passé, accordant ces pensions temporaires d'orphelins, rien ne permet une telle assimilation. Au contraire, tout montre que ces pensions sont indépendantes de la situation familiale (nombre d'enfants) mais liées à l'existence d'une pension servie au père décédé (l'alinéa 1 de l'article L. 40 du code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 est particulièrement probant à cet égard). Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les références des projets ou propositions de lois, rapports, débats parlementaires qui ont, pour la première fois, débattu et légiféré sur ces pensions pour orphelins ; 2° la nature juridique précise de ces pensions et les textes législatifs et réglementaires sur lesquels se fonde sa position sur ce point ; 3° les textes législatifs et réglementaires actuels qui assimilent les pensions d'orphelins — nommément désignées — à des prestations familiales.

**8756.** — 22 novembre 1969. — **M. Mourot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut préciser les conditions dans lesquelles les dispositions des articles R. 42 du code de la Légion d'honneur et L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont actuellement appliquées aux officiers en activité de service, anciens déportés de la Résistance, bénéficiaires d'une pension définitive d'invalidité de 100 p. 100 au plus. A une question analogue déposée l'an dernier sous le numéro 2587, il avait été répondu (*Journal officiel, Débats A. N.* du 19 décembre 1968) que les dossiers de candidature présentés, au titre de ces articles, par les officiers en activité de service, anciens

déportés de la Résistance, étaient instruits avec l'ensemble du travail intéressant les mutilés de guerre. Compte tenu de cette réponse et des éléments dont il a pu disposer, il souhaiterait connaître, par grade, la répartition qui a été faite l'an dernier, intéressant les personnels précités, remplissant les conditions requises et le contingent qui pourra être mis à leur disposition à partir de 1970.

**8757.** — 22 novembre 1969. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent, en matière de pensions de retraite, les ménages dont l'un des conjoints est assujéti au régime général de sécurité sociale et dont l'autre relève du code des pensions civiles et militaires de retraite. Lorsque le conjoint assujéti à la sécurité sociale vient à décéder, le conjoint survivant, fonctionnaire en activité ou en retraite, ne peut prétendre à la pension de reversion du régime général, car il n'était pas à la charge de l'assuré au jour du décès de celui-ci. Cette restriction, en ce qui concerne l'attribution de la pension de reversion du régime général de sécurité sociale, paraît injustifiable ; c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions en cause.

**8759.** — 22 novembre 1969. — **M. Edouard Charret** demande à **M. le ministre de la justice** si le bail d'un local nécessaire au fonctionnement d'un groupement d'intérêt économique à objet commercial doit être considéré comme un bail commercial soumis à la législation des baux commerciaux (décret du 30 septembre 1963, loi n° 65-356 du 12 mai 1965 et textes subséquents).

**8760.** — 22 novembre 1969. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles décisions il compte prendre pour permettre l'installation à l'hôpital Saint-Lazare des locaux administratifs de la salle du conseil et du bureau du doyen de la faculté de médecine Lariboisière-Saint-Louis. Si ces décisions n'interviennent pas sans retard, le ministère de l'éducation nationale portera conjointement avec le ministre de l'intérieur, la préfecture de police de Paris, la responsabilité des incidents éventuels à venir.

**8764.** — 22 novembre 1969. — **M. Carpentier** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** : 1° s'il a connaissance d'un licenciement intervenu dans les conditions suivantes : l'entreprise est la filiale française d'une compagnie automobile européenne bénéficiant de marchés de l'Etat. La personne licenciée est un cadre. Le licenciement est consécutif à la désignation de l'intéressé comme représentant syndical ; 2° si ses services sont intervenus pour faire annuler une mesure qui vient en violation du droit établi par la loi de décembre 1968 sur les représentants syndicaux ; 3° si ses services ont exigé la réintégration de l'intéressé ; 4° si des poursuites ont été engagées pour obtenir la sanction de l'employeur contrevenant ainsi à la loi ; 5° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que de telles pratiques cessent d'être possibles, c'est-à-dire pour que la loi soit appliquée.

**8767.** — 22 novembre 1969. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les légitimes revendications des associations de militaires et marins de carrière qui souhaitent : 1° que le rattrapage du retard constaté par la commission chargée d'étudier la situation des sous-officiers se poursuive à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970 par l'octroi d'un minimum de trois points réels pondérés ; 2° qu'un calendrier soit fixé définitivement, et non par simple promesse, pour combler la totalité du retard dans un laps de temps le plus réduit possible, ce retard remontant à plusieurs années ; 3° que les relèvements indiciaires intervenus en faveur des catégories de fonctionnaires, et notamment ceux qui viennent d'être adoptés en faveur des catégories C et D soient répercutés intégralement et simultanément aux catégories correspondantes de militaires de carrière ; 4° que les dispositions soient prises afin que les retraités militaires puissent percevoir les arrérages résultant de ces relèvements indiciaires sans avoir à attendre plusieurs années comme c'est le cas pour beaucoup d'entre eux des 5 points acquis depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1968. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

**8768.** — 22 novembre 1969. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur la situation des cadres généraux de la France d'outre-mer (F. O. M.). En effet, ces personnels appartenant à la fonction

publique métropolitaine, homologues de leurs collègues de la métropole par leurs statuts, les conditions de recrutement, les grades et les fonctions exercées, sont exclus des réformes indiciaires et de structures intervenues dans la fonction publique après la décolonisation. De plus, ils se voient privés, au moment de la retraite, du bénéfice de la péréquation intégrale de leurs pensions par un changement d'appellation et mise « en extinction » de leurs cadres. Sans doute l'article 73 de la loi de finances pour 1969, qui a en vue l'alignement des pensions des personnels d'outre-mer sur les pensions métropolitaines, a-t-il apporté une amélioration. Mais les agents des cadres généraux retraités après le 8 décembre 1959 et les agents encore en activité ne bénéficient pas des dispositions de l'article 73. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les personnels retraités et actifs des cadres généraux de la France d'outre-mer (dits corps autonomes) soient complètement rétablis dans leurs droits en leur accordant les mêmes modifications indiciaires et de structures que celles qu'ont obtenues leurs homologues métropolitains des cadres normaux depuis janvier 1962, comme c'était la règle avant la décolonisation.

**8769.** — 22 novembre 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 4-III de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, une personne bénéficiaire d'une pension de vieillesse des professions commerciales, qui exerce actuellement une activité d'exploitant agricole, est affiliée simultanément au régime d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966 et au régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles. Elle doit verser les cotisations dues aux deux régimes et n'a droit aux prestations que dans le régime des professions commerciales. Il lui demande s'il estime normal d'imposer à des exploitants agricoles âgés l'obligation de verser une double cotisation, tout en ayant droit à des prestations moins avantageuses que celles dont ils bénéficiaient de la part de la caisse de mutualité sociale agricole et s'il n'envisage pas, dans le cadre des modifications qui doivent être apportées à la loi du 12 juillet 1966, de prévoir toutes dispositions utiles pour régler favorablement des cas de ce genre.

**8772.** — 22 novembre 1969. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse qu'il a faite au *Journal officiel* du 14 juin 1969 à la question écrite qu'il lui avait posée portant le numéro 3820 du 8 février 1969, semble s'appliquer exclusivement au cas de remembrement réalisé par l'intermédiaire d'une association syndicale. Or, en l'espèce considérée, le remembrement a eu lieu directement entre les propriétaires intéressés, sans l'intermédiaire d'une telle association. Il lui demande si la solution est la même en l'occurrence, ou, au contraire, s'il faut adopter celle suggérée dans la question écrite ci-dessus rappelée.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

**7292.** — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas utile d'ouvrir une enquête pour rechercher les responsables administratifs de la non-application des prescriptions de l'article 3 de la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953, repris à l'article L. 628-2 du code de la santé publique, sur le traitement obligatoire des toxicomanes.

**7298.** — 9 septembre 1969. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le Premier ministre** qu'il avait demandé à son prédécesseur s'il pouvait lui faire savoir quelles perspectives étaient celles qui s'offraient concernant l'éventualité du transfert des cendres du maréchal Pétain à Douaumont. Aucune solution n'étant intervenue depuis lors, en sa qualité de député-maire de Verdun, il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il envisage à ce sujet.

**7348.** — 11 septembre 1969. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique**, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux

dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° Comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° Si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles.

**7322.** — 6 septembre 1969. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation à la cité universitaire internationale de Paris. Il semble que certains désordres continuent à s'y produire. C'est ainsi qu'un très grand nombre de clandestins résident dans certaines maisons. Ailleurs, les chambres ne sont pas payées ; enfin, des organismes occultes qui se sont constitués prétendent imposer leur autorité. Des éléments étrangers à la cité servent de troupes de choc à ces groupes. Il lui demande s'il serait possible de faire procéder au pointage des occupants de la cité universitaire et à l'éviction des résidents clandestins.

**7322.** — 11 septembre 1969. — **M. Plantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui est faite aux maîtres auxiliaires de l'enseignement public ayant effectué des services comme maîtres auxiliaires agréés dans des établissements privés sous contrat. Ces maîtres auxiliaires ne peuvent faire compter pour l'avancement les services précités. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire compter ces services pour l'avancement des maîtres auxiliaires dans l'enseignement public.

**7392.** — 15 septembre 1969. — **M. Charles Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qu'entraîne, pour les coopératives de la région picarde, la décision d'appliquer une taxe compensatoire sur les céréales exportées vers la C. E. E. au moment du passage en douane. Cette taxe, qui est de plus de 5 francs par quintal, a été établie à la demande du Gouvernement allemand à la suite de la dévaluation du franc. Cette création est encore aggravée par le fait qu'elle s'applique à des marchés conclus en mars, avril, etc., et non encore exécutés. Pour le département de la Somme, 700.000 quintaux de la récolte 1969 sont vendus dans ces conditions et, pour la région Picarde, le total atteint 2.300.000 quintaux, dont 1 million de quintaux de blé, 100.000 quintaux de blé dénaturé, 700.000 d'orge et 500.000 de maïs. Ces ventes ayant été conclues en francs français, à des prix voisins des prix d'intervention, les vendeurs ne tirent aucun profit de la dévaluation. Ces marchés, qui sont enregistrés, correspondent à environ 1 p. 100 de la collecte, ce qui permet de dégager les magasins en début de moisson et constitue une politique de vente raisonnable. Ces marchés n'ont aucun but spéculatif et la décision prise relative à cette taxe compensatoire aura normalement pour effet de faire perdre plus d'un milliard d'anciens francs aux producteurs de blé de Picardie. Le comité de gestion de Bruxelles étudie la possibilité d'établir une dérogation au paiement de cette taxe pour les contrats conclus et enregistrés avant le 11 août 1969. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir vigoureusement afin d'obtenir cette dérogation.

**7474.** — 19 septembre 1969. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question n° 15142 qu'il lui avait posée le 24 juin 1965 sur la réglementation des assurances auprès des sociétés d'assurance mutuelle agricole régies pour leur constitution par l'article 1235 du code rural. Cette question a obtenu au *Journal officiel*, Débats A. N. du 4 septembre 1965, une réponse indiquant que « le problème soulevé fait l'objet d'une étude des services compétents du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère de l'agriculture ». Elle précisait que l'auteur serait immédiatement avisé de la solution qui aurait été adoptée. Cette solution n'ayant pas été portée à sa connaissance, il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude précédemment rappelée.

**7482.** — 19 septembre 1969. — **M. Dardé** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation particulièrement difficile de l'A. P. C. (Azote produits chimiques, ex-O. N. I. A.). Selon des informations de presse la direction de l'usine de Toulouse considérerait qu'une fois assurée la mise en route du nouveau reforming, l'effectif de l'entreprise devrait être ramené de 2.100 à 1.400 personnes à partir du 1<sup>er</sup> janvier

1971. Il lui rappelle que dans le cadre de la modernisation des installations des usines de Toulouse, en dehors de la mise en œuvre d'un nouveau reforming, de l'extension des moyens de production d'engrais complexes à haute teneur, il était prévu l'installation d'une unité d'acide phosphorique nécessaire à la fabrication des engrais liquides et des complexes riches et de l'édification d'un nouveau centre de recherches indispensable à la diversification de la production. Il lui indique, par ailleurs que pour maintenir et développer le potentiel de production chimiques de la région « Midi-Pyrénées », la construction d'un complexe pétrochimique s'impose à Toulouse et que les précédentes réponses à cette question n'ont jamais pris en considération le rapport adopté par la C. O. D. E. R., notamment en ce qui concerne les débouchés et le développement industriel de la région. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelles solutions le Gouvernement compte prendre pour éviter d'éventuels licenciements ; 2° les dates auxquelles interviendrait le financement de l'unité d'acide phosphorique et du nouveau centre de recherches dont l'urgence ne saurait lui échapper pour des raisons à la fois économiques, industrielles et sociales ; 3° les initiatives qu'il compte prendre en vue de l'implantation également indispensable d'un complexe pétrochimique à Toulouse.

7501. — 20 septembre 1969. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il se propose de donner une suite favorable à la requête de huit présidents de sociétés d'apiculture de la Haute-Provence et des départements méditerranéens, demandant l'abrogation du décret n° 69-502 du 28 mai 1969 instituant un comité national interprofessionnel du miel (C. N. I. M.) et une taxe parafiscale de 0,10 franc par kilogramme de miel.

7907. — 11 octobre 1969. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de la loi du 25 juillet 1919, dite Loi Astier, les villes ont ouvert des cours professionnels municipaux qui ont accueilli jusqu'à ces dernières années des jeunes gens et des jeunes filles de l'industrie et du commerce soumis à l'obligation de suivre ces cours jusqu'à dix-huit ans, c'est-à-dire pendant au moins trois ans ; or, la scolarité étant prolongée jusqu'à seize ans, il lui demande quelles sont les obligations actuelles des communes en ce qui concerne les cours professionnels municipaux, désirant savoir en particulier si les limites d'âge de fréquentation obligatoire dans ces cours sont modifiées.

7910. — 11 octobre 1969. — M. Stehlin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° quels seront le programme, les formes et les modalités de l'internat des hôpitaux après le dernier concours prévu par les textes actuellement en vigueur. Ces renseignements sont en effet indispensables aux étudiants en médecine de troisième année (ancien régime), qui ne sont pas présentement en mesure de préparer normalement cet internat des hôpitaux en l'absence actuelle de toute précision. 2° Si, après 1972, est envisagé un internat en biologie humaine et, dans l'affirmative, comment pourront accéder à cette fonction les actuels étudiants de deuxième et troisième année (ancien régime) qui n'ont pu obtenir, puisqu'il n'existait pas à l'époque le certificat préparatoire aux études de biologie humaine (C. P. E. B. H.).

7912. — 11 octobre 1969. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 modifiant le décret n° 57-986 du 30 août 1957 établissant le statut particulier des personnels des catégories A de la direction générale des impôts et celui n° 68-1261 du 31 décembre 1968 relatif à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat ont fixé l'indice maximum de l'inspecteur central de 735 brut (net 525) à 765 brut (net 540), par transformation de la classe exceptionnelle en classe normale, accessible à tout agent en activité ayant quatre années d'ancienneté à l'indice net 525. L'article 16 du décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 a fixé, conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires, les assimilations se référant aux nouveaux indices de traitement des retraités et c'est ainsi que l'inspecteur central retraité obtient l'indice brut 765 (net 540) si son ancienneté au 4<sup>e</sup> échelon net 525 est de quatre ans et six mois. Il lui rappelle que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat avait tenu compte, pour les retraités, des réductions d'échelonnement de carrière, de la limitation des grades anciens, de l'arrêt de l'avancement de grade d'août 1939 à 1943 et du fait que les agents classés service actif prennent leur retraite à cinquante-cinq ans. C'est ainsi que le contrôleur principal des contributions indirectes, le chef de section des postes et télécommunications obtint l'indice maximum net 460 de l'échelle

indiciaire nouvelle. Lorsque le décret n° 57-986 du 30 août 1957 a fixé de nouveau le statut des personnels de la catégorie A, le décret n° 62-1433 du 27 novembre 1962 a réglé favorablement la situation des retraités. Le contrôleur principal des contributions indirectes, le chef de section des postes et télécommunications, dénommé inspecteur central à l'indice maximum net 460, sont passés à l'indice nouveau maximum net 500 s'ils avaient trois ans et six mois d'ancienneté au maximum de leur indice ou s'ils avaient trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. Le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 normalisant la classe exceptionnelle net 540, s'il permet à quelques retraités ayant une ancienneté de quatre ans six mois de bénéficier de la mesure, écarte délibérément la presque totalité des inspecteurs centraux qui avaient une ancienneté de trente ans six mois dans l'ancien cadre principal, soit qu'ils aient exercé leurs fonctions dans le service actif ou dans une branche où les emplois de grade étaient embouteillés et qui, depuis 1948, percevaient une pension basée sur l'indice maximum de leur catégorie. Il lui demande s'il n'estime pas logique et raisonnable de reprendre la clause de trente ans et six mois de présence dans le cadre principal pour maintenir une situation qui, tenant compte du raccourcissement de l'échelonnement de carrière actuel, néglige entièrement les conditions anciennes d'avancement des inspecteurs centraux.

7913. — 11 octobre 1969. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle serait l'incidence financière dans le budget des charges communes si l'ensemble des crédits dégagés pour l'augmentation des rémunérations étaient affectés uniquement sur le traitement soumis à retenu pour le calcul des pensions.

7914. — 11 octobre 1969. — M. Bourgoin demande à M. le ministre de l'éducation nationale, spécialement chargé de maintenir l'ordre dans la nation et d'y faire respecter la loi, quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat à l'encontre des quelques exaltés qui actuellement empêchent, en recourant pour cela à l'occupation des locaux et à la violence, les inscriptions dans certaines facultés, et en particulier dans celle de la rue Censier, à Paris. Il se permet de lui signaler que la grande majorité des Français est étonnée, choquée et déçue de l'extrême indulgence dont le Gouvernement a fait preuve jusqu'à présent à leur endroit.

7915. — 11 octobre 1969. — M. Bourgoin demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qu'il compte faire en faveur d'étudiants qui se sont inscrits au centre universitaire expérimental de Vincennes en toute bonne foi pour poursuivre leurs études et auxquels on refuse de donner des diplômes, d'autant plus que certaines écoles refusent de reconnaître les attestations prouvant leur travail et les unités de valeur obtenues en cours d'année scolaire. Il lui cite le cas précis d'une étudiante en lettres qui avait obtenu : 1° le C. E. L. G. (2<sup>e</sup> option anglais — 3<sup>e</sup> option allemand) en octobre 1966 à Paris ; 2° le C. E. S. (philologie anglais) le 19 juin 1967 à Paris ; 3° le D. U. E. L. (section anglais, langue allemande) en 1968 à Paris ; et qui est allée à Vincennes en 1969 parce que le centre se trouvait proche de son domicile. Le centre universitaire expérimental, sur son insistance, lui a délivré une attestation prouvant qu'elle avait obtenu au cours de l'année les unités de valeur suivantes : anglo-américain : 0207, unités de langue ; anglo-américain : 0208, unités de langue ; anglo-américain : 0249, l'autonomie littéraire aux Etats-Unis ; anglo-américain : 0271, pensées et partis politiques américains ; anglo-américain : 0218, théâtre contemporain de langue anglaise ; droit : 0602, droit constitutionnel ; droit : 0618, droit constitutionnel. D'autre part, certains renseignements qu'il conviendrait de contrôler, établissent qu'elle aurait été reçue à l'examen dont on refuse de lui donner le titre avec la mention « très bien ». Elle a demandé à s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur de Paris qui a refusé de reconnaître la validité de ses titres. Or, il est incontestable que pendant trois ans elle a bien obtenu tous les diplômes sans difficulté, qu'au cours de la quatrième année elle a été suffisamment assidue pour obtenir sept unités de valeur différentes et qu'elle se trouve ainsi retardée dans ses études, pour ne pas dire brimée uniquement parce qu'il a été ouvert une université à proximité de son domicile. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il n'estime pas injuste la situation et ridicule le comportement de certains directeurs d'établissements ; 2° ce qu'il compte faire pour que les étudiants qui ont normalement travaillé puissent poursuivre leurs études sans que des difficultés nouvelles leur viennent de l'administration elle-même.

7916. — 11 octobre 1969. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à nouveau la faculté expérimentale de Vincennes a été l'objet de violences et de destructions par des commandos d'étudiants ou soi-disant étudiants. Les bureaux ont été

mis à sac, les dossiers des étudiants déjà inscrits détruits. La seule réaction du Gouvernement à ce jour a été un communiqué mettant en garde les étudiants contre des procédures incomplètes d'inscription, le conseil provisoire de l'université de Vincennes ayant par ailleurs porté plainte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'ordre dans cet établissement. Il lui demande en outre de lui faire connaître le montant des dégâts ainsi opérés et qui devront être réparés aux frais des contribuables. Il lui demande enfin s'il est en mesure de préciser à quelle époque de l'année la faculté de Vincennes pourra — compte tenu des destructions — ouvrir ses portes.

**7917.** — 11 octobre 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au centre « Censier » de l'université de Paris des piquets d'individus se disant étudiants mais dont la tenue laisse à penser qu'il s'agit de « beatniks » en mal de savon, empêchent physiquement les étudiants et étudiantes de prendre leurs inscriptions. Il lui demande s'il entend laisser bafouer longtemps encore l'autorité de l'Etat et s'il n'entend pas en particulier faire évacuer, au besoin par la force, les « contestataires ».

**7931.** — 13 octobre 1969. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer pour chacune des vingt-trois académies de la métropole, et par classe, de la 6<sup>e</sup> aux terminales : 1° le nombre de classes du premier cycle des lycées et C. E. S. qui dépassent trente-cinq élèves ; 2° le nombre de classes du second cycle des lycées classiques, modernes et techniques qui dépassent quarante élèves. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour abaisser le seuil de doublement conformément aux vœux maintes fois exprimés par les parents d'élèves et les enseignants.

**7932.** — 13 octobre 1969. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation du personnel — essentiellement féminin — des établissements Chaume (métallurgie) à Montreuil (Seine-Saint-Denis) en grève depuis le 2 octobre écoulé. Ce personnel a été contraint à la grève parce que la direction des établissements impose un rythme de cadences de travail sans doute parmi les plus durs de la ville et qu'il ne respecte pas les engagements du constat de Grenelle (2 p. 100 d'augmentation seulement obtenus en avril 1969) ; elle ne respecte pas, non plus, les libertés syndicales (en refusant l'intervention du représentant syndical de la localité) et multiplie les atteintes au droit de grève (tentatives d'embauche pendant le mouvement, chantage et pression sur les travailleurs immigrés, menaces d'appel à la police, etc.). Malgré la proposition de conciliation de la direction départementale de la main-d'œuvre elle refuse la discussion sur les revendications. Enfin, le personnel féminin se plaint de l'attitude grossière de la direction patronale à son égard. **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour la satisfaction des revendications légitimes du personnel des établissements Chaume et pour que soit enfin respectée la dignité du personnel qui refuse d'être plus longtemps l'objet d'observations trop souvent insultantes de la part de la direction patronale.

**7933.** — 13 octobre 1969. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que le style des circulaires, notices et documents d'information mis à la disposition du public par les diverses administrations est parfois fâcheusement abstrait. Il serait extrêmement souhaitable que des instructions soient données par les ministres à leurs services pour obtenir que les documents mis en circulation par leurs administrations soient parfaitement clairs. En particulier, les sigles devraient être suivis, la première fois qu'ils sont employés, de la formule complète qu'ils abrègent. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions à ses services dans ce sens.

**7941.** — 14 octobre 1969. — **M. Malnguy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'une collection de tableaux unique au monde, composée de miniatures du Moyen Age devait il y a quelques années être léguée à la France par son propriétaire. Il lui demande pour quelles raisons cette collection, d'une valeur inestimable, n'est pas entrée dans notre patrimoine national.

**7944.** — 14 octobre 1969. — **M. Claude Guichard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'insuffisance du plafond du forfait fiscal pour les artisans. Fixé à 125.000 francs par an depuis

au moins cinq ans, il ne correspond plus à l'évolution du coût des charges et des services. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un relèvement de la valeur du plafond de ce forfait ; 2° si, dans l'avenir, il ne pense pas qu'il devrait être automatiquement réévalué en fonction de l'indice des 259 articles.

**7945.** — 14 octobre 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, que la reconnaissance mutuelle des diplômes entre les différents pays étrangers, et plus spécialement entre les pays du Marché commun, est un élément de rapprochement entre ces pays et un facteur de développement de l'esprit de recherche. D'une façon générale, il concourt à la compréhension et la collaboration entre les pays et les peuples. Il lui demande où en est le problème de l'harmonisation des diplômes et ce qu'il compte faire pour favoriser cette harmonisation.

**7946.** — 14 octobre 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la législation actuelle stipule que le taux de la T. V. A. applicable aux ventes de boissons d'origine agricole (jus de fruits, cidres, poirés, hydromels, vins) est de 15 p. 100. Or, il ne fait pas de doute, qu'il s'agit bien là de produits agricoles, en France plus encore qu'ailleurs où la quasi-totalité de la production est assurée, soit sur l'exploitation, soit par l'intermédiaire de coopératives appartenant aux agriculteurs. D'autre part, en ce qui concerne les projets de T. V. A. européennes, les propositions de la commission ad hoc, prévoient que ces produits bénéficieront du taux réduit qui sera applicable à l'ensemble des ventes et livraisons de produits agricoles. Il lui demande s'il ne considère pas comme nécessaire de s'aligner, sur le plan français, sur une tendance qui se manifeste, sur le plan communautaire, et qui conduit à inclure les boissons d'origine agricole, dans la liste des produits agricoles non transformés bénéficiant du taux réduit de la T. V. A.

**7956.** — 15 octobre 1969 — **M. Radius** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que le 6 juin 1968 le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports avait signé un protocole d'accord avec les syndicats d'enseignants d'éducation physique. Ce protocole prévoyait entre autres des réductions de services pour les maîtres, les professeurs adjoints et les chargés d'enseignement. Ces réductions devaient être les suivantes : deux heures à la rentrée de 1968, une heure à la rentrée de 1969, une heure à la rentrée de 1970. Ces décisions reçurent un commencement d'exécution à la rentrée de 1968, mais il ne semble pas que les mesures prévues par le protocole du 6 juin 1968 aient été appliquées à la rentrée de 1969. Il lui demande les raisons pour lesquelles les dispositions du protocole en cause paraissent être abandonnées et s'il n'estime que le calendrier prévu doive être respecté.

**7965.** — 15 octobre 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que bon nombre de rapatriés ont bénéficié pour l'acquisition d'un logement d'un prêt du ministère des rapatriés (arrêtés des 11 septembre 1962 et 17 mai 1963) de 4.000 francs avec supplément familial, remboursable en dix ans, accordé par le Crédit foncier de France. Compte tenu des nombreuses dettes contractées par les rapatriés en vue de leur réinstallation et des difficultés particulières des rapatriés d'un âge avancé, il lui demande s'il pense que les dispositions prévues par le moratoire s'appliqueront auxdits prêts.

**7973.** — 15 octobre 1969. — **M. Solsson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le blocage des concours à moyen et long terme apportés par les caisses régionales de crédit agricole, tant aux agriculteurs qu'aux collectivités publiques, va entraîner une importante diminution des interventions effectuées par ces établissements. En fait, une telle mesure limitera singulièrement le volume des opérations d'équipement engagées par les communes et les syndicats intercommunaux (travaux d'adduction d'eau, d'électrification, d'assainissement, de remembrement, etc.), étant donné que les prêts accordés par le crédit agricole complètent l'aide fournie, sous forme de subventions, par le ministère de l'agriculture. Sans mettre en cause les objectifs du plan de redressement économique et financier, dont la nécessité ne saurait être méconnue, il lui demande si cependant des assouplissements ne pourraient pas être apportés aux décisions prises afin d'assurer le financement par les caisses de crédit agricole d'opérations d'équipement prioritaires pour l'aménagement de l'espace rural, et notamment de celles faisant l'objet de programmes d'autorisations annuelles.

**7976.** — 15 octobre 1969. — **M. Messot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante: une personne est propriétaire d'une garderie-jardin d'enfants, créée en conformité des dispositions du code de la santé publique, art. L. 180, ainsi que du décret n° 52-968 du 12 août 1952, et autorisée par arrêté préfectoral. Elle reçoit dans son établissement des enfants de 3 à 6 ans qui apprennent à lire et qui peuvent être éventuellement nourris à midi. Il lui demande: 1° si cette personne doit être considérée comme exerçant une profession commerciale; 2° dans la négative, si elle doit être assujettie aux taxes sur le chiffre d'affaires, à quel régime de retraite elle doit être affiliée et dans quelle catégorie doit être classée sa profession pour l'imposition à la patente. Il est bien précisé qu'il ne s'agit pas d'une gardienne d'enfants dont le rôle se borne à nourrir, loger et garder des enfants, mais de la directrice-propriétaire d'une garderie-jardin d'enfants.

**7980.** — 15 octobre 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, contrairement aux indications données dans la réponse à la question écrite n° 243 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 24 août 1968, p. 2680), les délais de règlement des sinistres « automobiles » par les sociétés d'assurance demeurent, dans certains cas, extrêmement longs. Il arrive que des compagnies diffèrent leurs règlements, de manière telle que les réclamants soient obligés, s'ils veulent percevoir leurs indemnités, de recourir aux tribunaux. Mais cette procédure entraîne des charges supplémentaires et, lorsqu'il s'agit de sommes peu importantes, les accidentés renoncent à l'entreprendre. Il serait souhaitable que plusieurs mesures soient prises pour donner aux accidentés de la route la garantie du paiement de leurs indemnités dans des délais raisonnables. Il pourrait être envisagé de faire courir les intérêts de retard, sur les indemnités à payer, à partir du jour de l'accident. En cas de désaccord, l'assuré lésé demandeur devrait pouvoir assigner en justice, devant le tribunal de sa circonscription, et non pas devant celui de la circonscription du défendeur. Enfin, il devrait être possible que, dans le cas d'abus notoires, le ministère de tutelle des assurances puisse prévoir des sanctions à l'égard des compagnies de mauvaise foi. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin d'obtenir une accélération sensible des règlements de sinistres de ce type et de mettre fin à certains procédés nettement répréhensibles par lesquels certaines compagnies tentent d'échapper à leurs obligations.

**7984.** — 15 octobre 1969. — **M. Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est prévu, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1970, une disposition permettant aux assujettis à la T. V. A. la déduction de la T. V. A. grevant leurs achats de fuel lourd. Or, le fuel lourd n'est que rarement utilisé dans le secteur agricole comme source d'énergie. En revanche, le fuel domestique constitue la source d'énergie essentielle pour les exploitants agricoles, notamment pour les tracteurs et le matériel automoteur, ainsi que pour le chauffage dans les productions horticoles, arboricoles et maraichères. Il lui demande, en conséquence, si, afin de ne pas placer les entreprises agricoles dans une situation défavorisée, il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la disposition envisagée au fuel domestique utilisé par les exploitants agricoles.

**7986.** — 15 octobre 1969. — **M. Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que M. X... exerce une double activité, salariée et de travailleur indépendant. Etant donné que les revenus tirés, l'année précédente, de son activité salariée sont supérieurs à ceux retirés de l'exercice de sa profession non salariée et que, de plus, la durée de son travail salarié, au cours de la même période annuelle, a atteint mille deux cents heures (ces deux conditions remplies en même temps), il a été admis à relever, du point de vue de l'assurance maladie et maternité, du régime salarié. Il cotise, de ce fait, à ce même régime, au point de vue vieillesse. Il lui demande si M. X... doit cotiser, en plus, au régime vieillesse des travailleurs indépendants.

**7989.** — 16 octobre 1969. — **M. Laliné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des personnes qui viennent à se trouver, par voie d'héritage, possesseurs d'un stock d'eau de vie non déclaré et dont elles ignoraient totalement l'existence. Il lui précise que les intéressés n'ont le choix qu'entre deux solutions: ou bien ne pas faire état de leur découvert, avec tous les risques qu'une telle dissimulation entraîne pour ces détenteurs involontaires et, dans le cas où la fraude n'est pas découverte,

l'importante perte de recettes qui en résulte pour le Trésor public; ou bien effectuer une déclaration régulière au service de la Régie — auquel cas les sommes considérables qu'ils sont tenus d'acquitter pour détention d'alcool clandestin risquent de réduire singulièrement et quelques fois même de dépasser la valeur des biens dont ils viennent de prendre possession. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans des cas de ce genre, ces détenteurs d'alcool clandestin, dont la bonne foi est évidente, pourraient être autorisés à faire, dans les trois mois de leur prise de possession des lieux, une déclaration de découverte des stocks, étant alors entendu qu'ils n'auraient à acquitter que le seul paiement des droits simples sur l'alcool.

**7990.** — 16 octobre 1969. — **M. Phillbert** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître la liste des projets retenus au V<sup>e</sup> Plan dans les Bouches-du-Rhône concernant: 1° les équipements hospitaliers; 2° les équipements sociaux. Il lui demande enfin quel sera l'avancement de ces projets au 31 décembre 1969.

**7999.** — 16 octobre 1969. — **M. Bouchacourt** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) stipule notamment dans le paragraphe II de l'article 8 du titre I<sup>er</sup> que « pour la perception des droits de mutation à titre gratuit il est effectué un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise » et « qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent alinéa ». Le décret d'application se rapportant à ce texte n'a pas encore été publié. Il lui demande si l'abattement en cause doit prendre effet à compter de la promulgation de la loi de finances ou de celle du décret d'application. Il souhaiterait également savoir à quelle date approximative paraîtra ce décret.

**8000.** — 16 octobre 1969. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'arrêté du 23 juillet 1968 portant agrément de textes annexes au règlement joint à la convention du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. L'annexe n° 12 jointe à cet arrêté dispose que, pour avoir droit aux allocations spéciales, les intéressés doivent avoir effectué au moins 1.000 heures de travail salarié relevant du régime au cours des douze mois précédant la rupture de leur contrat de travail. Cependant, lorsqu'au cours de cette période un demandeur d'emploi a bénéficié des prestations en espèces de l'assurance maladie, le temps pendant lequel il a reçu ces prestations est neutralisé et le point de départ de la période de douze mois est avancé d'autant. Cette disposition paraît extrêmement rigoureuse et on comprend mal que la période de maladie ne soit pas prise en compte pour la détermination des 1.000 heures de travail salarié ouvrant droit aux allocations spéciales. Il lui demande quelles raisons ont motivé cette disposition en souhaitant qu'elle puisse être supprimée.

**8003.** — 16 octobre 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réglementation des dépenses somptuaires a été instituée par l'article 35 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et par l'article 5 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961). Ses dispositions ont été reprises par l'article 39 (4°) C. G. I. La teneur des textes et surtout la codification impliquent que cette réglementation concerne uniquement les B. I. C. puisque l'article 39 est compris dans les règles servant à déterminer l'assiette de l'impôt en matière de B. I. C. Il lui expose qu'un membre d'une profession libérale se voit refuser par l'inspecteur des contributions directes la possibilité de déduire l'amortissement normal de la voiture qu'il utilise pour ses besoins professionnels, la valeur d'acquisition de celle-ci dépassant 20.000 francs. Pour ce refus d'amortissement au-dessus du chiffre de 20.000 francs, l'administrateur fiscal se base sur les dispositions de l'article 93 (2°) du C. G. I. qui prévoit qu'« en matière de bénéfices non commerciaux les amortissements sont effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux ». Cet inspecteur semble donc considérer que l'amortissement précité, quant aux bénéfices industriels et commerciaux (B. I. C.), s'applique ipso facto en matière de bénéfices non commerciaux en fonction de cet article du code. Cette interprétation semble inexacte. Il convient d'ailleurs d'observer que l'article 93 en matière de bénéfices non commerciaux se réfère aux règles d'amortissement des B. I. C., en ce qui concerne le taux, la durée, le mode d'amortissement, etc. Ces règles géné-

rales auxquelles renvoie le texte précité figurent en matière de B. I. C. à l'article 39 (2<sup>e</sup> alinéa). C'est l'ensemble de ces règles, mais elles seules, que l'on peut transposer en matière de B. N. C. Toutefois, l'article 39 (4<sup>e</sup>), dans lequel se trouve incluse la limite pour l'amortissement des voitures dont le prix d'acquisition dépasse 20.000 francs, ne concerne pas les règles d'amortissement en général mais la limitation des dépenses somptuaires. Or, il n'existe dans la limitation de l'assiette des B. N. C., dans les articles 92 et suivants du code, aucun alinéa qui renvoie à la réglementation des dépenses somptuaires visées à l'article 39 (4<sup>e</sup>). Il apparaît donc que cet article n'est pas applicable en matière de B. N. C. et que l'intéressé peut amortir la voiture qu'il utilise pour ses besoins professionnels sans limitation en fonction du prix d'achat. Il lui demande ce qu'il pense de ce problème et de l'interprétation qu'il vient de lui exposer.

**8004.** — 16 octobre 1969. — **M. Vancaister** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la comparaison de la situation, au regard de l'I. R. P. P., de deux contribuables mariés, bénéficiant l'un et l'autre de deux parts, et dont les seules ressources sont constituées par des salaires. Pendant l'année civile 1967, le premier, qui exerce des fonctions de cadre, a bénéficié de salaires s'élevant à un montant de 100.000 francs; le second, représentant, a perçu une rémunération totale annuelle de 200.000 francs. En appliquant respectivement aux chiffres qui précèdent les abattements prévus par la réglementation fiscale, le cadre a eu à déclarer un revenu imposable de 72.000 francs, d'où une imposition de 21.240 francs, abstraction faite de la majoration de 25 p. 100 découlée de la loi de finances rectificative pour 1968 n° 68-695 du 31 juillet 1968. Parallèlement, le représentant a déclaré un revenu imposable de 100.000 francs, générateur d'une imposition de 35.640 francs. Par suite, les chiffres qui précèdent amènent à constater que les 100.000 francs annuels de revenu brut supplémentaire dont a bénéficié le représentant ne donnent lieu qu'à un complément d'imposition de 14.400 francs (35.640 — 21.240). Sans méconnaître l'incidence évidente que sont susceptibles d'avoir au cas d'espèce les frais professionnels dont le montant se trouve pourtant toutefois nécessairement circonscrit, il est vrai, par un plafond, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à la flagrante inégalité fiscale qui résulte de la mise en parallèle ci-avant. En outre, en sa qualité de détenteur de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919, le représentant visé bénéficie pour son véhicule, en application de l'article 019 de l'annexe II du code général des impôts, d'une exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette); or, il lui fait observer que le véhicule automobile est susceptible d'être indistinctement, pour l'un et l'autre de ces salariés, indispensable à chacune de leurs activités respectives. Il lui demande de quels éléments particuliers de fait s'inspire l'octroi au seul représentant de l'avantage fiscal correspondant.

**8007.** — 16 octobre 1969. — **M. Berthelot** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, que l'usine Socam, à Chartres, employait jusqu'ici 417 personnes. Cette usine vient d'être rachetée par les Etablissements Jacotet qui ont décidé de procéder à la reconversion de la production de l'entreprise, reconversion qui doit se traduire par le licenciement de 337 personnes sans qu'aucun reclassement véritable n'ait été prévu par la direction. Aussi, devant la gravité de cette décision et les vives inquiétudes parmi les travailleurs de la Socam, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire: 1° que des mesures soient prises dans les meilleurs délais afin que les travailleurs licenciés puissent être reclassés sans perte de salaire ni avantages sociaux; 2° que les travailleurs qui seront réembauchés par l'entreprise Jacotet le soient sur la base des salaires et des avantages sociaux actuellement en vigueur à l'usine Socam et que leur période d'inactivité temporaire (la direction de cette usine prévoit que les 80 personnes qui seront réembauchées le seront progressivement à partir de janvier et février 1970) soit compensée par une rémunération égale à celle qu'ils perçoivent actuellement.

**8011.** — 17 octobre 1969. — **M. Guillbert** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'attention de son département avait été attirée, dès 1962, par la question écrite n° 14458 du 17 mars, sur le déclassement indiciaire dont faisaient l'objet les élèves officiers d'active de l'armée de terre, titulaires du diplôme d'ingénieur des arts et métiers. Bien que la réponse du 4 mai 1962 à cette question ait indiqué que la situation signalée n'avait pas échappée au ministre des armées, qui avait en conséquence prescrit des études nécessaires, ces dernières ne semblent pas avoir eu de suites car aucune amélioration n'a été enregistrée; un climat de malaise s'est instauré non seulement chez les élèves officiers, mais aussi chez les officiers d'origine « Arts et Métiers » qui subissent, tout au long de leur carrière, les effets du préjudice pécuniaire qui leur est occasionné lorsqu'ils sont recrutés en

qualité d'élèves. Ce climat va d'ailleurs s'aggravant, car il tend maintenant à affecter ces élèves à un stade antérieur de leurs études. Les intéressés, lorsqu'ils sont admis à la sortie des écoles militaires préparatoires techniques, dans les écoles nationales d'Arts et Métiers, sont tenus de contracter — s'ils sont reconnus aptes au service militaire — un « contrat spécial d'engagement ». Alors que l'article 2 du décret n° 59-324 du 21 février 1959 stipule que la durée dudit engagement est égale au temps qui s'écoulera jusqu'à la sortie des écoles d'Arts et Métiers augmenté de six ans, les élèves en signant ce contrat se lient en fait à l'armée pour une durée indéterminée. A l'expiration du cycle de quatre années d'études que comportent les écoles nationales d'Arts et Métiers, ils sont en effet, — sous réserve qu'ils obtiennent le diplôme d'ingénieur — admis d'office comme élèves officiers d'active à l'école du Service des matériels et ils passent ainsi sous le statut des officiers et ne peuvent donc plus quitter les cadres de l'armée, avant l'âge de la retraite, que dans la mesure où l'autorité ministérielle accepte leur démission. Certes, des clauses de résiliation du « contrat spécial » sont contenues dans le décret précité du 21 février 1959, mais elles sont rédigées en des termes tels qu'elles donnent lieu à des divergences d'interprétation et qu'elles ne paraissent pouvoir jouer qu'à la seule initiative de l'administration militaire. Un effort de clarification et de normalisation s'imposerait dans ce domaine pour que les élèves des écoles militaires préparatoires techniques, admis dans les écoles nationales d'Arts et Métiers, soit à même d'apprécier les exactes conséquences de l'engagement qu'ils sont invités à souscrire en application de l'article 2 du décret du 21 février 1959. En l'état actuel du texte, cette possibilité d'appréciation leur est pratiquement refusée. En sus d'un aménagement de cette réglementation, les améliorations des perspectives de carrière qu'avait laissé espérer la réponse ministérielle du 4 mai 1962 devraient devenir effectives tant en ce qui concerne l'échelonnement indiciaire que l'affectation à la sortie des écoles nationales d'Arts et Métiers. Présentement, les intéressés ne peuvent accéder qu'au service du matériel de l'armée de terre. Eu égard à l'ampleur de l'éventail des emplois qui, dans le secteur civil, sont offerts aux ingénieurs des Arts et Métiers, les officiers dont il s'agit, qui ont reçu la même formation que ces ingénieurs seraient très certainement susceptibles d'être utilisés et de faire valoir leurs compétences dans d'autres armes que celle vers laquelle ils sont systématiquement dirigés. Il lui demande s'il compte prendre en considération les observations et suggestions qui précèdent. Dans l'affirmative, il souhaiterait être informé des mesures concrètes qui interviendraient à cet effet; dans la négative, il serait désireux de connaître les raisons qui s'opposeraient à toute modification de la situation existante.

**8016.** — 17 octobre 1969. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rendre effectives ses récentes déclarations publiques aux termes desquelles il laisse entendre que la patente connaîtrait une pause en 1970 et lui dire par quels moyens il compte y parvenir tout en permettant, dans le même temps, aux collectivités locales de remplir leur mission, de faire face aux lourdes charges qui sont aujourd'hui les leurs et de s'assurer les ressources nécessaires à leur fonctionnement et à leur équipement.

**8019.** — 17 octobre 1969. — **M. Le Bault de la Morinière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à sa connaissance de nombreuses entreprises agricoles ont choisi leur assujettissement à la T. V. A. Ce choix, qui paraît être de l'ordre de 20 p. 100 pour l'ensemble de ces entreprises, serait encore beaucoup plus fréquent lorsqu'il s'agit d'entreprises agricoles réalisant un important chiffre d'affaires. Il a eu connaissance d'un problème qui se pose à des sociétés commerciales de production agricole et horticole qui, assujetties à la T. V. A., se trouvent dangereusement concurrencées par des entreprises ayant une activité analogue mais non assujetties. Les clients de ces sociétés, grainetiers et fleuristes par exemple, préfèrent, ne fût-ce que pour des raisons comptable de simplification comptable, acheter à des fournisseurs qui ne sont pas assujettis à la T. V. A. Il lui demande s'il n'estime pas possible de remédier aux distorsions existant entre des entreprises ayant la même activité, en prévoyant une généralisation de la T. V. A. lorsqu'il s'agit de sociétés de production agricole et horticole dont les ventes seraient, par exemple, supérieures à 5.000 francs ou un million de francs.

**8021.** — 17 octobre 1969. — **M. Vandelenotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers collatéraux, ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe minime. Par contre, le versement des droits proportionnels très élevés (droit de partage

et droit de plus-value de 14 p. 100) est exigé pour l'enregistrement d'un testament rédigé exactement dans les mêmes termes, mais par un père, en faveur de ses enfants. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi tendant à faire cesser une disparité de traitement qui lui paraît contraire à l'équité.

**8022.** — 17 octobre 1969. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a demandé à tous les Français de s'associer au plan de redressement économique et financier, en empêchant notamment toutes hausses injustifiées des prix. Or, du fait de leurs instructions, les fonctionnaires locaux effectuant des contrôles fiscaux conduisent les commerçants à augmenter leurs prix en leur faisant remarquer, à l'occasion de vérifications, qu'ils pratiquent des marges insuffisantes. Il serait aisé de multiplier les exemples en la matière, mais il se contentera de fournir deux exemples, à l'occasion du contrôle du chiffre d'affaires, d'une part, d'un restaurant et, d'autre part, d'un marchand de chaussures, les deux commerçants se sont vus reprocher de pratiquer des marges insuffisantes, et l'un a même vu sa comptabilité rejetée de ce fait. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de donner aux agents des contrôles fiscaux des instructions qui ne les amènent plus ainsi à être malgré eux des agents d'une hausse des prix que le ministre entend combattre à juste titre.

**8024.** — 17 octobre 1969. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1371-II du C. G. I., pour bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement, les acquisitions soumises au paiement de la T. V. A. doivent contenir une déclaration de l'acquéreur précisant « le nombre, la nature et la destination des immeubles dont la construction est projetée ». Certains receveurs se basent sur ce texte pour exiger de l'acquéreur qu'il précise dans l'acte non pas la destination des immeubles, c'est-à-dire s'il s'agit d'immeubles destinés à l'habitation ou à usage commercial ou industriel, mais l'utilisation que désire en faire l'acquéreur, c'est-à-dire s'il envisage d'en faire son habitation principale ou s'il désire les louer, les vendre, etc. Cette exigence, qui paraît dépasser la volonté du législateur, est difficile à faire admettre aux redevables qui, bien souvent lors de l'acquisition, ignorent encore l'affectation définitive des biens qu'ils achètent. Il lui demande s'il peut lui préciser les obligations des acquéreurs découlant du texte susrappelé et, pour le cas où les prétentions de l'administration seraient reconnues fondées, en donner les raisons et les bases.

**8032.** — 17 octobre 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lorsque les collectivités locales lui confient la maîtrise de l'ouvrage, l'Etat réalise d'une manière quasi systématique les constructions scolaires selon le procédé industrialisé. Sans méconnaître l'intérêt du recours à ce procédé en cas d'urgence, encore que la planification ait précisément pour objet, en permettant la prévision à moyenne échéance, d'éviter que ne se posent des problèmes de délai d'exécution — il apparaît que le coût de la construction industrialisée n'est guère inférieur à celui de la construction traditionnelle, que l'application de plans types impose parfois des travaux de nivellement coûteux et qu'en tout état de cause l'uniformité de la construction industrialisée empêche toute adaptation architecturale à l'environnement. Enfin, certains types de construction industrialisée se sont révélés à l'usage extrêmement décevants (nombreuses réparations, isolation insuffisante en particulier thermique, etc.), il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de tenir davantage compte des préférences exprimées par les représentants des collectivités ou syndicats propriétaires, en n'excluant pas systématiquement la réalisation de constructions traditionnelles qui permettent en particulier le recours à des hommes de l'art et des entreprises locales.

**8037.** — 17 octobre 1969. — **M. Offroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que suivant acte reçu par un notaire le 2 août 1968, M. X..., agriculteur, achetait en usant de son droit de préemption, de Mlle Y..., propriétaire, une pièce de terre d'une contenance de 9 hectares 34 ares 30 centiares qu'il détenait en location. M. X..., ayant plus de soixante-cinq ans, avait déclaré dans l'acte de vente que l'acquisition était faite conformément à l'article 793 du code rural pour l'établissement de son fils, célibataire majeur, lequel a pris l'engagement d'exploiter ladite terre pendant cinq ans au moins. Pour cette acquisition, l'acquéreur a bénéficié des dispositions de l'article 1373 *sexies* du code général des impôts. Il a consenti un bail de neuf années, à son fils, de la terre en question. Suivant acte reçu par le même notaire, le 6 mai 1969, M. X... a vendu à son fils ladite pièce de terre et dans l'acte de vente l'acheteur a réitéré son engagement de continuer l'exploitation pendant cinq ans minimum. Pour cette acquisition, le fils de

M. X... a bénéficié des dispositions de l'article 1373 *sexies* du code général des impôts. Par suite de cette vente, l'administration de l'enregistrement prétend que M. X... est déchu des dispositions de l'article 1373 *sexies* du code général des impôts comme n'étant pas resté propriétaire pendant cinq ans. Son fils exploitait toujours la terre, objet de cette vente, il est évident que M. X... respecte les engagements pris par lui dans la première vente et réitérée dans la seconde. Il répond donc aux conditions imposées par l'article précité du code général des impôts, l'exploitant étant toujours le même. Il semble qu'une décision récente ait été prise n'entraînant pas la déchéance dans le cas de donation par un père à son fils, lorsque ce dernier continuait à exploiter les biens. Il lui demande s'il peut lui confirmer que dans la situation qui vient d'être exposée M. X... reste bien bénéficiaire des dispositions de l'article précité du code général des impôts.

**8041.** — 17 octobre 1969. — **M. Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la complexité des relevés et inscriptions qui sont demandés aux commerçants exerçant la profession de boucher pour chaque opération d'achat qu'ils pratiquent. En effet pour sortir la viande de l'abattoir une douzaine d'inscriptions de poids ou de prix est nécessaire par bête abattue: inscription sur le ticket de pesage, sur le chèque et le talon du chèque, sur le carnet d'achat, sur le livre d'entrée aux abattoirs, sur le carnet d'abattoir, sur le carnet de transport, sur le carnet d'achat, etc. A l'énoncé de ces différentes opérations, il est facile d'imaginer qu'une faille peut être trouvée pour bon nombre de commerçants malgré leur bonne foi. D'autant que parmi ces dispositions certaines subsistent alors qu'elles n'ont plus leur raison d'être, comme celles relatives à la taxe sur la circulation des viandes. Il faut noter aussi que du fait du cloisonnement entre la direction générale des prix et la direction générale des impôts, certaines inscriptions sont exigées deux fois pour des impératifs fiscaux et commerciaux. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin de parvenir à une simplification de toutes ces formalités dans ce domaine.

**8048.** — 17 octobre 1969. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi d'une motion adoptée par les présidents de syndicats de ramassage scolaire, le 2 octobre dernier, relative aux réductions de crédits affectés à ce service. En effet, les présidents de syndicats de ramassage scolaire estiment, à juste titre, qu'une organisation parfaite du ramassage scolaire conditionne le progrès de la scolarisation de la jeunesse rurale, en tenant compte également de la responsabilité prise par le Gouvernement en fermant des classes primaires et en supprimant des internats. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de maintenir à 65 p. 100 le taux de la subvention de l'Etat pour le ramassage scolaire, car il est impossible d'imposer toute contribution supplémentaire soit aux collectivités locales, soit aux familles qui ont déjà vu diminuer l'aide insuffisante apportée par l'octroi des bourses.

**8049.** — 17 octobre 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**: un professeur de C. E. G. a été nommé à un poste le contraignant à dispenser son enseignement dans deux C. E. G. distants de 15 kilomètres. L'inspection académique se refuse à prendre à sa charge les frais de déplacement résultant de cette situation. Elle lui demande si: 1° dans le cas de nominations à des postes entraînant des déplacements obligatoires pour assurer le service, il n'est pas conforme aux règlements en vigueur que l'administration prenne en charge les frais qui en découlent; 2° dans l'affirmative, sur quelles bases ces frais doivent être établis.

**8050.** — 17 octobre 1969. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** le cas suivant: un jeune homme était inscrit au chômage au moment de son incorporation à l'armée. Libéré un mois avant la date prévue, permission sans solde, il ne pourra se faire inscrire au chômage qu'à la date légale de la fin de son service militaire, le 1<sup>er</sup> novembre 1969. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions législatives nécessaires afin que l'allocation chômage puisse être attribuée à tous les jeunes soldats libérés de leurs obligations militaires par anticipation.

**8051.** — 17 octobre 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention vient d'être attirée sur l'insuffisance en locaux d'un C. E. S. dans un ensemble H. L. M. à Caen, où, de ce fait, la rentrée s'est effectuée dans des conditions particulièrement difficiles, alors que l'augmentation du nombre d'élèves avait été prévue. En effet, depuis de longs mois, cette situation faisait l'objet de discussions avec les pouvoirs publics et la municipalité de Caen. Le conseil d'administration du C. E. S.

en a longuement débattu et a multiplié ses interventions afin que des solutions soient apportées. Le C. E. S. existant (600 places) était l'an dernier déjà à saturation. Le projet d'un second C. E. S. Guérinière-II avait été retenu, les terrains prévus dépendant de l'autorité militaire, un retard important de plusieurs mois a été accumulé par l'attente des autorisations nécessaires. Cette question réglée, on pouvait espérer le démarrage des travaux du deuxième établissement afin qu'il puisse fonctionner au cours de l'année scolaire 1969-1970. Des promesses précises ont été faites par les autorités responsables aux parents d'élèves, en particulier lors des réunions du conseil d'administration du C. E. S. Ces perspectives étaient confirmées par la nomination d'un principal et d'une sous-directrice pour le deuxième C. E. S. Les parents d'élèves et les enseignants ont appris par la presse que le C. E. S. Guérinière-II ne faisait l'objet d'aucun plan de financement, malgré les effectifs actuels du C. E. S. En conséquence, elle lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qui ont été arrêtées en ce qui concerne la construction de ce C. E. S. et s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin que les jeunes habitants de ce quartier puissent poursuivre leurs études dans des conditions normales.

8052. — 17 octobre 1969. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté d'avril 1969 a codifié les modalités des examens de fin de première année en médecine dans le but, a indiqué le porte-parole du Gouvernement, d'une part, d'élever le niveau des études médicales, d'autre part, d'éviter la pléthore menaçante des médecins. Elle lui demande : 1° si cet arrêté, pris sans consultation préalable des conseils d'assistés d'enseignement et de recherche n'est pas en contradiction avec certains articles de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 ; 2° si une sélection précoce, dès la fin de la première année d'enseignement supérieur, sur le critère de quelques disciplines biologiques, est susceptible d'élever un niveau qui s'est dégradé depuis quelques années, non pas en raison du nombre des étudiants, mais parce que le nombre d'enseignants est trop faible et les moyens insuffisants ; elle estime que la dégradation des études médicales est due à des conditions dont trois exemples peuvent rendre compte : a) depuis plus de quatre ans aucun recrutement de maîtres de conférence n'a eu lieu dans les facultés de médecine ; b) un retard a été pris

sur les prévisions du V<sup>e</sup> Plan dans les constructions des C. H. U. ; c) la dégradation de la recherche médicale est illustrée par le fait que, en 1970, il n'est prévu le recrutement d'aucun chercheur à l'I. N. S. R. A. M. ; 3° sur quels critères se fonde le Gouvernement pour considérer qu'il y a risque de pléthore médicale alors que, si le rythme actuel d'obtention des grades de docteur en médecine se maintient, il manquera en 1975, selon les statistiques les plus sérieuses, 7.500 médecins dans l'hypothèse la plus optimiste, 26.000 dans les hypothèses les plus pessimistes ; que notre pays est aujourd'hui au 26<sup>e</sup> rang pour ce qui est de la densité médicale, que plusieurs départements manquent de médecins spécialistes, que nous manquons de médecins pour réaliser entièrement une véritable médecine préventive universitaire et scolaire. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas rapporter purement et simplement cet arrêté.

#### Rectificatifs.

1° Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 16 décembre 1969.  
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 17 décembre 1969.)

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5000, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 8206 posée par M. Claude Guichard à M. le ministre de l'éducation nationale, à la 11<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « ... certaines classes... », lire : « ... certaines classes... ».

(Le reste sans changement.)

2° Au compte rendu intégral de la séance du 19 décembre 1969.  
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 20 décembre 1969.)

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5111, 1<sup>re</sup> colonne, question de M. Vals à M. le ministre de l'agriculture, lire : « 8381 », au lieu de : « 8391 ».